

Rapport annuel 2008-2009



Conseil d'Etat

Conseil d'Etat

Rapport annuel 2008-2009



CONSEIL
D'ETAT

RAAD
VAN
STATE

RAPPORT ANNUEL 2008/2009

SOMMAIRE

Introduction		V
Chapitre I^{er}	Nouvelles règles relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État	1
Chapitre II	Section de législation	
	A. Évolution de la charge de travail	4
	B. Statistiques	9
	C. Aperçu de quelques problèmes rencontrés par la section de législation au cours de l'année judiciaire écoulée	33
Chapitre III	Section du contentieux administratif	67
	A. Évolution de la charge de travail	68
	B. Jurisprudence	81
Chapitre IV	Auditorat	123
	A. Contentieux administratif	124
	B. Législation	130
Chapitre V	Bureau de coordination	132
Chapitre VI	Greffe de la section du contentieux administratif	135
Chapitre VII	Le service de la concordance des textes	136
Chapitre VIII	Informatique	138
Chapitre IX	Budget	144
Chapitre X	Traitement de la documentation du Conseil d'État	147
Chapitre XI	Activités extérieures	151

ANNEXES

Annexe I :	Les mandataires	157
Annexe II :	La composition des Chambres	
	A. Composition des Chambres francophones, de la chambre connaissant des affaires en langue allemande et de la chambre bilingue 2008-2009	158
	B. Composition des Chambres néerlandophones et de la chambre bilingue 2008-2009	162
Annexe III :	La composition de l'Auditorat	
	A. Composition des sections francophones de l'Auditorat au 31 août 2009	167
	B. Composition des sections néerlandophones de l'Auditorat au 31 août 2009	170
Annexe IV :	Composition du bureau de coordination	173
Annexe V :	Cadre administratif	174
Annexe VI :	Organigramme du Conseil d'État	176

Introduction

Le rapport annuel 2008-2009 a été conçu sur le modèle du précédent.

Le lecteur y trouvera le même plan divisé en onze chapitres et les mêmes annexes. Une différence cependant : les statistiques relatives à la section du contentieux administratif, tant au niveau des Chambres que de l'Auditorat, portent sur les deux dernières années en raison du fait que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, les données statistiques de ces deux corps sont harmonisées depuis l'année judiciaire 2007-2008. La lecture et l'interprétation de ces statistiques s'en trouveront facilitées.

Les chiffres parlent. Ils montrent que l'activité du Conseil d'Etat a été soutenue tout au long de la période considérée. Les membres du Conseil et de l'Auditorat, qu'ils soient affectés à la section de législation ou à celle du contentieux administratif, ont conjugué leurs efforts pour faire face à l'afflux de demandes et s'agissant du contentieux, pour s'atteler à l'apurement de l'important arriéré juridictionnel accumulé au fil du temps. Les résultats sont encourageants. Le nombre de demandes d'avis est toujours aussi élevé mais les avis suivent la cadence. Le but de la réforme initiée par la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'Etat est atteint. L'arriéré y est inexistant. L'arriéré à la section du contentieux administratif est, lui, certes réel mais il est en bonne voie de résorption grâce aux efforts soutenus de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont affectés à cette section. La situation s'est sensiblement améliorée et l'espoir existe enfin d'un retour à la normale à l'horizon de 2012. La haute juridiction administrative y retrouvera son prestige et le justiciable une justice administrative rendue dans un délai raisonnable. La productivité assurément indispensable ne doit toutefois pas être recherchée à n'importe quel prix, mais doit se concilier avec la qualité des avis et arrêts. Ceux-ci ne sont pas en effet des objets de consommation fabriqués à la chaîne; les uns et les autres sont donnés et rendus dans les affaires les plus variées et souvent d'une grande complexité, ils sont l'aboutissement d'un travail collégial de réflexion et de sagesse.

Les deux chroniques - l'une de légisprudence et l'autre de jurisprudence - attestent de l'ampleur et de la qualité de l'œuvre accomplie; ils sont révélateurs de l'importance du rôle joué par le Conseil d'Etat dans la vie politique et sociale du pays.

Rapport annuel 2008-2009

Le rapport ne vise pas seulement à mettre en évidence l'activité des magistrats et de leurs collaborateurs directs. Celle-ci ne pourrait s'exercer sans l'existence de toute une série de services d'appui, dont il convient également de faire état. Ce rapport s'y emploie. Le Conseil d'Etat est également tourné vers l'extérieur : il contribue, avec ses modestes moyens, à l'institution d'une justice européenne et à l'édification de l'Etat de droit, en coopération avec plusieurs Etats tiers.

A tous ceux qui ont permis au Conseil d'Etat d'exercer au cours de l'année 2008-2009 ces nombreuses activités ainsi qu'aux membres de la commission du rapport (la commission du rapport était composée de : M. R. Andersen, Mme Bracke, MM. Ph. Bouvier et P. De Wolf, MM. J. Vanhaeverbeek, J. Jaumotte, E. Brewaeys et B. Seutin, Mme R. Thielemans, MM. X. Delgrange, L. Vermeire et M. Joassart, M. K. Vermassen, Mme Langbeen, MM. K. Vanhoutte et M. Fauconier) qui en ont rendu compte, j'adresse mes vifs remerciements.

Bonne lecture.

Chapitre I^{er} : Nouvelles règles relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat

Texte législatif

1. Une loi du 25 juillet 2008 ⁽¹⁾ a complété l'article 2244 du Code civil. Les nouvelles dispositions de l'article 2244 emportent qu'un recours en annulation d'un acte administratif auprès du Conseil d'État a les mêmes effets, en ce qui concerne l'interruption du délai de prescription, pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte administratif qu'une citation en justice. L'interruption court jusqu'au moment où est prononcée une décision définitive qui met fin à l'instance.

Dans un arrêt du 16 février 2006, la Cour de Cassation avait en effet décidé qu'une requête en annulation d'un acte administratif, introduite devant le Conseil d'État, n'interrompt ni ne suspend la prescription du droit d'introduire une action en dommages et intérêts devant un tribunal civil sur la base d'un acte d'administration irrégulier.

Suivant cette modification, le requérant dans une procédure de recours en annulation n'est plus tenu de saisir préventivement le juge civil s'il souhaite interrompre le délai de prescription.

Selon la même loi, la prescription des créances contre l'État est, à la suite du remplacement de l'article 101 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, interrompue conformément aux règles du droit commun. Ces règles sont énoncées à l'article 2244 du Code civil, qui mentionne à présent aussi le recours en annulation devant le Conseil d'État.

L'idée de lier au recours en annulation l'interruption du délai de prescription, et non la suspension de celui-ci, comme le prévoyait la proposition de loi initiale, est inspirée de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, afin de simplifier le calcul du délai.

⁽¹⁾ Loi du 25 juillet 2008 modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. (*M.B.*, 22 août 2008).

Les modifications précitées sont entrées en vigueur le 1er septembre 2008, c'est-à-dire dix jours après la publication de la loi. En outre, elles sont applicables aux recours en annulation qui ont été introduits avant cette date et qui sont toujours pendants, que le délai de prescription de cinq ans coure encore au moment de l'entrée en vigueur ou non ⁽²⁾.

2. La loi spéciale du 12 juillet 2009 ⁽³⁾ complète l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage en lui ajoutant un paragraphe 4.

Cette nouvelle disposition oblige en principe le Conseil d'État, comme d'ailleurs toute juridiction, à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque le Conseil est saisi d'une violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, d'un droit constitutionnel, consacré, d'une manière totalement ou partiellement similaire, dans une disposition du titre II de la Constitution et dans une disposition de droit européen ou international. À titre d'exemple d'une telle situation de concours direct, on peut citer la protection du principe d'égalité, garanti tant par les articles 10 et 11 de la Constitution que par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁽²⁾ Bibliographie :

- BREWAEYS, E., "De stuiting van de verjaring van schuldvorderingen tegen de overheid", RW 2008-2009, 562-568;
- BREWAEYS, E., "Beroep bij Raad van State stuit verjaring schadevordering", Juristenkrant, 2008, afl. 179, 15 oktober 2008, 2;
- KORKMAZER, F., "Een verwittigde advocaat is er twee waard. Bepaald geachte overheidsaansprakelijkheidsvorderingen herleven", Ad Rem, 2008/4, 45;
- LAGASSE, D., "Le délai de prescription des dettes et des créances de l'Etat et des autres pouvoirs publics. Troisième suite et peut-être pas encore fin?", JT 2008, 210;
- LEBRUN, A., « Une nouvelle cause d'interruption de la prescription civile : le recours au Conseil d'État », Rev. dr. commun., 2009/2, 18-25;
- LOGIE, S., "De impact van de wet van 25 juli 2008 op de verjaring van de vordering tot schadevergoeding ten gevolge van een beroep tot nietigverklaring bij de Raad van State inzake overheidsopdrachten" in C. De Koninck e.a., 'Jaarboek Overheidsopdrachten 2008-2009, EBP Publishers, 797-830;
- WIRTGEN, A., "Verjaring inzake overheidsaansprakelijkheid : stuiting door het beroep tot nietigverklaring bij de Raad van State", CDPK, 2009, 188.

⁽³⁾ Loi spéciale du 12 juillet 2009 modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (M.B., 31/07/2009). Voir, pour l'avis du Conseil d'État, le chapitre II, C., nos 34 et 35, du présent rapport annuel.

L'article 26, § 2, alinéa 2, et § 3, existant, et les ajouts prévus par le § 4, alinéa 2, 2° à 4°, constituent des exceptions à l'obligation décrite ci-dessus, notamment lorsque le Conseil d'État estime que la disposition du titre II de la Constitution n'a manifestement pas été violée ("acte clair"), qu'il ressort d'un arrêt d'une juridiction internationale que la disposition du droit européen ou international a manifestement été violée, ou enfin qu'il ressort d'un arrêt de la Cour constitutionnelle que la disposition du titre II de la Constitution a manifestement été violée ("acte éclairé").

Les idées qui soustendent la modification de l'article 26 résultent dans une large mesure des discussions qui ont été menées au sein d'un groupe de travail composé notamment de membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Le rapport de ces travaux a été présenté lors d'un symposium le 21 octobre 2005 ⁽⁴⁾.

La nouvelle règle est entrée en vigueur le 10 août 2009 ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Voir A. ARTS, I. VEROUGSTRAETE, R. ANDERSEN e.a. (eds.), "De verhouding tussen het Arbitragehof, de Rechterlijke Macht en de Raad van State", Bruges, la Charte, 2006, 99-149.

⁽⁵⁾ Bibliographie :

- POPELIER, P., "Prejudiciële vragen bij samenloop van grondrechten. Prioriteit voor bescherming van grondrechten of voor bescherming van de wet?", RW 2009-2010, 50-62;
- VAN ORSHOVEN, P., "Wie beoordeelt de schending van internationale mensenrechten door de wetgevende macht?", RW 2007-2008, 878-879.

Chapitre II : Section de législation

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Le nombre de demandes d'avis a de nouveau significativement augmenté au cours de l'année 2008-2009 de 1.601 à 2.001 affaires, soit une augmentation de 400 affaires ou 25 %, ce qui donne une moyenne de 167 demandes d'avis par mois.

Cette augmentation de l'activité de la section de législation a eu lieu malgré le contexte politique d'une période qui a vu la démission du Gouvernement LETERME et la nomination du Gouvernement VAN ROMPUY le 31 décembre 2008 ainsi que des élections régionales le 7 juin 2009.

Or, l'examen des statistiques d'activités de la section de législation depuis 1981 ⁽⁶⁾ montre des cycles liés à la situation politique, l'activité se ralentissant lors des périodes électorales ou de crise politique, mais la tendance générale est à la hausse.

Il y a lieu de remarquer que le nombre de demandes d'avis introduites au cours des mois de la période considérée a été relativement irrégulière (137 du 16/09/08 au 15/10/08; 205 du 16/11/08 au 15/12/08), a atteint un maximum entre le 16/03/09 et le 15/05/09 (474 en deux mois), pour diminuer progressivement ensuite (146 du 16/09/09 au 15/07/09 et 58 du 16/08/09 au 15/09/09).

En 2008-2009, le Gouvernement fédéral a introduit 980 demandes d'avis, soit 54 % de plus qu'en 2007-2008 (636). Les gouvernements communautaires et régionaux ont légèrement augmenté, de + 6,75 %, le nombre de leurs demandes d'avis (958) par rapport à 2007-2008 (897).

Le pourcentage des demandes d'avis des Gouvernements communautaires et régionaux est d'environ 48 % pour l'ensemble de l'année 2008-2009, pourcentage moins élevé qu'en 2007-2008 (56 %), mais bien plus élevé qu'en 2006-2007 (35,4 %) et 2005-2006 (39,91 %).

Il y a presque équilibre entre les demandes d'avis du Gouvernement fédéral (980) d'une part, et des Gouvernements communautaires et régionaux (958) d'autre part.

Les demandes d'avis émanant des Gouvernements fédéraux, communautaires et régionaux (1938) restent toujours de très loin plus nombreuses que celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (63, soit environ 3,15 % des demandes d'avis), proportion inférieure à celle de l'année 2007-2008 (4,3 %) mais supérieure à celle des années précédentes (1,35 % en 2006-2007 et 3 % en 2005-2006).

⁽⁶⁾ Voir graphique p. 8

Le nombre d'avis donnés (2.080) a logiquement été fonction du nombre de demandes d'avis introduites au cours de l'année 2008-2009; en effet, depuis la réforme de la procédure de la section de législation en 2003, c'est dans les délais de cinq jours et de trente jours ouvrables que la plupart des avis sont sollicités sur la base de l'article 84 tel que modifié par la loi du 2 avril 2003 ⁽⁷⁾.

Il a augmenté de 413 avis par rapport à l'année 2007-2008 (1.588), soit + 34,75 %. Il faut rappeler que ce total était passé de 1007 avis en 1999-2000, 1506 en 2000-2001, 1.802 en 2001-2002 à 2.423 en 2006-2007.

Le nombre d'avis donnés est supérieur de 79 affaires au nombre de demandes d'avis introduites. Il a été, en moyenne, de 173 par mois.

L'augmentation du nombre d'avis donnés (+ 413) est supérieure de 9,75 % à celle des demandes d'avis introduites (+ 400). Ce résultat s'explique par le fait que c'est entre janvier et juin que le nombre des demandes d'avis a été le plus élevé. **Il n'y a pas d'arriéré à la section de législation**, ce qui était le but principal de la réforme de 2003.

Le rythme de travail a augmenté jusqu'en juillet 2009 (en moyenne, 173 avis donnés par mois; par exemple 140 avis donnés entre le 16/10/2008 et le 15/11/2008, 218 avis donnés entre le 16/03/2009 et le 15/04/2009, 253 avis donnés entre le 16/06/2009 et le 15/07/2009) mais a ralenti au cours de la période des vacances (97 avis donnés entre le 16/07/2009 et le 15/09/2009, soit 147 avis de moins que l'année précédente).

Le nombre total des demandes d'avis avec un délai d'urgence (30 jours et 5 jours ouvrables) ⁽⁸⁾ est resté presque identique à celui de 2007-2008 (95,6 % au lieu de 95,9 %). Les demandes d'avis dans un délai de 30 jours sont toujours les plus nombreuses (environ 81,80 %, soit une diminution de 1,70 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de 5 jours ouvrables, elles ont légèrement diminué (- 0,50 %) pour se chiffrer à 11,90 % au lieu de 12,40 % en 2007-2008; elles continuent donc de se situer très en-deçà des 20,6 % en 2004-2005, 22,06 % en 2003-2004 et 30,14 % en 2002-2003.

⁽⁷⁾ Loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État.

⁽⁸⁾ Hors affaires déferées aux chambres réunies et à l'assemblée générale de la section, pour lesquelles les délais sont portés respectivement à huit et quarante-cinq jours par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, des lois coordonnées.

La part des demandes d'avis urgentes (30 jours et 5 jours) reste pour la cinquième année consécutive au niveau le plus élevé de toute l'histoire de la section (95,60 % au lieu de 95,90 % en 2007-2008, de 94,93 % en 2006-2007, de 91,40 % en 2005-2006 et de 90,50 % en 2004-2005), mais diminue très légèrement; le nombre des demandes d'avis d'extrême urgence (5 jours) continue d'être en diminution au profit des demandes d'avis dans les 30 jours, ce qui était un effet escompté de la nouvelle procédure.

- Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :

- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (30 jours) : 1.745 soit environ 83,90 % des avis donnés, ce qui donne une augmentation de 3,23 % par rapport à l'année 2007-2008;
- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (5 jours) : 254, soit environ 12,20 % des avis donnés, ce qui donne une augmentation de 0,50 % par rapport à l'année 2007-2008.

La part des avis urgents est de 96,10 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire - supérieure de 3,73 % à celle de 2007-2008.

- Globalement, le nombre de demandes d'avis pour lesquelles une procédure d'urgence est sollicitée est resté quasi stable par rapport à l'année précédente mais le nombre de demandes d'avis dans les cinq jours a très légèrement augmenté, tandis que le nombre de demandes d'avis dans les trente jours est resté très élevé. Cette situation oblige la section de législation à faire usage, dans un nombre croissant de cas, de la possibilité que lui offre l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de limiter son avis donné dans les trente jours à l'examen de la compétence, du fondement juridique et des formalités prescrites. C'est la raison pour laquelle, surtout en ce qui concerne des projets juridiquement complexes et certains projets de grande ampleur, il s'est avéré nécessaire de convenir d'une prolongation du délai (de quinze ou de trente jours par exemple) avec l'autorité qui demande l'avis pour permettre d'améliorer la qualité de l'avis donné par la section de législation.

- Comme les années précédentes, il est rarement fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, seulement 93 demandes d'avis ont été introduites sans exigence d'un délai au cours de l'année 2008-2009, soit 4,2 % environ du total (2001) et 0,1 % de plus qu'en 2007-2008.

81 avis donnés, soit 3,8 %, du total (2080) concernent des demandes d'avis pour lesquelles aucune procédure d'urgence n'a été invoquée. Si le pourcentage d'avis donnés sans exigence de délai est à nouveau légèrement inférieur à celui des demandes d'avis, il faut en chercher la cause dans l'activité générale plus élevée que l'année précédente.

Il faut insister sur le fait que seules de telles demandes d'avis "sans délai" garantissent un examen complet du texte soumis pour avis par la section de législation et permettent alors à celle-ci d'exercer pleinement sa mission de conseil. En ce qui concerne les demandes qui permettent de rendre un avis dans un délai de respectivement trente jours ou cinq jours ouvrables, la section de législation peut ou doit en effet, en principe, limiter l'examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique et à l'accomplissement des formalités prescrites.

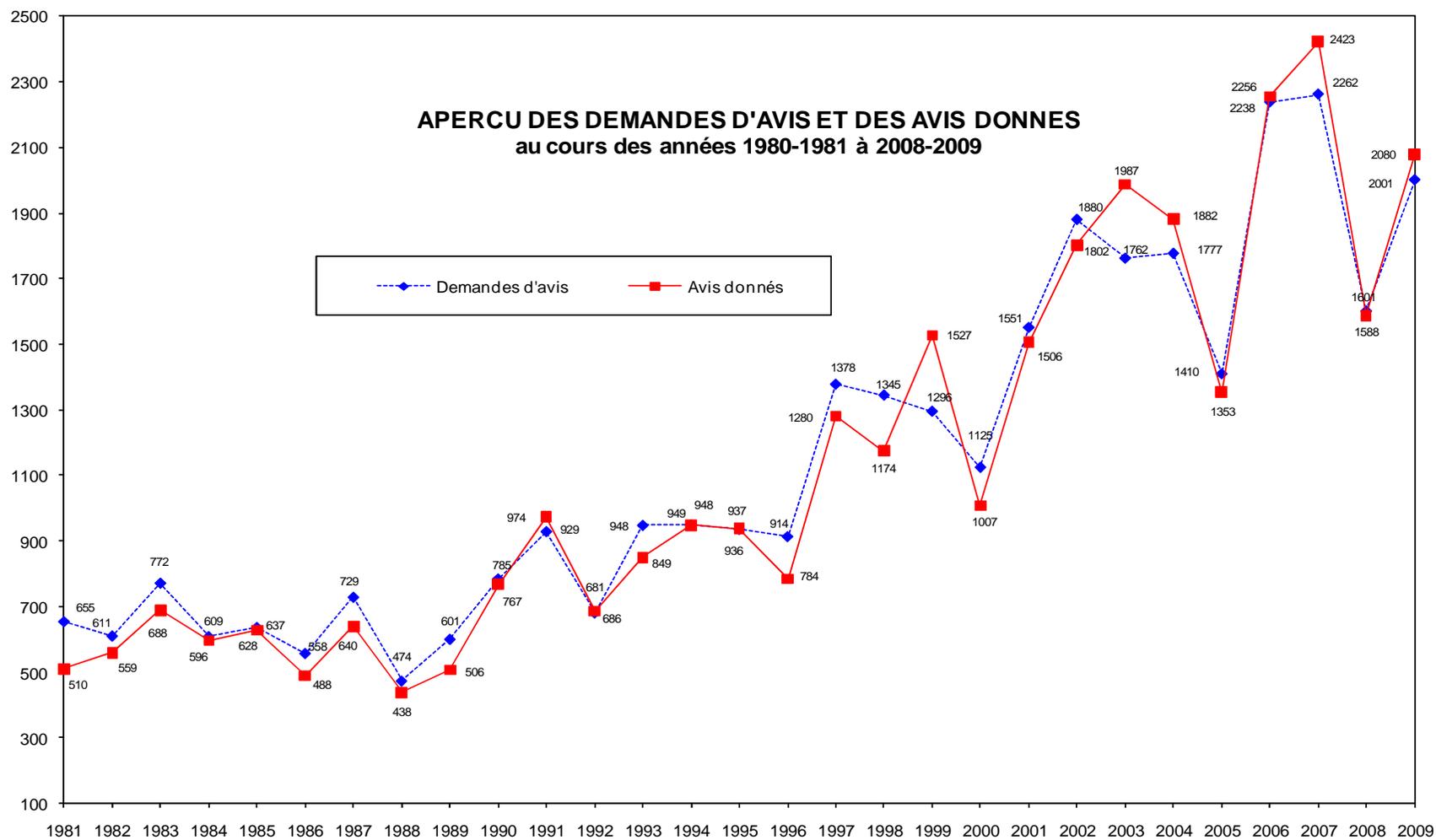
Il est à noter qu'au cours de l'année judiciaire 2008-2009, le temps moyen d'émission d'un avis dont la demande n'imposait pas de délai est demeuré d'environ trois mois.

- Enfin, 11 demandes d'avis ont été examinées en chambres réunies (une chambre francophone et une chambre néerlandophone) et 23 en assemblée générale de la section, ce qui fait 1,6 % du total de 2.080 avis donnés.

Durant l'année 2008-2009, on a constaté une diminution (- 1,5 %) du nombre d'avis de la section de législation spécialement composée en chambres réunies et en assemblée générale. S'il est vrai que ces avis constituent un pourcentage modeste du nombre total des avis, ils exigent incontestablement un traitement plus complexe que les avis ordinaires sur le plan de l'organisation, mais en contrepartie, ils sont le produit d'un examen plus large, effectué par les différentes chambres du Conseil. Concernant des projets de textes soulevant d'importantes questions juridiques de principe, de tels avis permettent d'adopter un point de vue auquel le corps social attache une plus grande autorité.

CONSEIL D'ETAT

Section de Législation

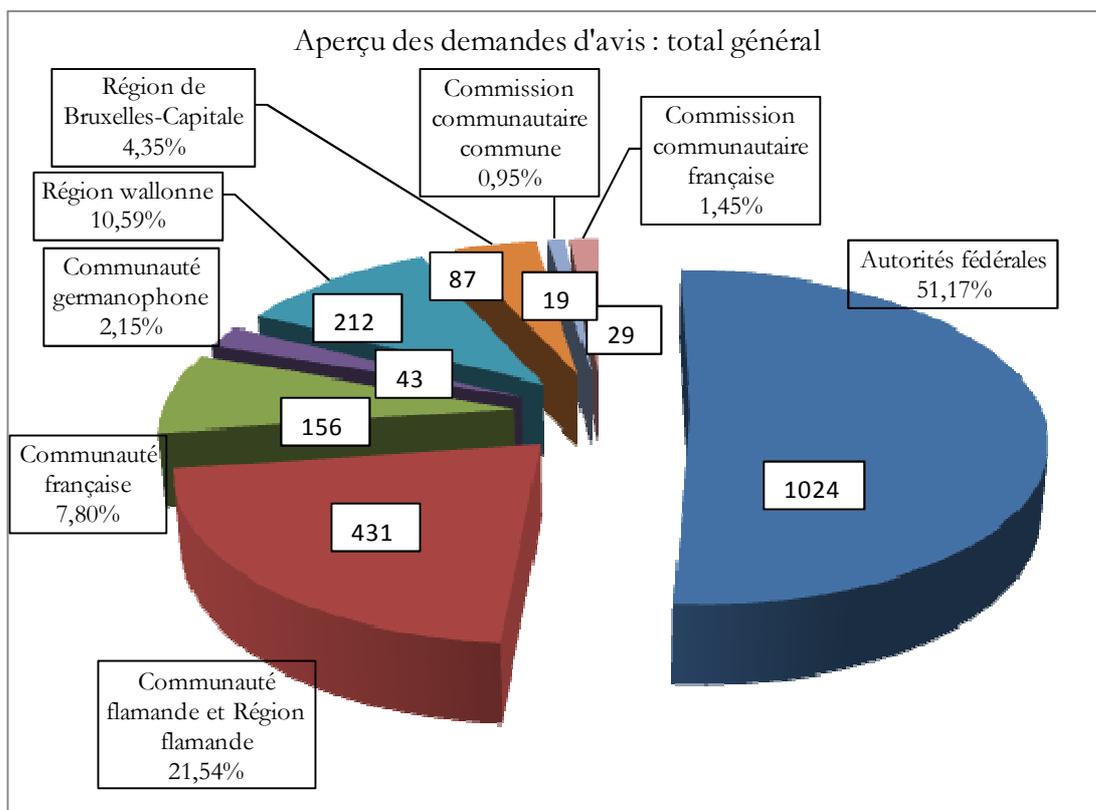


B. STATISTIQUES DE LA SECTION DE LEGISLATION

1. Statistiques des demandes d'avis du 16 septembre 2008 au 15 septembre 2009

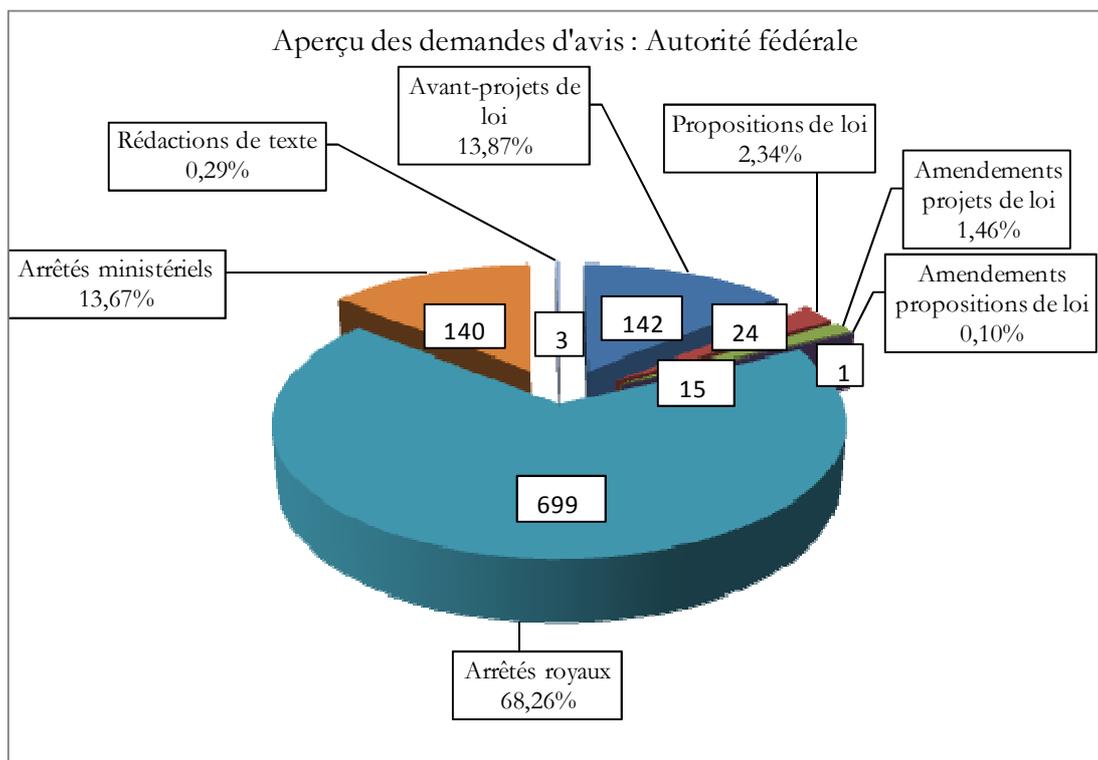
a. Total général

	DEMANDES	POURCENTAGE
AUTORITÉS FÉDÉRALES	1024	51,17%
ENTITÉS FÉDÉRÉES		
Communauté flamande et Région flamande	431	21,54%
Communauté française	156	7,80%
Communauté germanophone	43	2,15%
Région wallonne	212	10,59%
Région de Bruxelles-Capitale	87	4,35%
Commission communautaire commune	19	0,95%
Commission communautaire française	29	1,45%
SOUS-TOTAL	977	48,83%
TOTAL	2001	100,00%



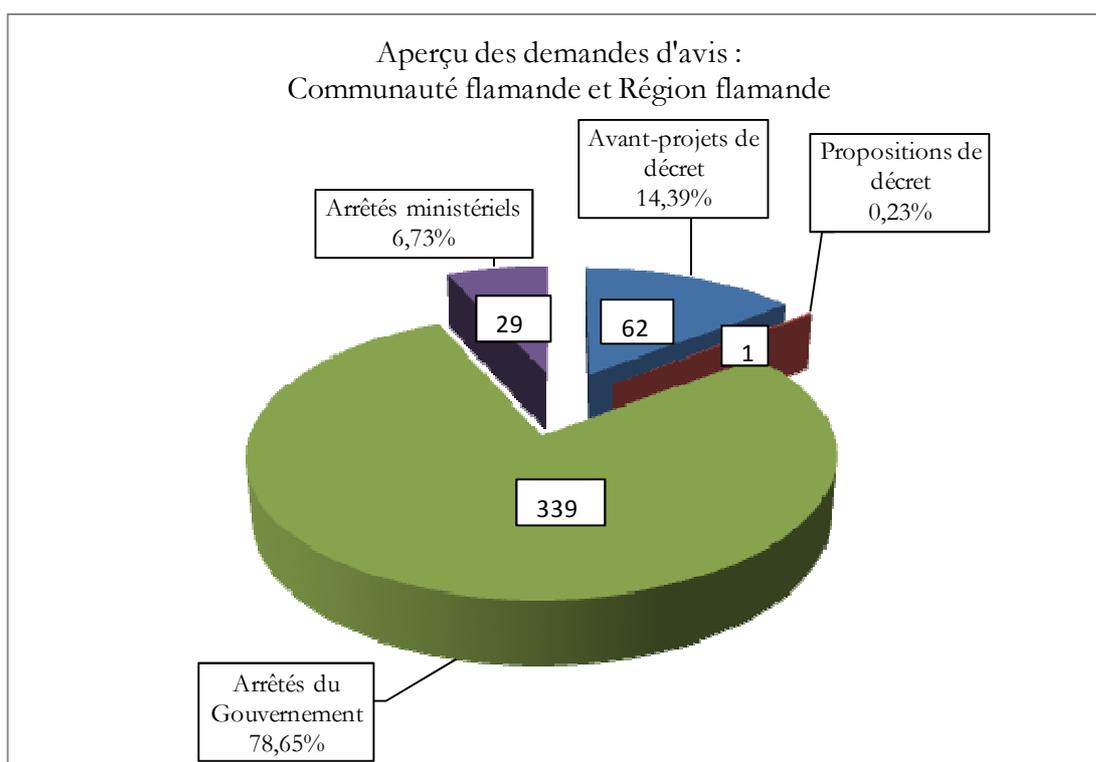
b. Autorité fédérale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets de loi	142	13,87%	7,01%
Propositions de loi	24	2,34%	1,20%
Amendements projets de loi	15	1,46%	0,75%
Amendements propositions de loi	1	0,10%	0,05%
Arrêtés royaux	699	68,26%	35,00%
Arrêtés ministériels	140	13,67%	7,00%
Rédactions de texte	3	0,29%	0,16%
TOTAL	1.024	100%	51,17%



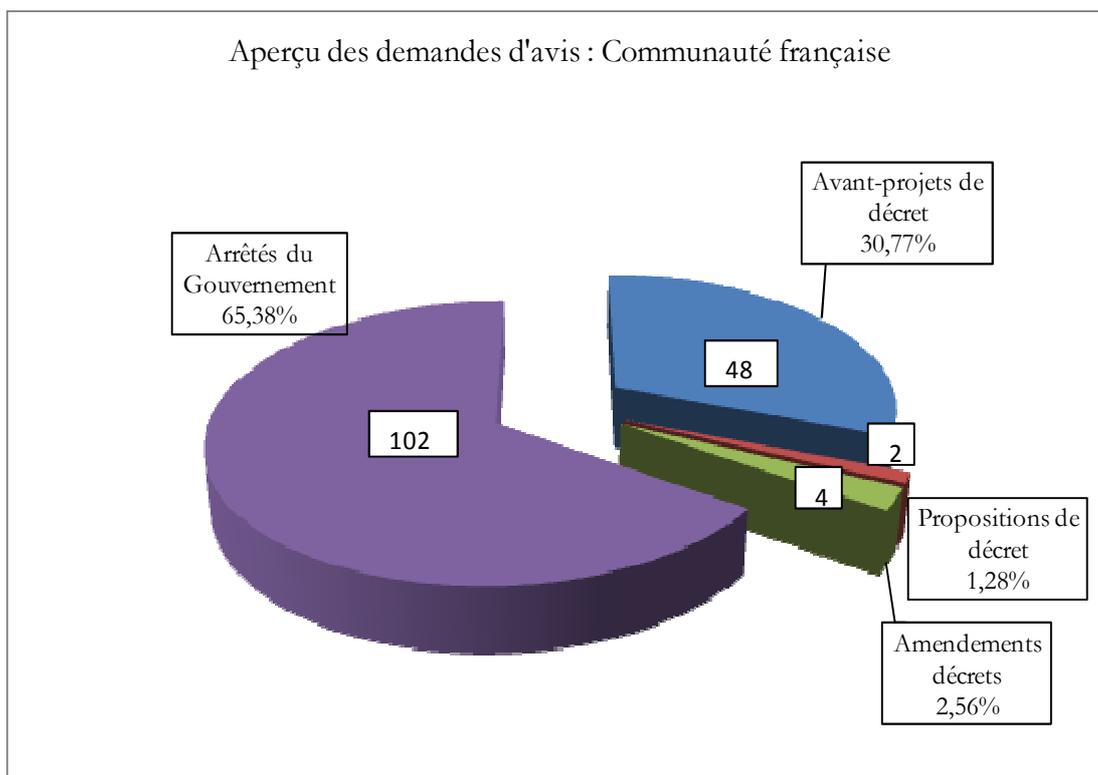
c. Communauté flamande et Région flamande

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets de décret	62	14,39%	3,10%
Propositions de décret	1	0,23%	0,04%
Arrêtés du Gouvernement	339	78,65%	16,95%
Arrêtés ministériels	29	6,73%	1,45%
TOTAL	431	100%	21,54%



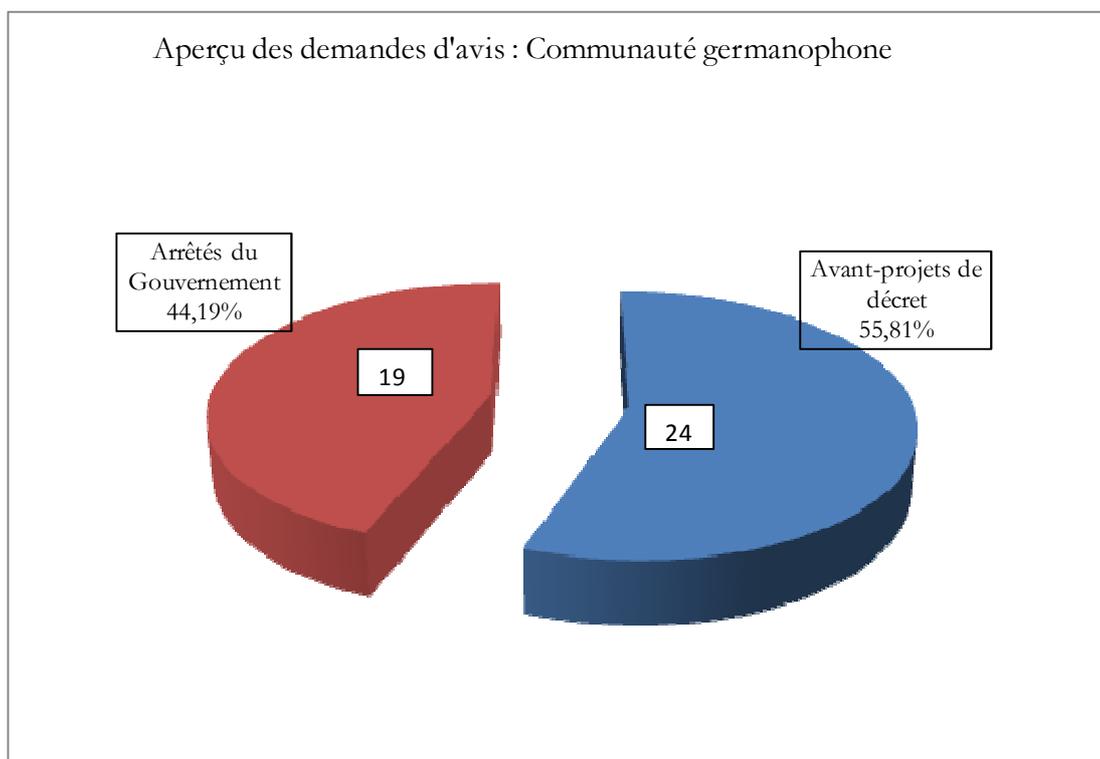
d. Communauté française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets de décret	48	30,77%	2,40%
Propositions de décret	2	1,28%	0,10%
Amendements décrets	4	2,56%	0,20%
Arrêtés du Gouvernement	102	65,38%	5,10%
TOTAL	156	100%	7,80%



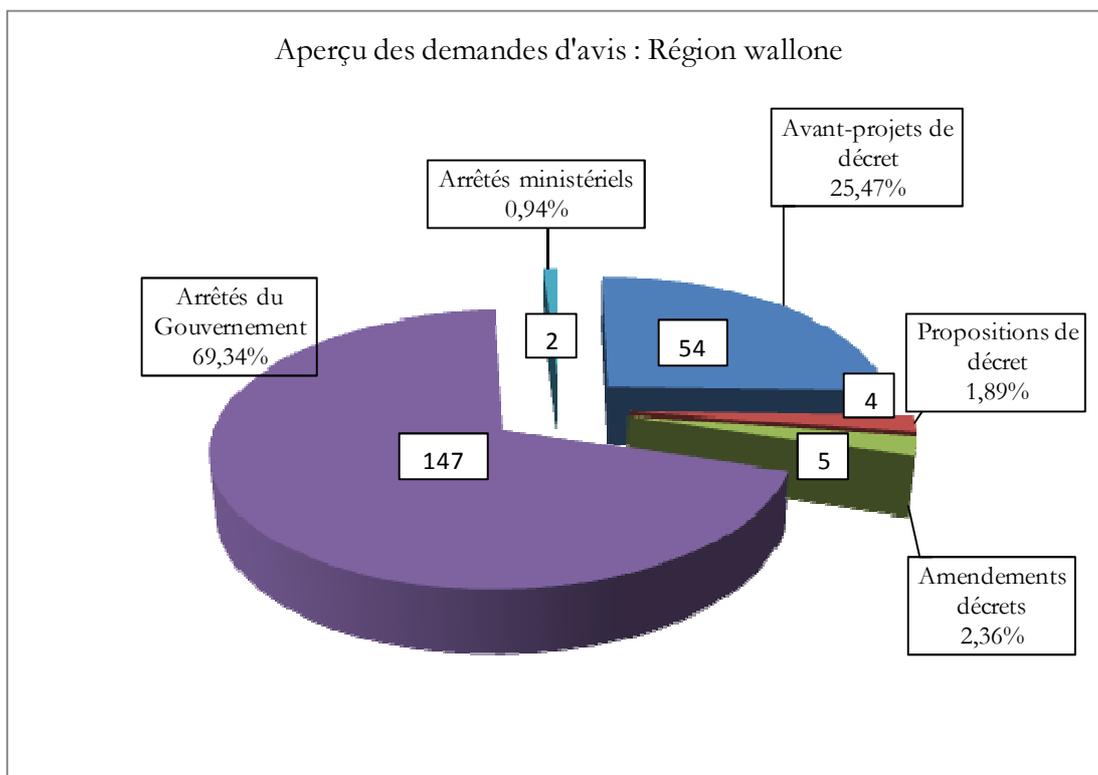
e. Communauté germanophone

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets de décret	24	55,81%	1,20%
Arrêtés du Gouvernement	19	44,19%	0,95%
TOTAL	43	100%	2,15%



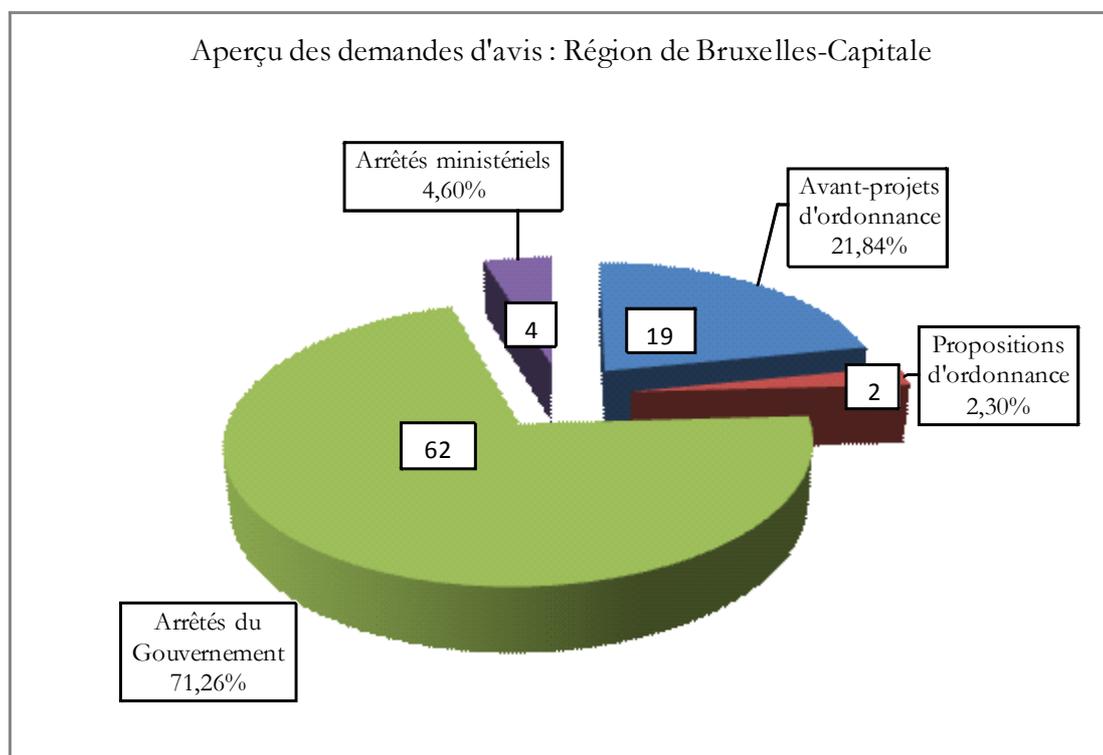
f. Région wallonne

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets de décret	54	25,47%	2,70%
Propositions de décret	4	1,89%	0,20%
Amendements décrets	5	2,36%	0,24%
Arrêtés du Gouvernement	147	69,34%	7,35%
Arrêtés ministériels	2	0,94%	0,10%
TOTAL	212	100%	10,59%



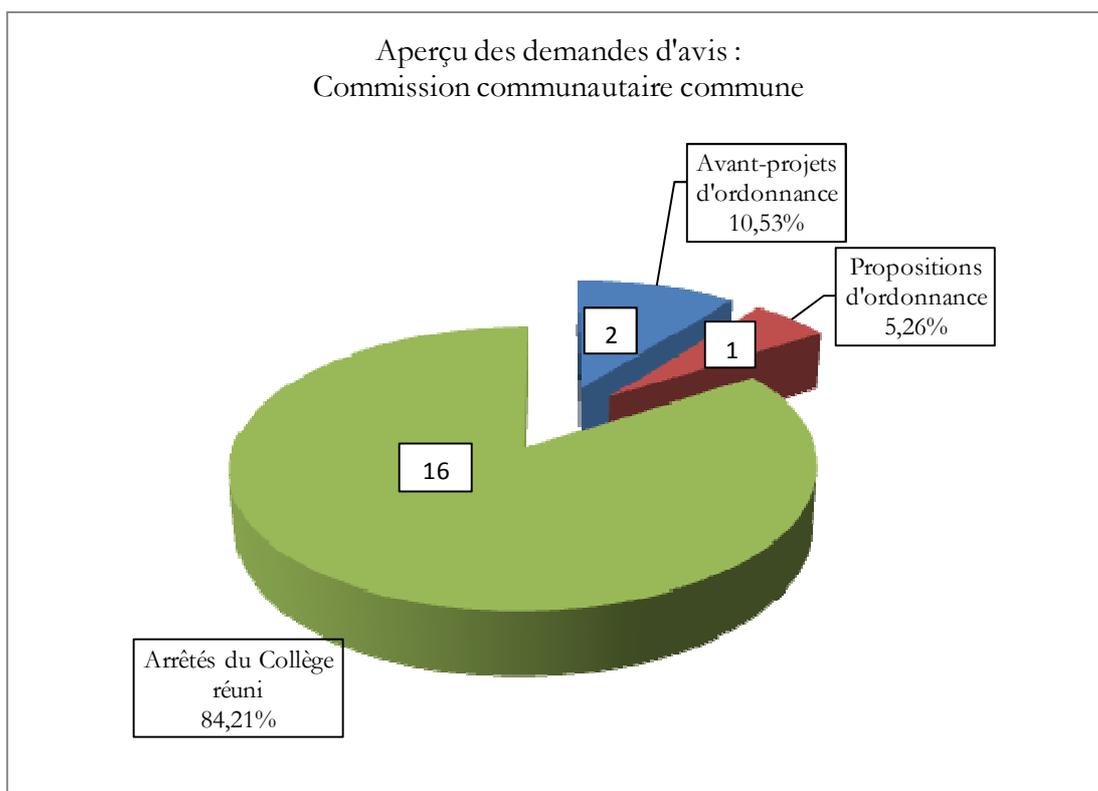
g. Région de Bruxelles-Capitale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets d'ordonnance	19	21,84%	0,95%
Propositions d'ordonnance	2	2,30%	0,10%
Arrêtés du Gouvernement	62	71,26%	3,10%
Arrêtés ministériels	4	4,60%	0,20%
TOTAL	87	100%	4,35%



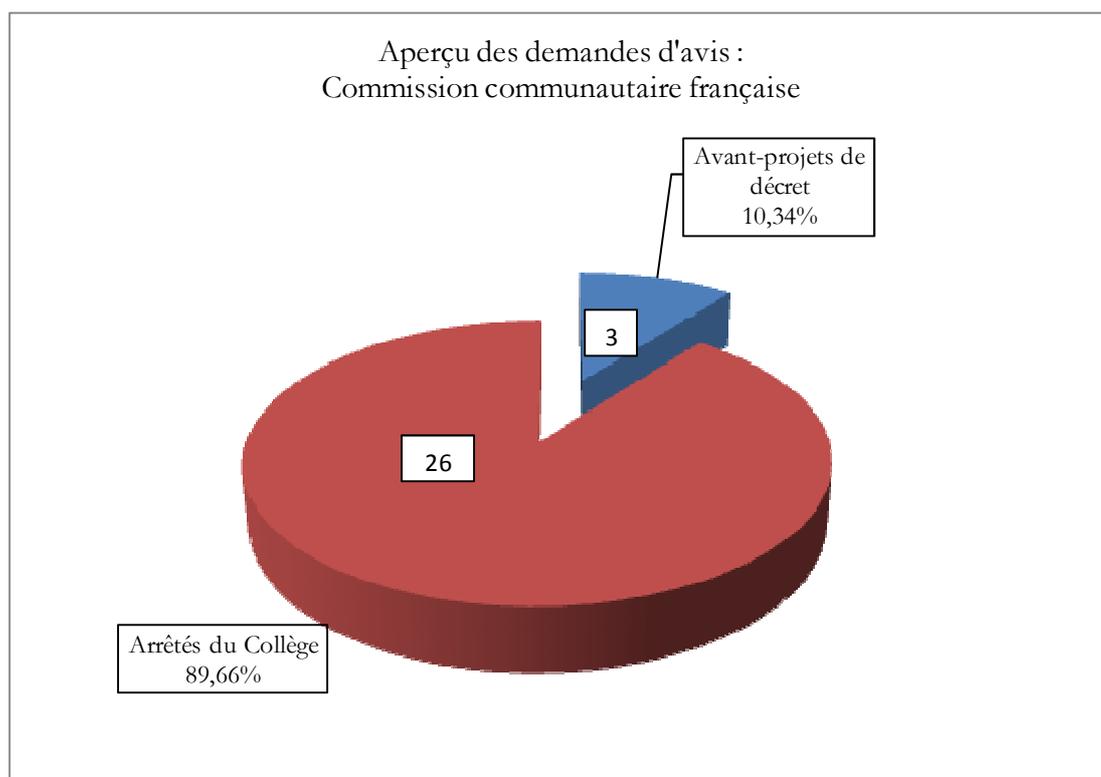
h. Commission communautaire commune

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets d'ordonnance	2	10,23%	0,10%
Propositions d'ordonnance	1	5,26%	0,05%
Arrêtés du Collège réuni	16	84,21%	0,80%
TOTAL	19	100%	4,35%



i. Commission communautaire française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (2001)
Avant-projets de décret	3	10,34%	0,15%
Arrêtés du Collège	26	89,66%	1,30%
TOTAL	29	100%	1,45%

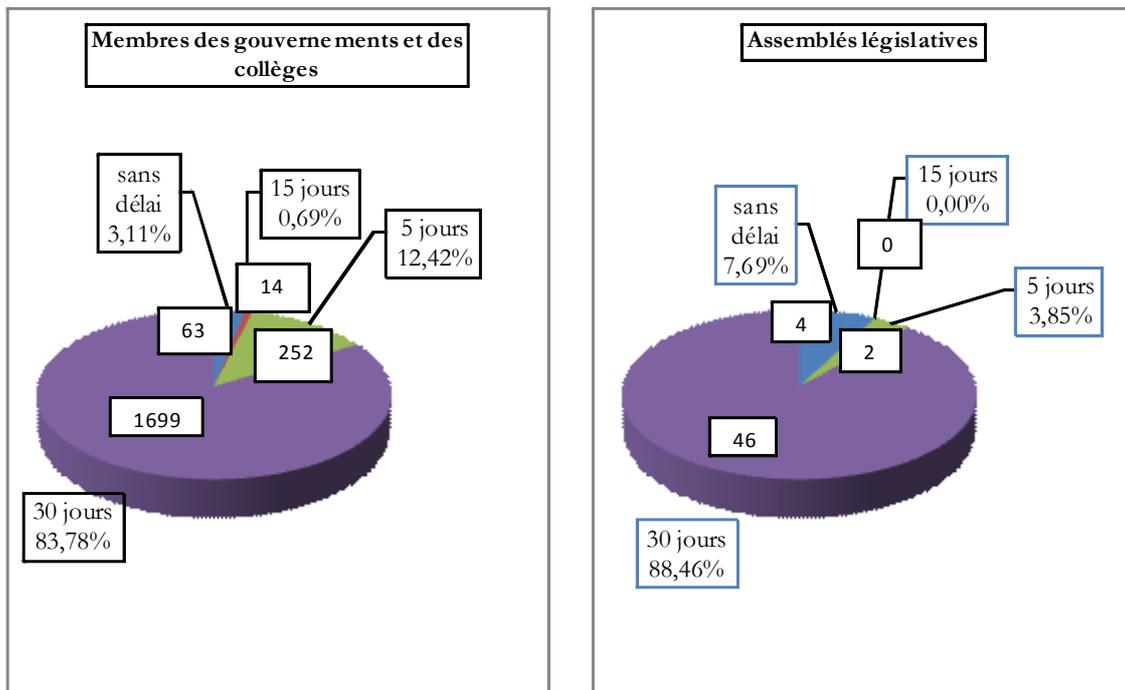


2. Statistiques des avis donnés du 16 septembre 2008 au 15 septembre 2009

a. Activité globale selon les délais

Demandeurs d'avis	sans délai	15 jours ⁽⁹⁾	5 jours	30 jours	Total avis/an
Membres des gouvernements et des collègues	63	14	252	1.699	2.028
	3,11%	0,69%	12,42%	83,78%	100%
Assemblées législatives	4	0	2	46	52
	7,69%	0,00%	3,85%	88,46%	100%
TOTAL	67	14	254	1745	2.080
	3,20%	0,90%	12,20%	83,70%	100%

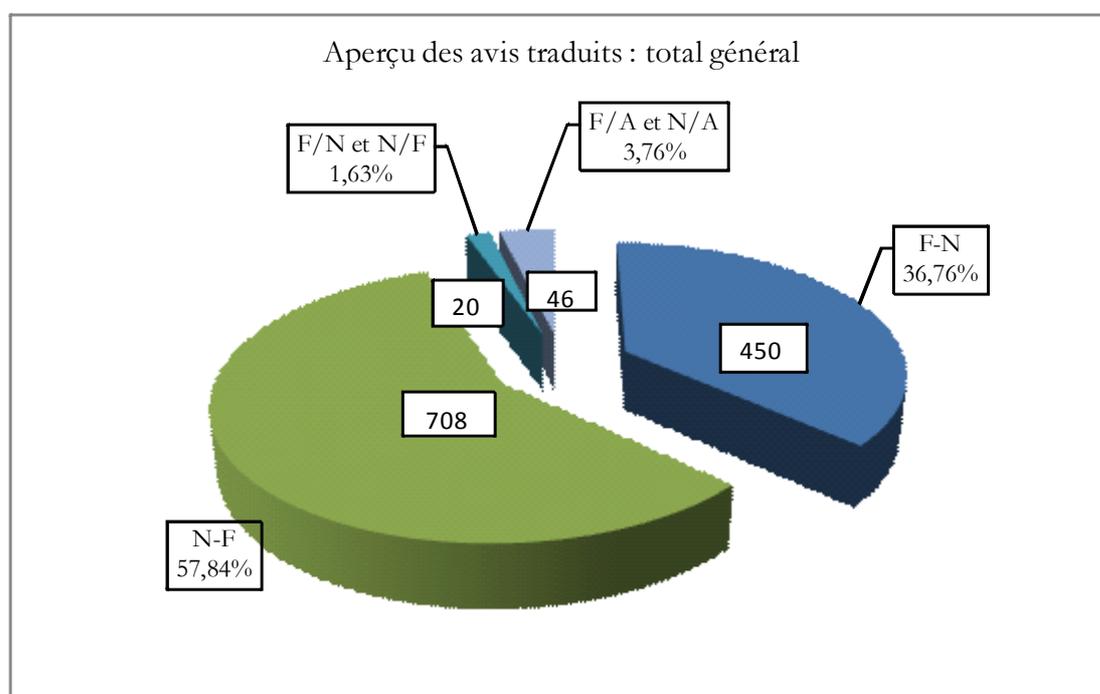
Aperçu d'activité globale selon les délais



⁽⁹⁾ Avis donnés lors du contrôle de l'accomplissement des formalités préalables (Art. 84^{bis} des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

b. Avis traduits⁽¹⁰⁾

		sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	Total	Totaux	%
F-N ⁽¹¹⁾	Féd.	10	3	72	301	386	450	36,76%
	Bxl-Cap			2	62	64		
N-F ⁽¹²⁾	Féd.	56	10	90	489	645	708	57,84%
	Bxl-Cap			6	57	63		
F/N et N/F	Féd.	1			14	15	20	1,63%
	Bxl-Cap				5	5		
F/A ⁽¹³⁾ et N/A ⁽¹⁴⁾	F			3	38	41	46	3,76%
	N			1	3	4		
	F et N				1	1		
TOTAUX		67	13	174	970	1.224	1.224	100%



⁽¹⁰⁾ Avis qui doivent légalement être bilingues selon l'article 83, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et avis qui doivent être traduits sur la base de l'article 83, alinéa 2, des mêmes lois.

⁽¹¹⁾ F-N : Avis donnés en français et traduits en néerlandais.

⁽¹²⁾ N-F : Avis donnés en néerlandais et traduits en français.

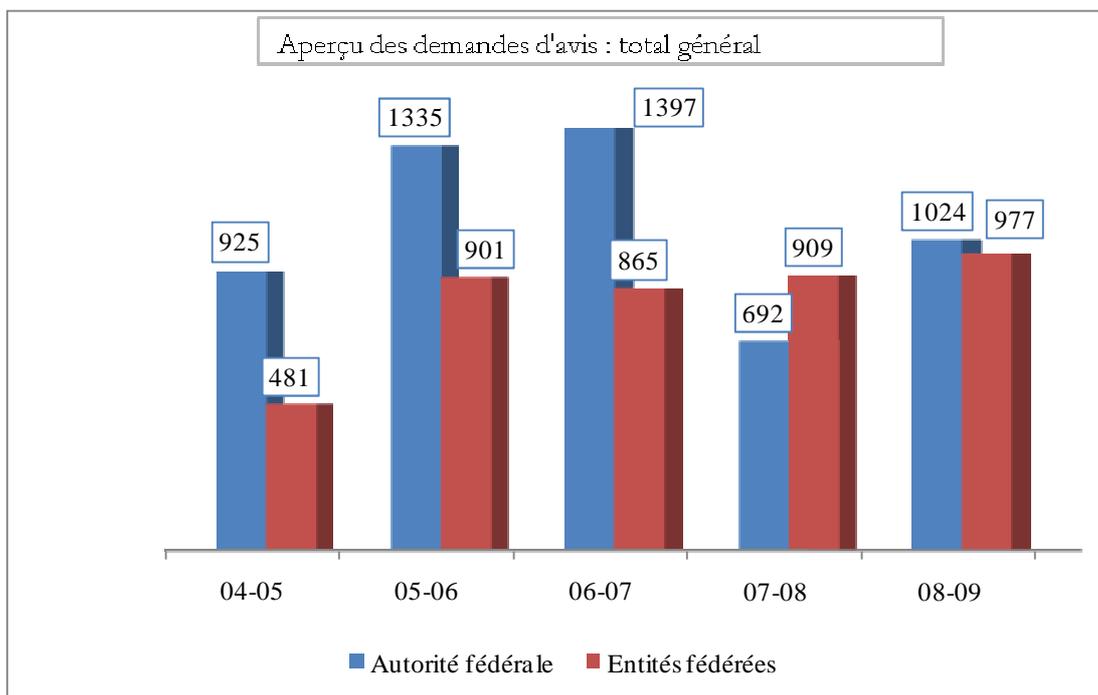
⁽¹³⁾ F-A : Avis donnés en français et traduits en allemand.

⁽¹⁴⁾ N-A : Avis donnés en néerlandais et traduits en allemand.

3. Évolution des demandes d'avis au cours des cinq dernières années

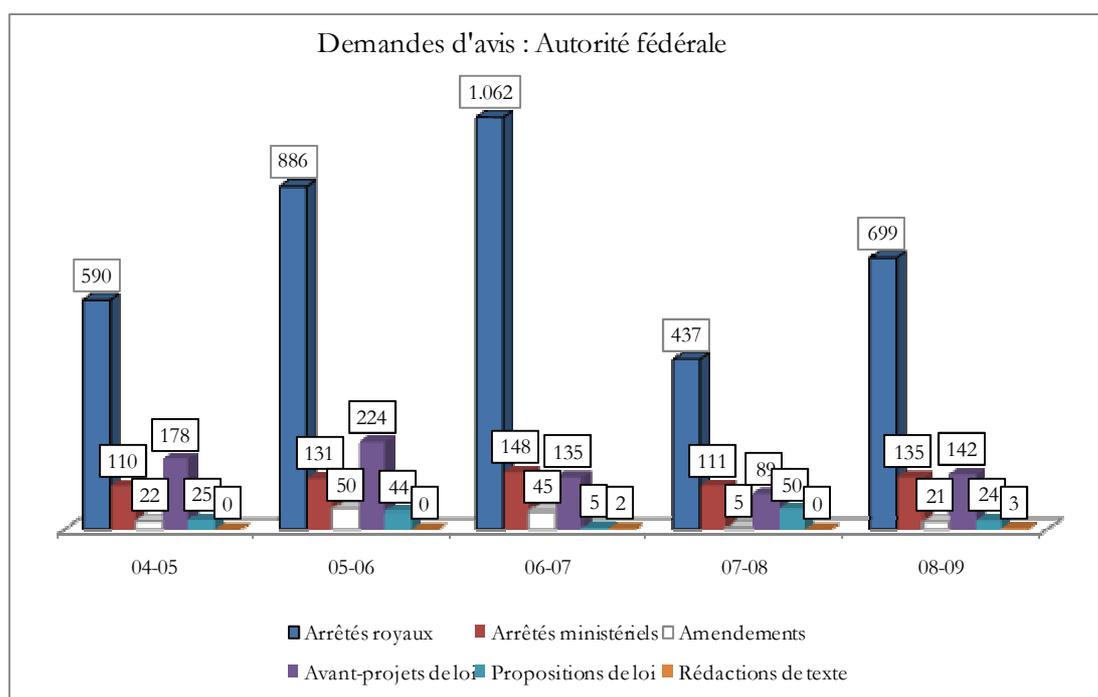
a. Total général

ANNÉE	Autorité fédérale	Entités fédérées	Total
04-05	925	481	1.406
05-06	1.335	901	2.236
06-07	1.397	865	2.262
07-08	692	909	1.601
08-09	1.024	977	2.001
TOTAL	5;373	4.133	9.506
Moyenne annuelle	1.074,6	826,6	1.901,2



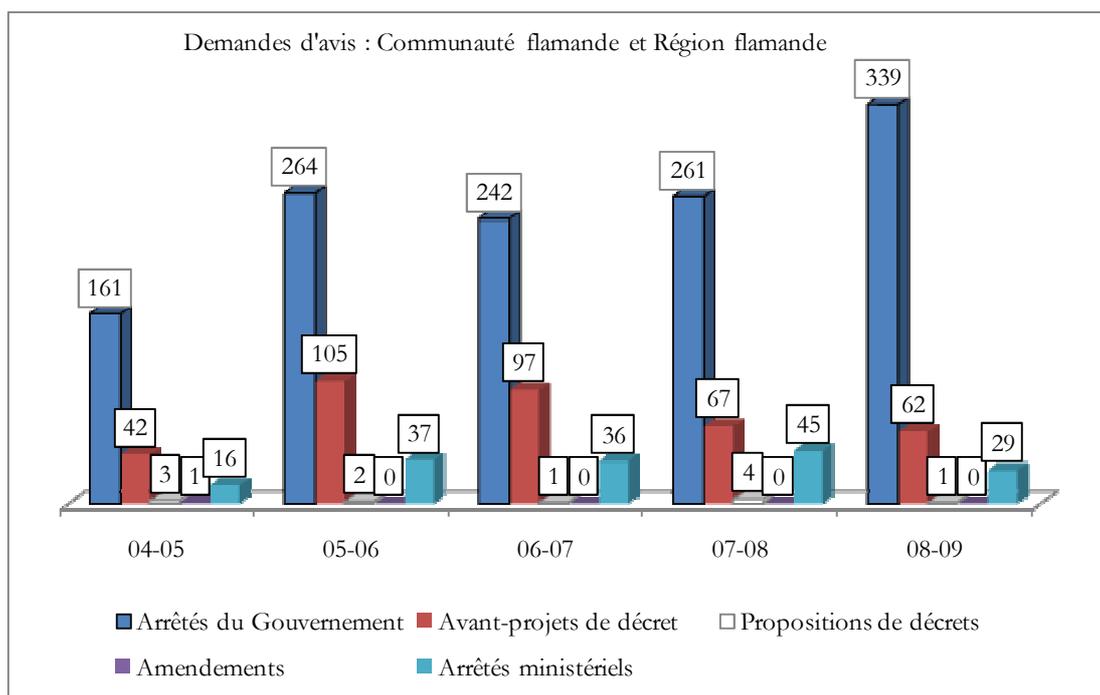
b. Autorité fédérale

ANNÉE	Avant-projets de loi	Propositions de loi	Amendements	Arrêtés royaux	Arrêtés ministériels	Rédactions de texte	Total
04-05	178	25	22	590	110	0	925
05-06	224	44	50	886	131	0	1.335
06-07	135	5	45	1.062	148	2	1.397
07-08	89	50	5	437	111	0	692
08-09	142	24	21	699	135	3	1.024
TOTAL	768	148	143	3.674	635	5	5.373
Moyenne annuelle	153,6	29,6	28,6	734,8	127	1	1.075



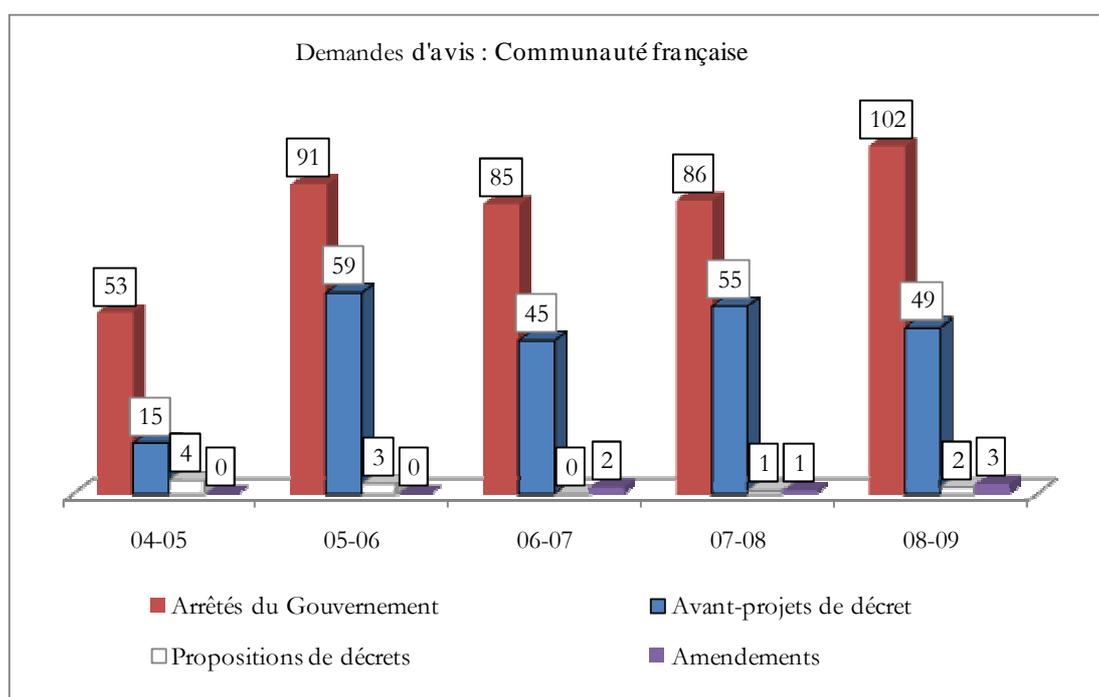
c. Parlement et Gouvernement flamands

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décrets	Amendements	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
04-05	42	3	1	161	16	223
05-06	105	2	0	264	37	408
06-07	97	1	0	242	36	376
07-08	67	4	0	261	45	377
08-09	62	1	0	339	29	431
TOTAL	373	11	1	1.267	169	1.821
Moyenne annuelle	74,6	2,2	0,2	253,4	33,8	364,2



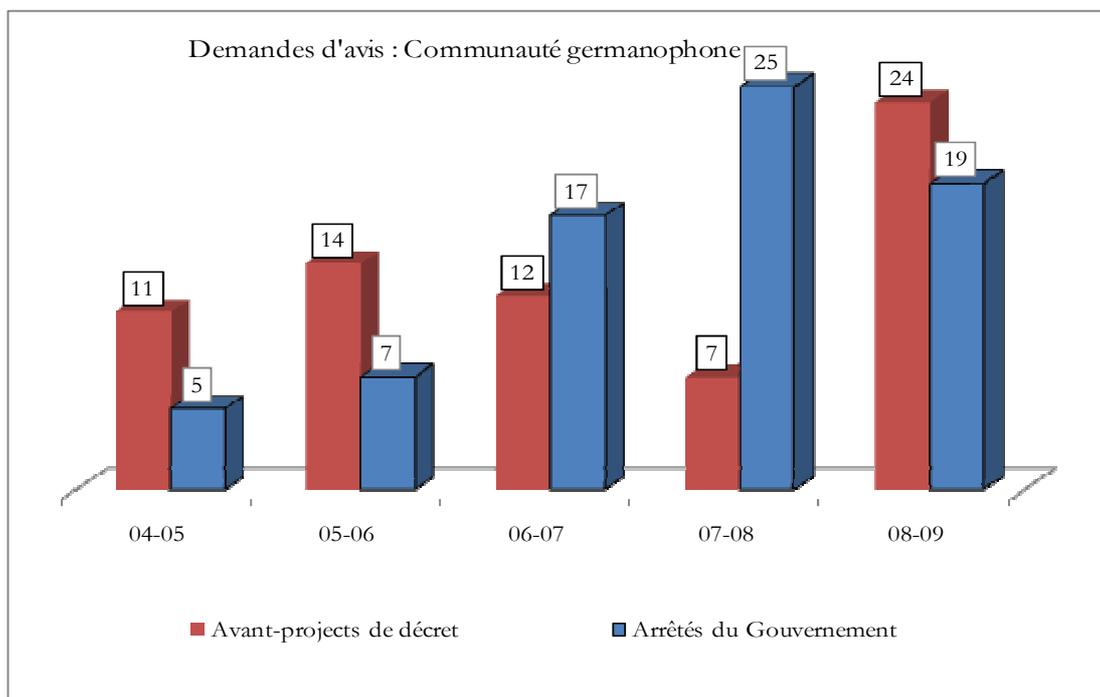
d. Communauté française

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décrets	Amendements	Arrêtés du Gouvernement	Total
04-05	15	4	0	53	72
05-06	59	3	0	91	153
06-07	45	0	2	85	132
07-08	55	1	1	86	143
08-09	49	2	3	102	156
TOTAL	223	10	6	417	656
Moyenne annuelle	44,6	2	1,2	83,4	131,2



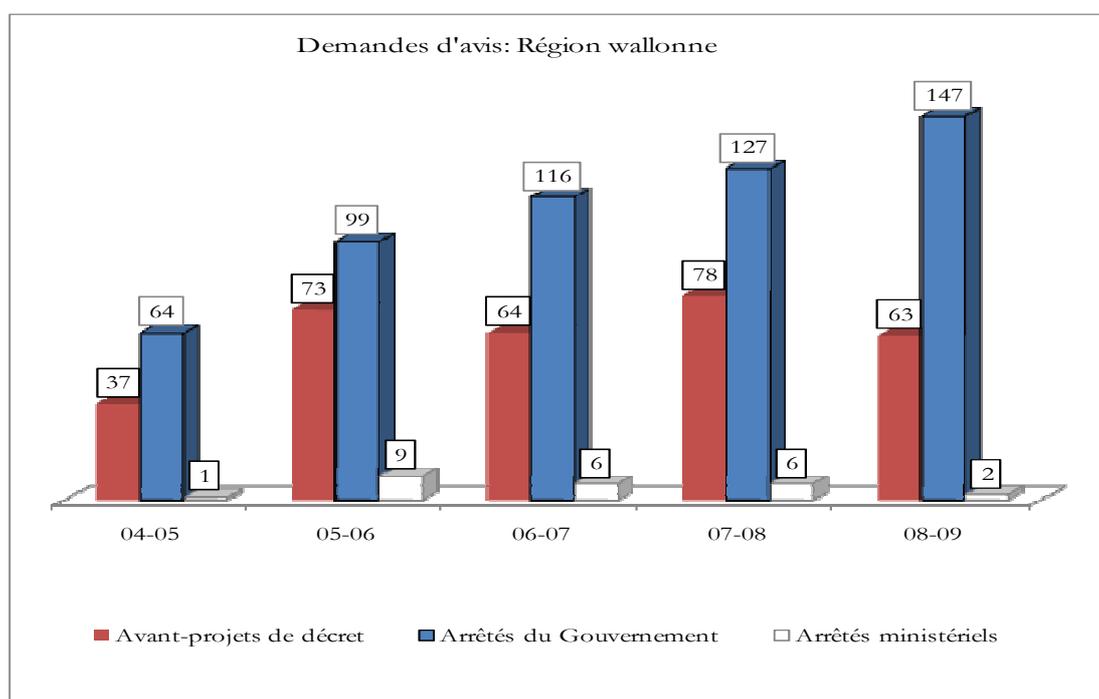
e. Communauté germanophone

ANNÉE	Avant-projets de décret	Arrêtés du Gouvernement	Total
04-05	11	5	16
05-06	14	7	21
06-07	12	17	29
07-08	7	25	32
08-09	24	19	43
TOTAL	68	73	141
Moyenne annuelle	13,6	14,6	28,2



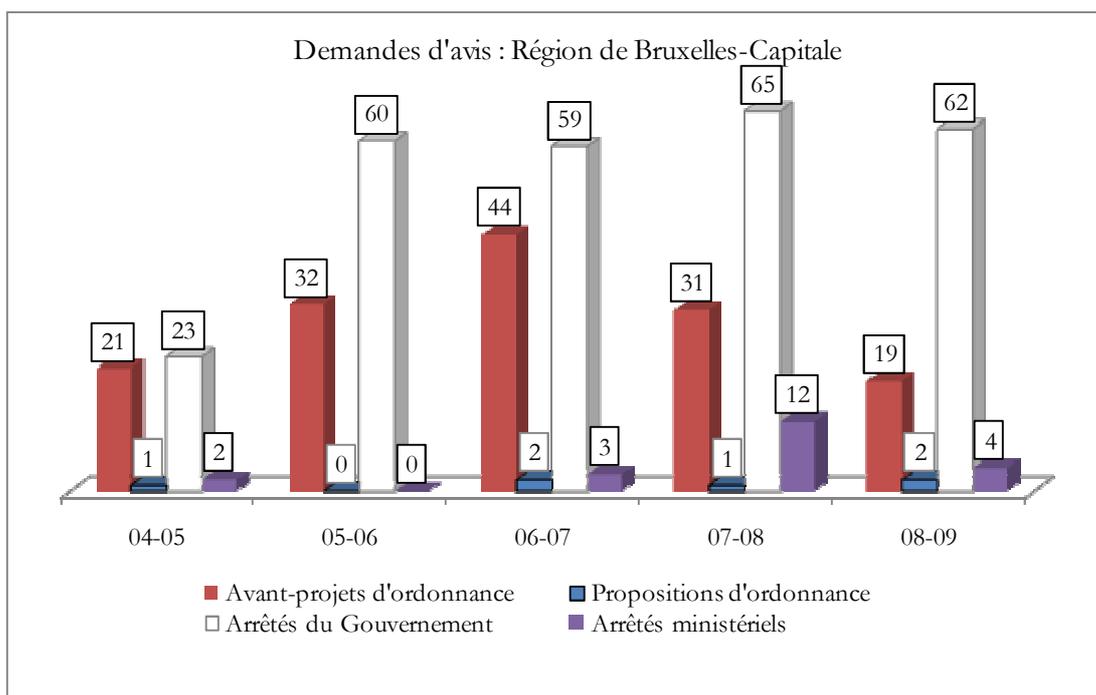
f. Région wallonne

ANNÉE	Avant-projets de décret	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
04-05	37	64	1	102
05-06	73	99	9	181
06-07	64	116	6	186
07-08	78	127	6	211
08-09	63	147	2	212
TOTAL	315	553	24	892
Moyenne annuelle	63	110,6	4,8	178,4



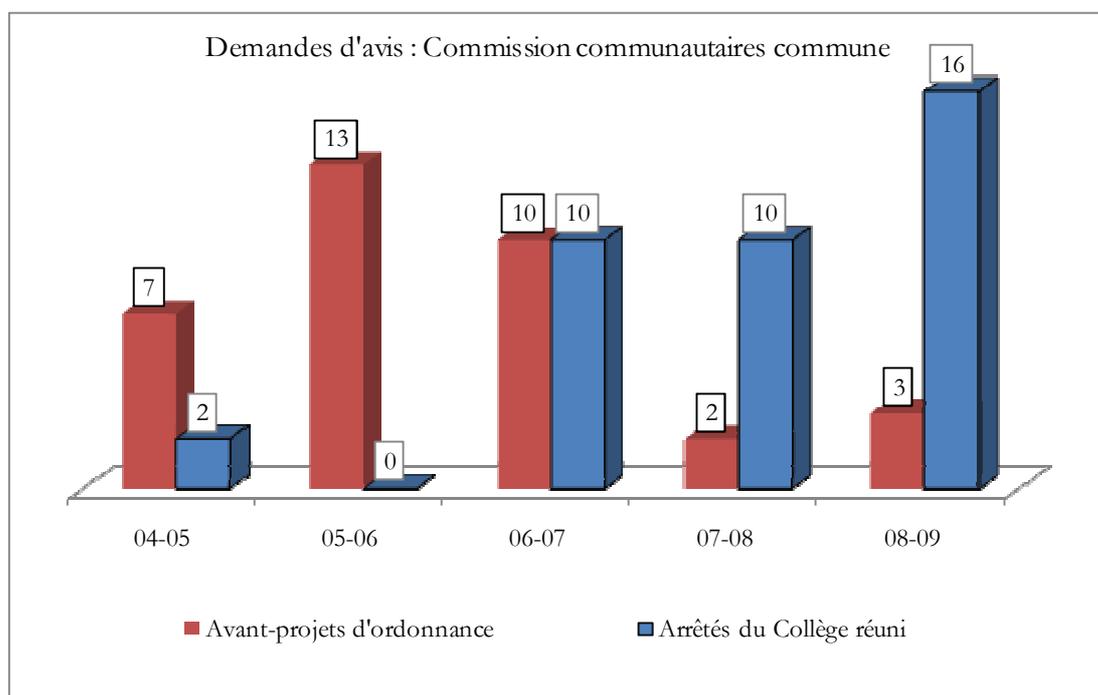
g. Région de Bruxelles-Capitale

ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Propositions d'ordonnance	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
04-05	21	1	23	2	47
05-06	32	0	60	0	92
06-07	44	2	59	3	108
07-08	31	1	65	12	109
08-09	19	2	62	4	87
TOTAL	147	6	269	21	443
Moyenne annuelle	29,4	1,2	53,8	4,2	88,6



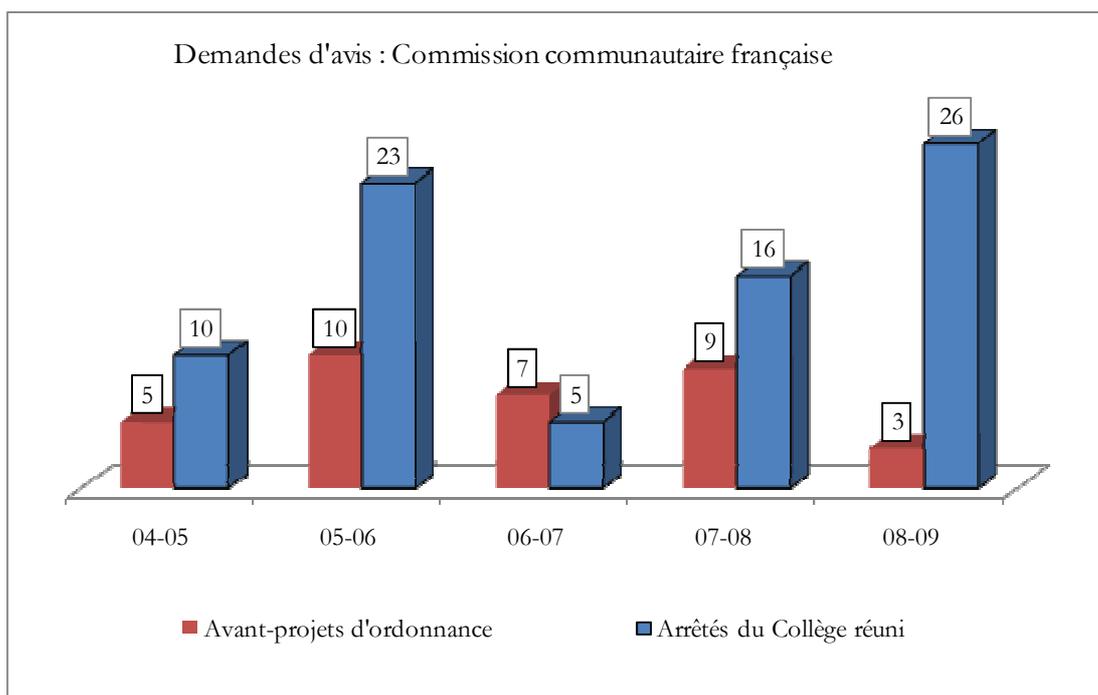
h. Commission communautaire commune

ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Arrêtés du Collège réuni	Total
04-05	7	2	9
05-06	13	0	13
06-07	10	10	20
07-08	2	10	12
08-09	3	16	19
TOTAL	35	38	73
Moyenne annuelle	7	7,6	14,6



i. Commission communautaire française

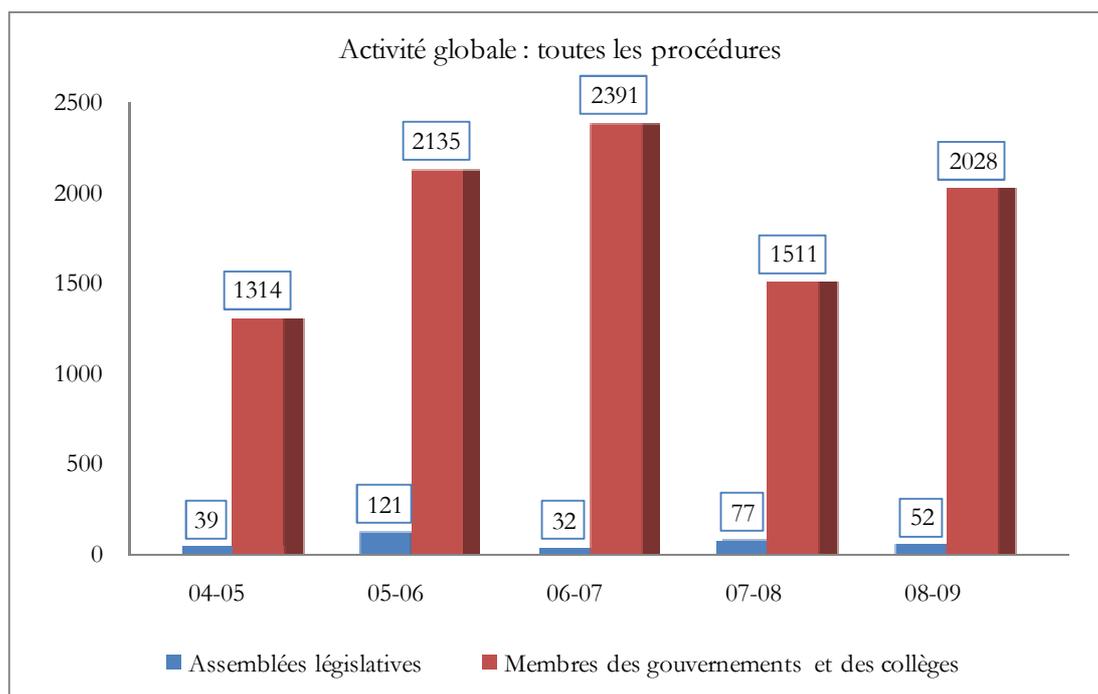
ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Arrêtés du Collège réuni	Total
04-05	5	10	15
05-06	10	23	33
06-07	7	5	12
07-08	9	16	25
08-09	3	26	29
TOTAL	34	80	114
Moyenne annuelle	6,8	16	22,8



4. Évolution des avis donnés au cours des cinq dernières années

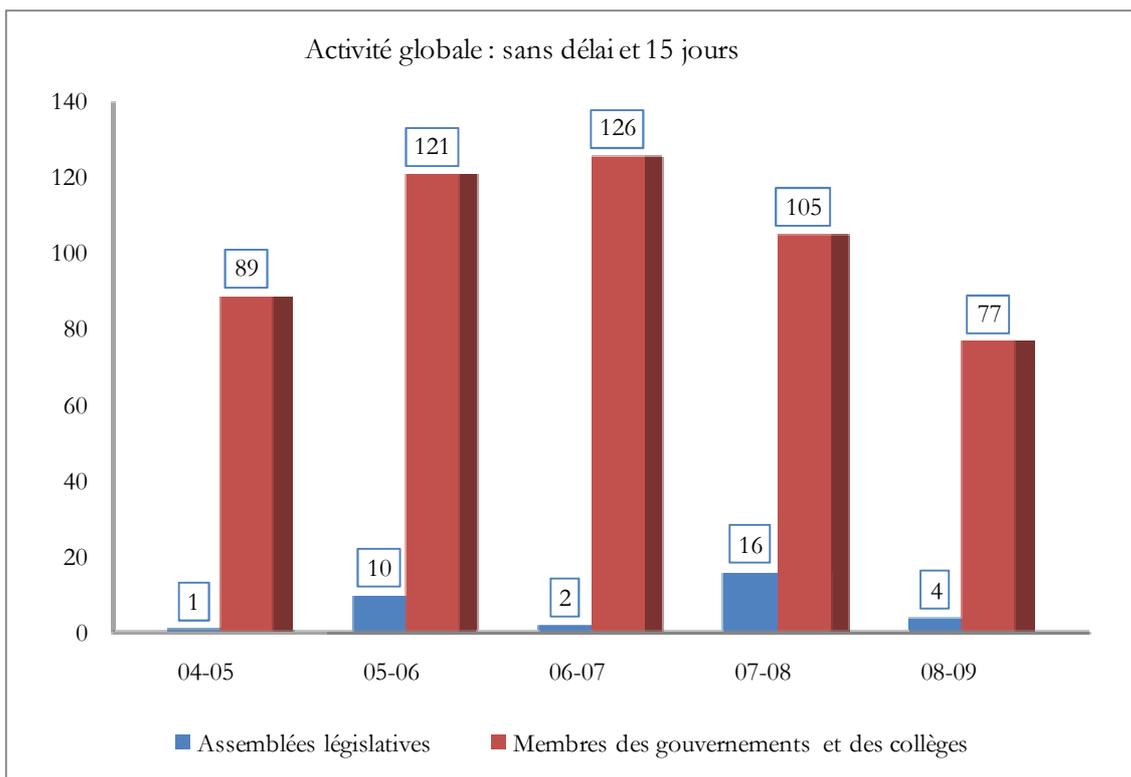
a. Activité globale : classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
04-05	39	1.314	1.353
05-06	121	2.135	2.256
06-07	32	2.391	2.423
07-08	77	1.511	1.588
08-09	52	2.028	2.080
TOTAL	321	9.379	9.700
Moyenne annuelle	64,2	1.875,8	1.940



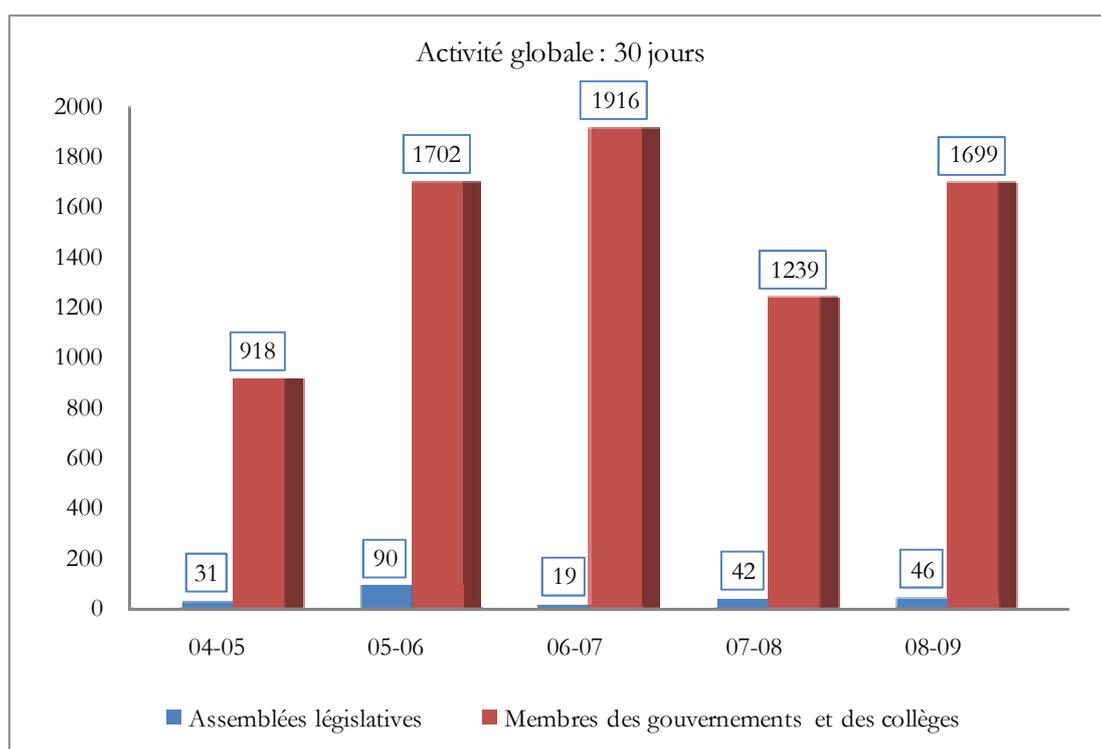
b. Activité globale : classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis; sans délai et dans un délai de 15 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collègues	Total
04-05	1	89	90
05-06	10	121	131
06-07	2	126	128
07-08	16	105	121
08-09	4	77	81
TOTAL	33	518	551
Moyenne annuelle	6,6	103,6	110,2



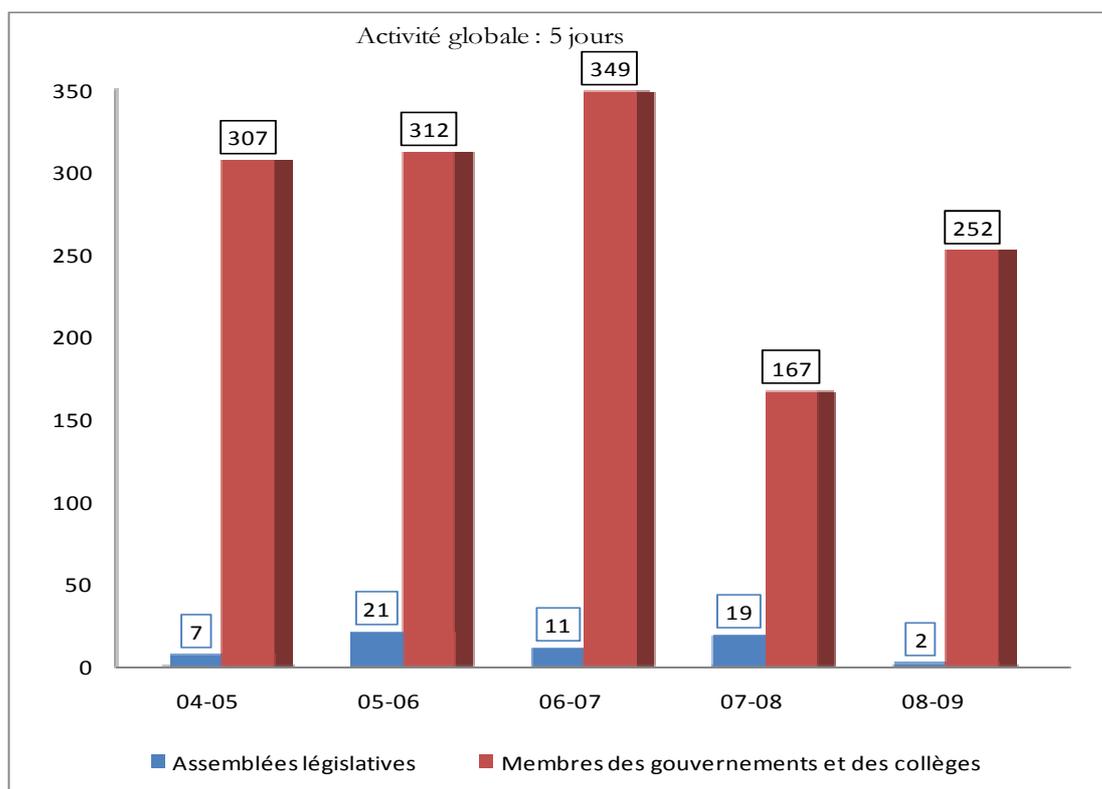
c. Activité globale : classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis; dans un délai de 30 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
04-05	31	918	949
05-06	90	1.702	1.792
06-07	19	1.916	1.935
07-08	42	1.239	1.281
08-09	46	1.699	1.745
TOTAL	228	7474	7.702
Moyenne annuelle	45,6	1.494,8	1.540,4



d. Activité globale : classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis; dans un délai de 5 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
04 - 05	7	307	314
05 - 06	21	312	333
06 - 07	11	349	360
07 - 08	19	167	186
08 - 09	2	252	254
TOTAL	60	1.387	1.447
Moyenne annuelle	12	277,4	289,4



C. APERÇU DE QUELQUES PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LA SECTION DE LÉGISLATION AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE ÉCOULÉE

Présentation générale

Compte tenu du grand nombre d'avis donnés ainsi que de la diversité tant des matières traitées que des problèmes juridiques abordés, il n'est évidemment pas possible, fût-ce sommairement, de rendre compte de l'ensemble de l'activité de la section de législation au cours de la période écoulée. Aussi, après analyse de l'ensemble des avis donnés, trois thèmes ont finalement été retenus.

Il est tout d'abord apparu qu'un certain nombre de problèmes s'étaient posés au sujet, d'une part, de la compétence d'avis de la section de législation quant à la nature "réglementaire" ou non des projets d'arrêtés qui lui étaient soumis pour avis, et, d'autre part, de certaines modalités liées à sa saisine proprement dite. Il a donc été estimé utile d'attirer l'attention des demandeurs d'avis sur ces problèmes et de consacrer un premier thème à la saisine de la section de législation ⁽¹⁵⁾.

Au cours de l'année écoulée, la section de législation a également été confrontée, à diverses reprises, à des problèmes de transposition de directives ou d'exécution de règlements européens. Outre le problème, récurrent ⁽¹⁶⁾, de l'absence de communication en temps utile de tableaux de correspondance joints aux demandes d'avis, un certain nombre de difficultés se sont posées au regard des dispositions de droit interne relatives aux réformes institutionnelles et, notamment, à la répartition des compétences entre les différentes entités fédérale et fédérées.

⁽¹⁵⁾ Certains des problèmes qui seront examinés l'ont déjà été, parfois sous d'autres aspects, dans le rapport annuel 2005 - 2006 (chapitre 2 - B - I et II), mais, compte tenu des difficultés de procédure toujours rencontrées par la section de législation, il a semblé utile d'y consacrer à nouveau quelques développements.

⁽¹⁶⁾ Il a en effet déjà été fait part de ce problème dans le rapport annuel 2005-2006 (chapitre 2 - B - III).

Aussi, de manière à assurer, autant que possible, une unité de vue entre les différentes chambres de la section de législation, certaines de ces difficultés ont fait l'objet soit d'avis donnés en assemblée générale ⁽¹⁷⁾, soit d'avis donnés en chambres réunies ⁽¹⁸⁾. Il a donc également été estimé utile de consacrer un deuxième thème à ce sujet et, notamment, aux problèmes spécifiques liés à la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive "Services").

Au cours de la période écoulée, la section de législation a également été amenée à donner un avis sur une proposition de loi instaurant, dans le cadre de l'évaluation législative et par référence à la pratique des "sunset laws", une "clause de temporisation". Cet avis a inspiré le choix du troisième thème du rapport annuel, consacré à un bref rappel des dernières évolutions intervenues en matière d'évaluation législative, de même que dans un domaine qui y est intimement lié, à savoir celui de la publication des avis de la section de législation.

⁽¹⁷⁾ En application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur, celui du premier président ou du président du Conseil d'État qui a la responsabilité de la section de législation peut soumettre une affaire à l'assemblée générale "lorsque l'importance ou la complexité de la demande le comporte".

⁽¹⁸⁾ En application de l'article 85*bis* des lois sur Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après "lois coordonnées").

1. Premier thème : la saisine de la section de législation

a. La notion d'"acte réglementaire" au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées.

L'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées dispose que, hors les cas d'urgence spécialement motivés, les projets d'arrêtés réglementaires doivent être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État. Le fait qu'un projet d'arrêté est réglementaire ou non au sens de l'article 3, § 1^{er}, susvisé est déterminant pour la compétence de la section de législation. En effet, une demande d'avis sur un projet d'arrêté non réglementaire sera déclarée irrecevable. Lorsqu'un projet d'arrêté qui est effectivement réglementaire n'a pas fait l'objet d'une demande d'avis, l'arrêté pourra être annulé en cas de recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ⁽¹⁹⁾ ou être déclaré non applicable en vertu de l'article 159 de la Constitution ⁽²⁰⁾. La question de savoir si un projet est réglementaire ou non a donc assurément son importance.

Les arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sont des arrêtés qui formulent une règle de droit et ont donc une portée générale; ils règlent une situation juridique impersonnelle et abstraite qui s'applique à un nombre indéterminé de cas. En d'autres termes, il s'agit d'arrêtés édictant des règles générales qui sont applicables à toutes les personnes (physiques ou morales) ou à toute une catégorie de ces personnes. Le critère de la "généralité" qui caractérise les arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif exerce son pouvoir réglementaire, est le même que celui auquel fait référence la législation relative à la publication des lois et arrêtés ⁽²¹⁾.

⁽¹⁹⁾ Voir, notamment : C.E., n° 131.567 du 18 mai 2004, Université de Liège c/ Communauté française; C.E., n° 154.605 du 7 février 2006, V.Z.W. 77 c/ Communauté flamande.

⁽²⁰⁾ C.E., n° 33.326 du 3 novembre 1989, De Groof c/État belge; Cass., 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F., Pas., 2002, I, p. 1568.

⁽²¹⁾ Avis 45.769/3 du 13 janvier 2009.

Les projets d'arrêtés ou de dispositions ⁽²²⁾ qui n'énoncent aucune règle de droit, aucune prescription contraignante, ne sont pas des arrêtés réglementaires ⁽²³⁾. Au cours de l'année judiciaire écoulée, un avis a été rendu en ce sens sur un projet qui concerne un plan stratégique fixant les actions, mesures, moyens et délais prévus pour atteindre les objectifs et qui, en vertu du décret dont il constitue l'exécution, est déposé aux fins de consultation et publié par extrait ⁽²⁴⁾, sur des projets de pure programmation qui n'élaborent donc pas de nouvelles règles de droit contraignantes ⁽²⁵⁾, sur des projets qui traitent de commissions consultatives dont la consultation ne constitue pas une formalité substantielle ⁽²⁶⁾ et sur une disposition qui modifie le préambule d'un arrêté antérieur ⁽²⁷⁾.

⁽²²⁾ Si des dispositions non réglementaires figurent dans un projet qui, pour le surplus, est effectivement réglementaire, il n'est donné, en règle générale, aucun avis sur ces dispositions mais bien sur les autres (Avis 46.110/4 du 3 avril 2009).

⁽²³⁾ Le présent aperçu s'appuie sur la répartition faite dans M. VAN DAMME, *Het reglementair karakter van besluiten en de adviesbevoegdheid van de afdeling Wetgeving van de Raad van State*, in *Liber Amicorum Robert Senelle, Vraagpunten van publiek recht*, Brugge, Die Keure, 1986, p. 182-189. Voir également F.M. REMION, *La compétence de la section de législation du Conseil d'État, suivant sa jurisprudence*, R.J.D.A., 1957, p. 161-167; M. LEROY, *Les règlements et leurs juges*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 21-23; M. VAN DAMME, *Raad van State-afdeling Wetgeving*, in *Administratieve Rechtsbibliotheek. Algemene reeks*, nr. 10, Brugge, Die Keure, 1998, p. 116-132.

⁽²⁴⁾ Avis 45.769/3 précité.

⁽²⁵⁾ Avis 46.273/4 et 46.276/4 du 29 avril 2009 et 46.424/4 du 6 mai 2009.

⁽²⁶⁾ Avis 45.833/4 du 11 février 2009, 46.110/4 du 3 avril 2009 et 46.250/2 du 15 avril 2009.

⁽²⁷⁾ Avis. 46.275/4 du 29 avril 2009.

Les projets d'arrêtés ou de dispositions comportant de simples prescriptions administratives internes ne sont pas d'avantage réglementaires. Ainsi, un projet qui se limite à fixer les missions et à régler l'organisation et le fonctionnement d'un service ou d'un institut (sans personnalité juridique) créé au sein de l'administration fédérale et qui ne touche pas au statut des personnes concernées ⁽²⁸⁾, une disposition désignant parmi les services du gouvernement, le service qui est compétent pour l'exécution d'une réglementation déterminée ⁽²⁹⁾, les projets fixant les cadres organiques d'une administration sans que soit modifié le statut des fonctionnaires ⁽³⁰⁾ ou les emplois des membres du personnel d'une administration qui constituent le même échelon de la hiérarchie et qui forment un tout avec le cadre linguistique ⁽³¹⁾, les projets qui règlent l'organisation d'un département ministériel et qui délèguent certaines compétences exécutives au ministre ⁽³²⁾ ou à des fonctionnaires ⁽³³⁾ ou qui habilite un ministre à accomplir certains actes d'exécution ⁽³⁴⁾. Un projet portant approbation de modifications du règlement organique fixant le statut du personnel du Conseil socio-économique de la Flandre et le cadre organique est considéré comme non réglementaire dès lors qu'il implique un acte de tutelle administrative ⁽³⁵⁾.

⁽²⁸⁾ Avis 45.657/2 du 9 février 2009.

⁽²⁹⁾ Avis 45.438/4 du 1^{er} décembre 2008.

⁽³⁰⁾ Avis 46.578/1 du 4 juin 2009 et 46.964/2/V du 22 juillet 2009.

⁽³¹⁾ Avis 45.581/2 du 8 décembre 2008.

⁽³²⁾ Avis 46.313/4 du 27 avril 2009 et 46.865/1 du 25 juin 2009 (ce dernier avis fait référence à l'avis de l'assemblée générale 42.540/AG du 8 octobre 2007).

⁽³³⁾ Avis 46.667/3 du 3 juin 2009, et 46.856/4 et 46.857/4 du 7 juillet 2009.

⁽³⁴⁾ Avis 46.160/1 du 10 mars 2009.

⁽³⁵⁾ Avis 46.325/1 du 21 avril 2009 et 47.055/1/V du 28 juillet 2009.

Enfin, sont non réglementaires les projets d'arrêtés ou de dispositions qui énoncent des règles contraignantes mais n'élaborent pas une nouvelle norme. En font partie les projets qui se limitent à appliquer un régime légal existant à des situations concrètes bien déterminées ⁽³⁶⁾, tels les projets qui fixent les échelles de traitement de fonctionnaires sans que des conditions particulières soient associées à leur octroi ⁽³⁷⁾ ou les projets désignant les zones Natura 2000, y compris les dispositions qui comprennent des prescriptions particulières qui doivent être respectées en ce qui concerne ces zones ⁽³⁸⁾, les dispositions qui fixent le modèle de documents lorsque le contenu de ces documents est déjà entièrement fixé par une législation déjà existante ⁽³⁹⁾, les projets relatifs à la désignation ou à l'agrément d'un établissement ou d'un organisme nommément désigné ⁽⁴⁰⁾, les projets établissant les conditions et la procédure pour l'agrément et la subvention d'un organisme lorsqu'un seul organisme peut être agréé ⁽⁴¹⁾, les projets et dispositions qui ont une portée purement individuelle ou, en d'autres termes, qui sont des actes administratifs individuels, parmi lesquels les arrêtés de nomination ⁽⁴²⁾, une autorisation accordée à des établissements d'enseignement bien déterminés en vue d'organiser certaines sections ⁽⁴³⁾, et les projets qui règlent une situation individuelle ⁽⁴⁴⁾.

⁽³⁶⁾ Avis 45.430/2 du 1^{er} décembre 2008, 45.694/4 du 29 décembre 2008, 46.224/2 du 4 avril 2009, 46.241/3 du 31 mars 2009, 46.452/4 du 18 mai 2009 et 46.548/1 du 4 juin 2009.

⁽³⁷⁾ Avis 45.223/4 du 15 octobre 2008, 45.238/1 du 2 octobre 2008, 45.518/3 du 15 décembre 2008 (le projet détermine les limites minimales et maximales dans lesquelles le conseil communal peut fixer l'échelle de traitement du secrétaire communal et du gestionnaire financier), 46.051/2 du 11 mars 2009, 46.097/2 du 18 mars 2009 et 46.214/2 du 7 avril 2009.

⁽³⁸⁾ Avis 46.197/4 à 46.204/4 du 25 mars 2009 (ces règles sont applicables à des parcelles individualisables bien déterminées et sont dès lors dépourvues du caractère général suffisant pour être réglementaires).

⁽³⁹⁾ Avis 45.438/4 du 1^{er} décembre 2008.

⁽⁴⁰⁾ Avis 45.320/4 du 3 novembre 2008, 45.639/2 du 5 janvier 2009 et 46.110/4 du 3 avril 2009.

⁽⁴¹⁾ Avis 45.324/4 du 5 novembre 2008 (parce que ces dispositions épuisent leurs effets par leur seule application ou ne sont applicables qu'à un organisme bien déterminé), 46.427/4 du 5 mai 2009 et 46.314/4 du 29 avril 2009 (parce que le projet ne fixe aucune règle générale et abstraite applicable à un nombre indéterminé ou indéterminable de cas).

⁽⁴²⁾ Avis 46.239/2 du 15 avril 2009 et 46.393/4 du 5 mai 2009.

⁽⁴³⁾ Avis 46.687/2 du 20 mai 2009.

⁽⁴⁴⁾ Avis 45.528/2 du 1^{er} décembre 2008 (règles pour l'émission d'un emprunt obligataire), 45.621/4 du 7 janvier 2009 (prolongation de la durée de l'autorisation à Proximus et Mobistar) et 46.385/4 du 5 mai 2009 (modèle du formulaire de demande de reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge).

b. Les critères d'une demande d'avis dans les cinq jours ouvrables (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées)

En cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, l'autorité qui saisit la section de législation, peut demander que l'avis soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables, prolongé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85*bis* ⁽⁴⁵⁾.

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient "spécialement" motivées, le législateur a exprimé la volonté que la communication de l'avis ne puisse être demandée dans ce délai exceptionnellement bref que dans des cas exceptionnels et considéré que, si les demandeurs d'avis devaient recourir de manière trop fréquente à cette procédure, les travaux de la section de législation en seraient perturbés ⁽⁴⁶⁾; en effet, le Conseil d'État pourrait se trouver dans l'impossibilité de traiter avec le soin nécessaire et la célérité voulue les affaires réellement urgentes, en ce compris celles pour lesquelles le demandeur d'avis, se fondant sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées, a demandé de respecter un délai de trente jours (civils).

S'il n'est pas satisfait à l'obligation de motiver l'urgence, la validité d'un arrêté est viciée en raison de la violation d'une formalité substantielle, ce qui peut donner lieu à son annulation éventuelle par la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou à la constatation de l'illégalité de l'arrêté sur la base de l'article 159 de la Constitution ⁽⁴⁷⁾.

Une demande d'avis qui ne comporte pas de motivation de l'urgence est déclarée irrecevable ⁽⁴⁸⁾.

Lorsqu'une motivation est avancée, la section de législation doit examiner si la motivation expresse de l'urgence est pertinente ⁽⁴⁹⁾. La motivation pertinente de la demande d'urgence est une condition de recevabilité de la demande d'avis.

⁽⁴⁵⁾ Article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées.

⁽⁴⁶⁾ Cf. avis 46.161/AV du 17 mars 2009 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, p. 51-54) et 46.166/AV du 17 mars 2009 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1, p. 20-23).

⁽⁴⁷⁾ Avis 45.575/2, du 8 décembre 2008.

⁽⁴⁸⁾ Avis 45.248/4 30 septembre 2008.

⁽⁴⁹⁾ Avis 45.575/2 susvisé.

Lors de son examen, le Conseil d'État vérifiera si la motivation comprend suffisamment d'éléments concrets et pertinents susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées ⁽⁵⁰⁾ et qu'il n'est pas possible de demander un avis dans un délai de trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées ⁽⁵¹⁾.

Une motivation qui, par exemple, ne comprend rien de plus qu'une affirmation de l'urgence du projet ⁽⁵²⁾, une reproduction des objectifs visés par les dispositions en projet ⁽⁵³⁾, une référence à la date d'entrée en vigueur envisagée ⁽⁵⁴⁾ ou à leur publication aussi rapide que possible au Moniteur belge ⁽⁵⁵⁾ ou au fait qu'il faut porter son contenu le plus vite possible à la connaissance des intéressés ⁽⁵⁶⁾, ou aux motifs qui ont donné lieu au projet ⁽⁵⁷⁾, ne suffit évidemment pas pour conclure à l'urgence de la demande d'avis. Il y a en effet lieu d'établir que, vu son contenu, la réglementation même doit être mise en place sans tarder ⁽⁵⁸⁾.

La seule circonstance que le Parlement sera dissous dans un délai déterminé ne constitue pas davantage une motivation suffisante. En juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents ⁽⁵⁹⁾.

⁽⁵⁰⁾ Avis 46.161/AV et 46.166/AV susvisé.

⁽⁵¹⁾ Avis 45.516/1 du 27 novembre 2008. En ce qui concerne les projets d'arrêté réglementaire, il convient de rappeler que la circonstance qu'il n'a pas été donné d'avis dans le délai prescrit implique que la demande d'avis a été soustraite au Conseil d'État (article 84, § 4, alinéa 2, des lois coordonnées) avec pour conséquence que la non-consultation de la section de législation n'a plus d'effet sur la légalité de l'arrêté adopté.

⁽⁵²⁾ En d'autres termes, une motivation tautologique qui énonce uniquement que les mesures sont urgentes parce qu'elles doivent être prises le plus rapidement possible ou ne souffrent aucun retard: avis 45.452/1/3/4 du 18 novembre 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1609/1, p. 15-22) et avis 46.161/AV et 46.166/AV susvisés.

⁽⁵³⁾ Avis 45.676/3 du 19 décembre 2008.

⁽⁵⁴⁾ Avis 45.426/2 du 12 novembre 2008.

⁽⁵⁵⁾ Avis 45.187/3 du 16 septembre 2008.

⁽⁵⁶⁾ Avis 45.909/1 du 3 février 2009.

⁽⁵⁷⁾ Avis 45.999/3 du 10 février 2009.

⁽⁵⁸⁾ Avis 45.676/3 susvisé.

⁽⁵⁹⁾ Avis 45.994/3 du 10 février 2009 (*Doc. parl.*, Vl. parl., 2008-2009, n° 216/1, pp. 33-37) et 46.045/2/4 du 23 février 2009 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 954/1, pp. 14-16).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation européenne, (règlements ou directives), l'urgence est parfois motivée par le fait que le délai imparti pour y donner exécution est écoulé.

Il est certes de la responsabilité de la Belgique de transposer les directives européennes dans les délais et de manière adéquate mais cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse toujours recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées pour une demande d'avis concernant la transposition tardive d'une directive. Ce n'est le cas que lorsqu'il est démontré que des circonstances particulières justifient qu'un avis rendu dans les trente jours ne pourrait suffire, par exemple si la Commission européenne a mis la Belgique en demeure et a annoncé qu'elle saisirait la Cour de justice si la transposition n'est pas effectuée avant une date proche. ⁽⁶⁰⁾.

La motivation adéquate de l'urgence constituant une condition de recevabilité de la demande d'avis, la section de législation vérifiera également si la motivation indiquée peut s'appliquer à toutes les dispositions du projet ⁽⁶¹⁾. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'État limitera son examen aux articles pour lesquels la motivation de l'urgence peut être admise. Les autres dispositions devront alors être intégrées dans un projet distinct, sur lequel un avis devra être demandé selon la procédure normale ou sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées (avis dans les 30 jours civils).

On peut enfin relever encore qu'il arrive parfois que le préambule d'un projet d'arrêté comprenne une motivation qui ne correspond pas à celle figurant dans la demande d'avis. Dans ce cas, le Conseil d'État relèvera que la motivation du caractère urgent qui est indiquée dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté, et ce en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées ⁽⁶²⁾.

⁽⁶⁰⁾ Avis 45.434/4 du 17 novembre 2008, 45.775/3 du 30 décembre 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 2093/1, pp. 22-33) et 45.831/3 du 15 janvier 2009.

⁽⁶¹⁾ Avis 45.296/4 du 14 octobre 2008, 45.451/1/2/3/4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1608/1) du 19 novembre 2008 et avis susvisé 45.452/1/3/4.

⁽⁶²⁾ Avis 45.409/4 du 5 novembre 2008 et 45.857/1 du 27 janvier 2009.

c. Les modalités d'une nouvelle saisine de la section de législation sur un même texte.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi ⁽⁶³⁾; il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées ⁽⁶⁴⁾.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'inclure dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles ⁽⁶⁵⁾. Il en va aussi différemment quand interviennent des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation ⁽⁶⁶⁾ : en pareil cas, les dispositions du texte affectées par ces nouveaux éléments sont soumises à la section de législation ⁽⁶⁷⁾.

Par ailleurs, une nouvelle consultation de la section de législation est également requise quand, dans le premier avis, elle a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières ⁽⁶⁸⁾.

⁽⁶³⁾ Et ce quelles que soient les circonstances dans lesquelles le Conseil d'État a été consulté la première fois (par exemple parce que le texte qui a été soumis pour avis la première fois n'était pas le texte que le gouvernement avait approuvé : avis 45.592/2 van 15 december 2008 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 641/1, p. 31-34)) dès lors que le premier avis ne peut en effet être tenu pour inexistant : avis 45.562/2 du 22 décembre 2008.

⁽⁶⁴⁾ Avis 45.576/AV du 6 janvier 2009 et 45.071/2/V du 27 août 2008.

⁽⁶⁵⁾ Avis 46.019/2 du 16 février 2009 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1788/1, pp. 62-74). Dans ce cas, le premier avis devra également être publié dans les documents parlementaires : avis 45.451/1/2/3/4 susvisé.

⁽⁶⁶⁾ Par exemple, en cas de nouvelle réglementation européenne (avis 46.124/2 du 25 mars 2009 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2008-2009, n° 156/1, p. 33-39); implicitement, avis 46.350/AV à 46.355/AV du 12 mai 2009 - *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n°s 1292/2, 1292/3 et 1299/2, et 2008-2009, n°s 1474/2 et 1805/2) ou en cas d'avis motivé de la Commission européenne pour cause d'incompatibilité avec le Traité CE (46.124/2 susvisé).

⁽⁶⁷⁾ Avis 47.080/2/V du 17 août 2009.

⁽⁶⁸⁾ Avis 45.576/AV susvisé et avis 45.038/2 du 24 septembre 2008 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 951/1, pp. 27-28), 45.957/4 du 2 mars 2009, et 46.839/4-46.840/4 du 7 juillet 2009.

d. Les conséquences de l'absence d'accomplissement des formalités préalables au moment de la saisine de la section de législation (article 84, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées).

Depuis la modification de l'article 84 des lois coordonnées par la loi du 2 avril 2003, le fait qu'il n'a pas été satisfait à toutes les formalités obligatoires avant qu'un projet soit soumis à l'avis du Conseil d'État, section de législation, n'emporte plus l'irrecevabilité de la demande d'avis. Dans le cas d'une demande d'avis dans les trente jours civils ou dans les cinq jours ouvrables, l'article 84, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées, dispose en effet que l'avis est donné même si les formalités prescrites ne sont pas accomplies ⁽⁶⁹⁾. S'il s'agit d'une demande d'avis sans délai, l'article 84*bis* des lois coordonnées prévoit que, dans les quinze jours suivant la réception de la demande d'avis, la chambre avise l'autorité par écrit des formalités préalables qui ne sont pas accomplies. L'affaire est omise du rôle et inscrite dans un rôle d'attente. L'examen en est repris dès que le président de la chambre a constaté le complet accomplissement des formalités.

Il existe néanmoins un certain nombre de cas où l'accomplissement de certaines "formalités" constitue une condition de recevabilité de la demande d'avis.

⁽⁵⁵⁾ Dans ce cas, il est indiqué dans l'avis qu'une formalité n'est pas encore (entièrement) accomplie (parce que la procédure y afférente n'a pas encore été engagée ou parce que l'avis de l'organe consultatif, par exemple, a bel et bien été demandé mais n'a pas encore été rendu) et que si l'accomplissement de la formalité entraînerait par la suite des modifications du projet, les dispositions modifiées devraient être soumises à nouveau pour avis au Conseil d'État (ce qui vaut également pour les modifications résultant d'un avis qui a été donné entre la date de la demande d'avis introduite auprès du Conseil d'État et celle à laquelle ce dernier rend son avis). Il est parfois rappelé à cet égard que l'avis de la section de législation ne peut, par principe, être demandé qu'après que le projet concerné a franchi toutes les phases successives de son élaboration administrative et que l'organe compétent pour établir le projet a eu la possibilité d'adapter éventuellement le projet à la lumière des formalités accomplies. Il serait ainsi évité que le Conseil d'État donne son avis sur un projet de texte qui n'est pas définitif et il serait garanti qu'il rende son avis en étant pleinement informé de tous les éléments pertinents (par exemple avis 46.262/3 du 31 mars 2009, qui fait référence dans une note de bas de page aux avis 41.417/AV à 41.420/AV du 6 octobre 2006 [*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2720/1, p. 126-135]). Il serait expédient, à l'avenir, de s'en tenir à la règle usuelle selon laquelle l'avis du Conseil d'État est demandé sur des avant-projets qui présentent un caractère définitif (par exemple avis 45.821/4 du 11 février 2009 [*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 674/1, p. 52-69]).

Il est ainsi d'usage constant dans la jurisprudence de la section de législation que l'absence de délibération en Conseil des ministres dans le cas d'un projet d'arrêté royal pour lequel cette délibération est prescrite par un texte de loi (souvent le fondement juridique du projet) emporte que la demande d'avis est considérée comme prématurée et donc irrecevable. La délibération collégiale prescrite qui doit avoir lieu en Conseil des ministres ne peut en effet être assimilée à une "formalité préalable" au sens de l'article 84, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 avril 2003. Cette délibération est en effet destinée à permettre à l'ensemble des ministres d'échanger leur point de vue sur un projet d'arrêté et de collaborer à la rédaction de celui-ci. Ce n'est qu'une fois un consensus acquis qu'un projet d'arrêté royal peut être considéré comme en état d'être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Il ne revient pas à un ministre de solliciter cet avis avant que le projet d'arrêté royal ait été délibéré en Conseil des ministres et, le cas échéant, adapté à la suite de cette délibération ⁽⁷⁰⁾.

Lorsque tant la délibération en Conseil des ministres, qu'une autre formalité sont prescrites et que cette dernière, en l'espèce l'avis d'un organe consultatif, a été accomplie après que la délibération en conseil des ministres a déjà eu lieu, la section de législation estime qu'il est indiqué, notamment, en vue d'écarter toute incertitude relativement à la régularité de la procédure selon laquelle cet avis a été recueilli, et certainement si l'avis de l'organe consultatif a formulé des observations fondamentales et si la note au Conseil des ministres ne dit mot de l'avis qui (à ce moment-là) doit encore être rendu, de soumettre une nouvelle fois le projet, accompagné de l'avis, au Conseil des ministres, de sorte que celui-ci puisse alors délibérer en toute connaissance de cause sur le projet. Si, à la suite de cette délibération, des modifications sont encore apportées au projet examiné par la section de législation, celle-ci devra à nouveau être consultée à leur sujet ⁽⁷¹⁾.

⁽⁷⁰⁾ Voir en ce sens, durant l'année judiciaire écoulée, les avis 45.242/2 du 20 octobre 2008 (avis non publié, nonobstant la publication au Moniteur belge du 19 novembre 2008 de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant application des articles 26, 27, 28, 31, 34, 36 et 37 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), accompagné d'un rapport au Roi), 45.345/1 du 30 octobre 2008, 45.726/4 du 20 janvier 2009, 45.877/2 du 16 février 2009, 45.902/1 du 12 février 2009, 45.926/1 du 3 février 2009, 45.988/2 du 4 mars 2009, 46.122/1- 46.123/1 du 17 mars 2009 (la condition de la délibération en conseil des ministres s'applique au projet 46.122/1 - vu la cohérence de fond de ce projet et le projet 46.123/1, qui est un projet d'arrêté ministériel donnant exécution au projet 46.122/1, la demande d'avis y afférente est également prématurée et par conséquent irrecevable), 46.219/4 du 25 mars 2009, 46.574/1 du 19 mai 2009, 47.172/1/V du 15 septembre 2009 et 47.206/3 du 24 septembre 2009. L'avis 46.997/2/V du 29 juillet 2009 rappelle la jurisprudence constante de la section de législation mais relève également qu'un autre fondement juridique entre en ligne de compte, lequel ne requiert aucune délibération en conseil des ministres de sorte que l'avis est quand même donné.

⁽⁷¹⁾ Avis 45.964/1 du 10 février 2009 (Moniteur belge du 15 avril 2009, 2^e Ed.).

Lorsqu'il s'agit d'un arrêté du gouvernement d'une entité fédérée, le Conseil d'État ne peut donner un avis que sur le projet approuvé par hypothèse par le gouvernement et non sur le projet qui a été modifié par la suite, au cours des discussions entre le ministre et un organe consultatif (l'organe consultatif a alors rendu son avis sur le projet modifié), sans que le projet modifié ait été soumis pour approbation au gouvernement ⁽⁷²⁾.

Il arrive que, lors de l'approbation de principe d'un projet, le Gouvernement flamand habilite le ministre compétent à demander l'avis d'un organe consultatif et, pour autant que cet avis ne donne lieu à aucune modification de fond, à demander l'avis du Conseil d'État sur le projet approuvé par principe. Le Conseil d'État relève alors qu'il peut être admis que le ministre visé soit habilité à juger par lui-même si l'avis de l'organe consultatif donne lieu ou non à des modifications de fond au projet, mais qu'il est recommandé de le déterminer plus clairement à l'avenir ⁽⁷³⁾. Si, par la suite, le gouvernement devait estimer que l'avis de l'organe consultatif implique quand bien même des modifications au projet, ces modifications devront encore être soumises pour avis au Conseil d'État ⁽⁷⁴⁾.

⁽⁷²⁾ Avis 46.517/3 du 19 mai 2009. La demande d'avis au Conseil d'État était accompagnée du projet approuvé par hypothèse et du projet modifié sur lequel la commission pour la protection de la vie privée avait rendu un avis. Il a été indiqué dans l'avis du Conseil d'État que si une version modifiée du projet était adoptée par le gouvernement, les dispositions modifiées devaient être soumises à nouveau pour avis au Conseil d'État.

⁽⁷³⁾ Il est en outre relevé en note de bas de page que le procédé suivi n'est pas exempt de critique dès lors que le Gouvernement flamand est le destinataire de l'avis (de l'organe consultatif) et qu'il doit avoir la possibilité de prendre attitude à son égard.

⁽⁷⁴⁾ Dans ce sens, avis 45.217/3 (*Doc. parl.*, Vl. parl., 2008-2009, n° 1975/1, pp. 115-158) du 4 novembre 2008, 45.337/1 du 6 novembre 2008 et 46.491/3 du 12 mai 2009. Dans un avis antérieur, 44.977/1/V du 26 août 2008 (*Doc. parl.*, Vl. parl., 2008-2009, n° 1977/1, pp. 21-25) la demande d'avis avait été déclarée irrecevable parce que le projet n'avait pas encore soumis au Comité de secteur concerné, alors que le Gouvernement flamand avait uniquement habilité le ministre compétent à demander l'avis du Conseil d'État à condition que les négociations au sein de ce Comité de secteur, qui devaient encore avoir lieu après l'approbation de principe par le gouvernement, ne puissent donner lieu à une modification du texte que le gouvernement avait approuvé par principe.

Si, à la suite de l'avis de l'organe consultatif ou, en l'espèce, des négociations menées avec les syndicats, le projet devait néanmoins être modifié par le ministre avant d'être soumis pour avis au Conseil d'État (et sans que le Gouvernement se fût prononcé sur le projet modifié) la section de législation estime que la condition prévue pour soumettre l'arrêté en projet pour avis au Conseil d'État n'a pas été remplie et que la demande d'avis est dès lors irrecevable ⁽⁷⁵⁾.

⁽⁷⁵⁾ Avis 46.464/1 du 30 avril 2009. Celui-ci observe que le gouvernement, aux termes de l'article 22 du décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, délibère collégalement, selon la procédure du consensus, sans préjudice des délégations qu'il accorde. Le gouvernement doit donc d'abord établir collégalement le texte d'un projet d'arrêté du gouvernement avant de pouvoir le soumettre pour avis à la section de législation. Pour les autres gouvernements régionaux et communautaires, voyez : l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. L'article 84, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées n'est pas d'application à la condition que le gouvernement fasse d'abord sien un projet (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations n° 249-1 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr. Voir aussi, pour une publication sous forme de livre : R. ANDERSEN, (dir.), *Code de légistique*, Bruxelles, éd. Andersen, 2008, p. 174). Il ne ressort en effet pas des travaux préparatoires à la loi modificative du 2 avril 2003 que par "formalités" cette disposition viserait également la délibération au sein du gouvernement.

2. Second thème: la section de législation et le droit européen

a. La transposition de directives et l'établissement de tableaux de correspondance

Dans son rapport annuel 2005-2006, le Conseil d'État a déjà attiré l'attention des demandeurs d'avis sur la nécessité, lorsqu'un texte vise à transposer une directive européenne, d'accompagner le dossier transmis à la section de législation de tableaux de correspondance ⁽⁷⁶⁾.

Cette nécessité est encore rappelée dans le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽⁷⁷⁾.

Même si de tels tableaux s'avèrent très utiles, voire même indispensables, dans le cadre de demandes d'avis adressées dans un délai de cinq jours ouvrables ou de trente jours, le Conseil d'État ne pose pas cette exigence seulement pour faciliter, dans son propre intérêt, l'examen des textes qui lui sont soumis : "ces tableaux sont non seulement très utiles pour l'assemblée législative mais également pour les destinataires des règles" ⁽⁷⁸⁾. La section de législation l'a encore rappelé, à l'occasion de l'examen d'un avant-projet de décret germanophone devenu le décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées :

"Il convient d'annexer au projet de décret soumis au Parlement deux tableaux de correspondance, le premier mentionnant, au regard des différentes dispositions des directives précitées les dispositions en projet qui en assurent la transposition, le second donnant la correspondance entre les dispositions de l'avant-projet et celles des directives.

⁽⁷⁶⁾ Voir le Rapport annuel 2005-2006, Chapitre 2 - B.III, nos 15 à 17.

⁽⁷⁷⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations nos 191 à 194 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr; R. ANDERSEN, (dir.), *Code de légistique*, Bruxelles, éd. Andersen, 2008, pp. 107-108).

⁽⁷⁸⁾ Voir notamment les avis 45.576/AG du 6 janvier 2009 et 47.076/2/V du 17 août 2009.

De tels tableaux de correspondance sont en effet indispensables afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens que le Gouvernement propose de mettre en œuvre [pour transposer en droit interne l'acte de droit européen] et afin d'éviter que l'exercice du droit d'amendement prévu par l'article 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 44, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen reconnaît aux États membres" (79).

L'établissement de tableaux de correspondance permet également d'expliquer pourquoi certaines dispositions d'une directive ne sont pas transposées par l'auteur de l'avant-projet, par exemple parce que leur objet tombe en dehors des compétences de l'entité concernée, qu'il n'est pas pertinent au regard de ces compétences, que ces dispositions concernent une faculté optionnelle non mise en œuvre, que la disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent une transposition ou pour tout autre motif admissible (80).

En outre, de plus en plus de directives encouragent les États membres à établir de tels tableaux et à les publier en annexe aux instruments de transposition (81). Ces directives renvoient à cet égard à l'Accord institutionnel du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes, dont le point 34 dispose :

(79) Avis 46.124/2, précité, et 45.550/2 du 22 décembre 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, pp. 116-131).

(80) Avis 45.390/2 du 24 novembre 2008 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 629/1, pp. 160-170) et 45.924/4 du 25 février 2009 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2008-2009, n° 150/1, pp. 18-21).

(81) Voir, par exemple, le considérant 118 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive "Services" dont il sera question ci-après) ou le considérant 68 de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Service de médias audiovisuels»), cité dans l'avis 45.389/4 du 26 novembre 2008 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 634/1, pp. 99-127). Certaines directives prévoient même, dans leur dispositif, une obligation de communiquer de tels tableaux de correspondance à la Commission européenne (Voir, par exemple, l'article 2 de la directive 2009/135/CE de la Commission du 3 novembre 2009 autorisant des dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang total et de composants sanguins figurant à l'annexe III de la directive 2004/33/CE dans le contexte d'un risque de pénurie provoquée par la pandémie de grippe A (H1N1) (JO L 288, 4.11.2009, p. 7).

"Le Conseil encourage les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics. Il invite ceux des États membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner dans les meilleurs délais un coordinateur pour la transposition" ⁽⁸²⁾.

Malgré cela, il faut bien constater qu'il arrive encore trop souvent qu'un texte transposant une directive soit transmis au Conseil d'État sans être accompagné des tableaux de transposition. Lorsque celui-ci est saisi en urgence (délai de cinq jours ouvrables ou trente jours calendrier), il n'a pas toujours le loisir de demander à l'auteur du projet d'établir ces tableaux et de les lui transmettre. Il doit alors parfois se résoudre à constater que, dans les délais impartis, il n'a pas "pu vérifier si le projet examiné permet effectivement au droit interne d'assurer la transposition complète de la directive" ⁽⁸³⁾.

Il arrive aussi qu'un seul tableau soit transmis, celui qui établit la correspondance entre le texte de la directive et celui du texte de droit interne. La section de législation demande en ce cas "qu'un second tableau de correspondance en sens inverse soit également établi et joint à l'avant-projet de loi afin que les Chambres législatives puissent se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de l'avant-projet pour assurer la transposition de la directive susmentionnée, et éviter que l'exercice du droit d'amendement inscrit dans l'article 76 de la Constitution ne dépasse les limites du pouvoir d'appréciation laissé aux États membres par le droit européen" ⁽⁸⁴⁾.

⁽⁸²⁾ JO C 321, 31.12.2003, p. 4.

⁽⁸³⁾ Voir, par exemple, les avis 45.558/4 du 17 décembre 2008 et 45.839/1 du 12 mars 2009.

⁽⁸⁴⁾ Voir, par exemple, les avis 46.870/2 du 8 juillet 2009 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 2182/1, pp. 75-91), 46.980/2/V du 29 juillet 2009 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 2157/1, pp. 45-58) et 47.016/2/V du 9 septembre 2009.

- b. Les problèmes liés à la transposition de directives à portée "horizontale": la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, 27.12.2006, p. 36) (Directive "Services").

Dans un premier temps, les différentes chambres de la section de législation ont abordé, de manière ponctuelle, les questions liées à la transposition de la directive "Services". Le vaste champ d'application de cette directive ⁽⁸⁵⁾ quant aux services visés et aux diverses exceptions prévues, son incidence sur les régimes d'autorisation, d'agrément, d'enregistrement ou de déclaration préalable à des prestations de service existant en droit interne, et sur les nombreux opérateurs, publics ou privés, susceptibles d'être concernés, ont cependant rapidement mis en évidence la nécessité de fixer en la matière un certain nombre de principes communs à prendre en considération quant aux modalités concrètes de transposition de cette directive, quelles que soient par ailleurs la chambre saisie et la matière concernée par le projet de texte à examiner. Cette nécessité d'assurer une certaine uniformité de jurisprudence quant à la manière d'appréhender la transposition de la directive s'est d'autant plus rapidement faite ressentir que les chambres de la section de législation sont le plus souvent amenées, dans le domaine des divers services visés par la directive, à examiner des textes portant sur la même matière et souvent très ressemblants quant aux principes qu'ils posent, notamment en matière de programmation des services ou des établissements concernés, ainsi que des exigences d'agrément ou d'autorisation préalable, mais adoptés par les divers législateurs, chacun dans la sphère de ses propres compétences.

C'est dans ce contexte, qu'à l'occasion d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret de la Région wallonne, devenu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, l'assemblée générale de la section de législation a, dans son avis 45.609/AG du 3 février 2009 ⁽⁸⁶⁾, fixé en la matière un certain nombre de principes directeurs qui peuvent être résumés comme suit :

⁽⁸⁵⁾ Dans le "Manuel relatif à la mise en oeuvre de la directive Services" établi par la Commission européenne en 2007 (http://ec.europa.eu/internal_market/services-dir/index_fr.htm), il a, à ce sujet, été observé (n° 1.2.) que la directive "Services", étant un instrument horizontal qui couvre un large éventail de services différents et étant donc susceptible d'affecter un nombre considérable de lois et réglementations nationales, sa mise en oeuvre demandera aux États membres d'adopter une combinaison de mesures législatives et non législatives, c'est-à-dire organisationnelles et pratiques".

⁽⁸⁶⁾ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 971/1 (pp. 27 - 47).

- toute réglementation qui affecte l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité doit désormais être examinée, non seulement au regard du droit européen primaire, mais également de la directive "Services";
- la directive "Services" étant entrée en vigueur le 28 décembre 2006 et devant être transposée avant le 28 décembre 2009 ⁽⁸⁷⁾, les États membres devront, au plus tard à cette date, avoir mis l'ensemble de leur droit en conformité avec la directive et avoir présenté à la Commission le rapport d'évaluation prescrit par l'article 39 de la directive; ce rapport devra, notamment, comporter l'indication des régimes d'autorisation existants et une motivation de leur compatibilité avec la directive; à dater du 28 décembre 2009, la compatibilité avec la directive de toute nouvelle réglementation devra être, le cas échéant, examinée d'office par la section de législation;
- lors de l'examen de tout projet de réglementation susceptible d'être concernée par la directive "Services", la question doit d'abord être examinée de savoir si l'on a ou non affaire à des "services" au sens tant de l'article 4, 1), de la directive que de l'article 50 CE (à ce jour, article 57 TFUE), interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ⁽⁸⁸⁾; dans la négative, les opérateurs visés par la réglementation échapperaient alors, sous l'angle de la liberté d'établissement et de la liberté de circulation des services, au droit européen, tant primaire que dérivé;
- dès lors qu'un texte en projet tend à organiser un seul régime applicable à l'ensemble des opérateurs qu'il vise, un examen des dispositions en projet au regard des exigences de la directive "Services" s'impose, ne fût-ce que pour ceux des opérateurs dont il ne peut être contesté qu'il s'agit de "services" au sens de la directive;

⁽⁸⁷⁾ Pour les projets qui lui ont été soumis avant la date ultime de transposition de la directive, la section de législation a rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (Voir, notamment, l'arrêt du 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie c/ Région wallonne*, aff.C-129/96, Rec., 1997, I, pp. 7411 et s.), les États membres, s'ils ne sont pas tenus d'adopter les mesures de transposition d'une directive avant l'expiration du délai prévu à cet effet, n'en doivent pas moins s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre la réalisation du résultat prescrit par cette directive ou, à tout le moins, de prendre, dans le même sens, des dispositions nouvelles qui renforcent celles déjà existantes.

⁽⁸⁸⁾ Voir, sur ce point, les développements qui figurent dans l'avis de l'assemblée générale (n° II.3.2).

- s'agissant des hypothèses d'exclusion expressément prévues par l'article 2, par. 2, de la directive, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la CJCE, les exceptions à des règles énoncées dans une directive à portée "horizontale" et visant à garantir l'effectivité des droits reconnus par le Traité CE, doivent être interprétées de manière stricte; il n'est en conséquence pas exclu qu'un opérateur visé par le projet puisse bénéficier de l'une ou l'autre de ces exclusions pour partie de ses activités, alors qu'il reste soumis à la directive pour d'autres de ses activités ⁽⁸⁹⁾;
- dès lors que la directive trouve à s'appliquer, tout titre, qu'il se présente sous la forme d'une autorisation, d'un agrément, d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe, qui doit être sollicité et obtenu préalablement par un prestataire de service, constitue bien un "régime d'autorisation" au sens de l'article 4, 6), de la directive ou, à tout le moins, une "exigence" au sens de l'article 4, 7), de la directive; en ce cas, le régime qu'il est envisagé de mettre en place doit pouvoir être justifié au regard des diverses conditions imposées par la directive et concernant soit la liberté d'établissement des prestataires (articles 9 et suivants de la directive: justification de l'instauration ou du maintien d'un régime d'autorisation; justification des conditions d'octroi de l'autorisation; ...), soit la libre circulation des services (articles 16 et suivants de la directive: justification des exigences apportées à l'accès à une activité de service ou à son exercice, à moins qu'il ne puisse être considéré que l'on se trouve dans un cas spécifique de dérogation);
- par ailleurs, à supposer même que la directive ne trouve pas à s'appliquer - notamment, parce que l'on se trouverait dans l'une des hypothèses d'exclusion prévues par l'article 2, par. 2 de la directive, encore convient-il que le régime qu'il est envisagé de mettre en place puisse être justifié au regard du droit primaire européen et de la jurisprudence de la CJCE en la matière, dès lors qu'il y aurait lieu de considérer que l'on se trouve en présence d'un "service" au sens de l'article 50 CE (à ce jour, article 57 TFUE). Cet examen subsidiaire découle de ce que "les matières qui sont exclues du champ d'application de la directive «Services» restent pleinement couvertes par le traité CE." ⁽⁹⁰⁾.

⁽⁸⁹⁾ Dans l'avis de l'assemblée générale, les exclusions fondées sur les notions de "services de soins de santé" et de "services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente et temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État" ont été examinées plus avant, notamment au regard de la jurisprudence de la CJCE.

⁽⁹⁰⁾ "Manuel relatif à la mise en oeuvre de la directive Services", *op. cit.*, n° 1.1.

Comme l'établissent de nombreux avis donnés par la suite par les différentes chambres de la section de législation, le canevas d'analyse ainsi mis en place par l'assemblée générale a servi de fil conducteur aux chambres. Tantôt il a été expressément référé à cet avis ⁽⁹¹⁾, tantôt des passages en ont été expressément reproduits ⁽⁹²⁾, tantôt, encore, les divers avis, sans s'y référer expressément, se sont néanmoins clairement inspirés de ce canevas d'analyse ⁽⁹³⁾, tout en l'adaptant à la spécificité tant des projets soumis que des matières concernées.

Il est ainsi permis de considérer que, s'agissant d'assurer la transposition en droit interne d'une directive à portée horizontale, le passage par l'assemblée générale de la section de législation a contribué à assurer une certaine uniformité de la jurisprudence, tant au niveau de la présentation que du contenu des avis dans lesquels a par la suite été abordée la question de la transposition de la directive "Services" ⁽⁹⁴⁾.

Après avoir rappelé qu'il appartient à chaque législateur de transposer la directive "Services" en droit interne pour ce qui concerne ses propres compétences, la section de législation a également observé que ceci n'empêche pas que cette transposition de la directive par les différents législateurs doit intervenir de manière coordonnée. La circonstance qu'il n'a pas été estimé utile, afin de garantir clarté et cohérence, de conclure un accord de coopération en application de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, renforce d'autant plus la nécessité de concertation mutuelle et d'harmonisation réciproque des politiques ⁽⁹⁵⁾.

⁽⁹¹⁾ Voir, notamment, les avis 45.920/4 du 23 février 2009, 46.073/4 du 18 mars 2009, 46.338/4 du 14 avril 2009, 46.379/4 du 13 mai 2009, 46.516/3 du 19 mai 2009 et 47.043/2/V du 26 août 2009.

⁽⁹²⁾ Voir, notamment, les avis 46.402/3 du 12 mai 2009, 46.469/VR/3 du 2 juin 2009, 46.473/VR/3 du 2 juin 2009 et 46.652/3 du 9 juin 2009.

⁽⁹³⁾ Voir, notamment, l'avis 45.991/3, donné le 3 mars 2009 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (*Doc. parl.*, RBC, 2008-2009, n° A-571/1, p. 11), 45.787/3 du 27 janvier 2009, 45.914/3 du 17 février 2009, 46.174/3 du 21 avril 2009, 46.577/4 du 17 juin 2009, 46.657/3 du 3 juin 2009, 46.795/3 du 23 juin 2009, 46.982/1 du 14 juillet 2009, 46.969/1/V du 22 juillet 2009.

⁽⁹⁴⁾ Cela concerne plus de quarante avis donnés entre le 3 février 2009 et la fin de l'année judiciaire concernée.

⁽⁹⁵⁾ Avis 47.084/1/V du 8 septembre 2009.

L'accent a également été mis sur ce que le fait de reproduire dans une "loi-cadre" diverses dispositions de la directive qui ne requièrent pas de transposition dans des règles autonomes de droit national, mais qui imposent au législateur ou à d'autres autorités réglementaires des principes ou des interdictions qu'ils doivent respecter lorsqu'ils édictent des règles, ne dispense pas le législateur, en raison même de l'effet supplétif ou interprétatif qui s'attacherait à pareilles prescriptions légales, d'expurger dans les délais les lois particulières des dispositions qui seraient contraires à celles de la directive ou de cette loi-cadre et, de manière générale, de faire application des principes prescrits par la directive, en élaborant une nouvelle législation ou en révisant l'ancienne. Afin d'assurer une transposition adéquate de la directive "Services", les obligations concrètes imposées aux justiciables doivent être inscrites dans les différents régimes d'autorisation spécifiques mêmes, en veillant notamment à corriger les défauts constatés à cette occasion et à remédier aux lacunes; à cet égard, formuler des règles "de nature supplétive" ne satisfait pas aux exigences de la sécurité juridique ⁽⁹⁶⁾.

⁽⁹⁶⁾ *Ibid.*

c. La transposition des directives européennes ou l'exécution de règlements européens au regard des règles internes de répartition des compétences: le nécessaire recours à des accords de coopération

À diverses reprises au cours de l'année écoulée, la section de législation a été amenée à rappeler que, lorsque les dispositions d'une directive qu'un texte en projet a pour objet de transposer en droit interne relèvent en partie des compétences d'une entité, fédérale ou fédérée, mais aussi en partie des compétences d'autre(s) entité(s), fédérée(s) ou fédérale, et que, telle que la directive est conçue, il est extrêmement difficile de clairement départager les aspects qui relèvent des compétences de l'une ou l'autre de ces entités, la conclusion à en tirer est que, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle ⁽⁹⁷⁾, seule la conclusion d'un ou de plusieurs accords de coopération, au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, peut remédier aux problèmes de compétence qui se posent au regard du droit interne ⁽⁹⁸⁾.

⁽⁹⁷⁾ C.C., n° 132/2004, 14 juillet 2004, B.4.1. à B.6.2.; C.C., n° 128/2005, 13 juillet 2005, B.4.2. à B.6.6.

⁽⁹⁸⁾ Notamment, l'avis 45.321/4 du 3 novembre 2008 (exigences de sécurité minimales relatives aux tunnels du réseau routier transeuropéen: compétence, pour partie, des Régions et, pour partie, de l'autorité fédérale - cet avis se réfère par ailleurs à l'avis 43.542/VR du 18 septembre 2007), les avis 46.013/4 à 46.017/4 du 11 mars 2009, 46.163/2 du 12 mars 2009 et 46.504/3 du 27 avril 2009 (adoption de plans d'urgence externe - dans les avis 46.013/4 à 46.017/4, précités, il a également été rappelé que, si la section de législation du Conseil d'État a déjà observé qu'au regard du droit interne, d'un point de vue strictement formel, rien ne s'oppose, en principe, à ce que différentes autorités s'entendent pour déterminer les modalités de leur coopération, cette manière de procéder ne donne cependant aucune garantie juridique que chacune de ces autorités adoptera et appliquera effectivement les mesures relevant de sa compétence et relatives à la collaboration avec les autres autorités concernées).

Il en va d'ailleurs de même lorsque le texte en projet tend simplement à arrêter les mesures d'exécution nécessaires à l'application d'un règlement européen ⁽⁹⁹⁾.

S'agissant de la matière de l'agriculture, le problème de la transposition de directives européennes ou de l'adoption des mesures d'exécution nécessaires à l'application de règlements européens a, compte tenu de certaines spécificités de cette matière inhérentes à la manière dont elle est réglementée à l'échelon européen, soulevé un certain nombre de problèmes juridiques, au regard des règles de droit interne relatives à la répartition des compétences entre les Régions. Ces problèmes ont été soumis, à diverses reprises au cours de l'année écoulée, à l'avis des chambres réunies ou de l'assemblée générale de la section de législation, de manière à assurer autant que possible une unité de jurisprudence entre les diverses chambres compétentes lors de l'examen de projets de textes qui, bien qu'émanant des différents législateurs régionaux, n'en présentent pas moins une étroite connexité au regard des dispositions de droit européen pertinentes en la matière.

⁽⁹⁹⁾ Notamment, l'avis 45.944/4 du 2 mars 2009 (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2008-2009, n° A-578/1, pp. 5-9) (compétences partagées en matière de contrôle des actes d'un groupement européen de coopération territoriale [GECT]) et les avis 45.900/3 du 10 février 2009 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 2093/1, pp. 22-33) et 46.246/3 du 7 avril 2009 (compétences partagées quant à l'adoption des mesures d'exécution nécessaires à la mise œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 136, 29.5.2007, p. 3). Aussi, pour ce qui concerne cette fois l'examen de projets de texte portant assentiment à des accords de coopération concernant la mise en œuvre de règlements européens, l'avis 46.688/VR du 23 juin 2009 (participation volontaire des organismes à un système communautaire de management environnemental et d'audit [EMAS]) et l'avis 45.804/AG du 13 janvier 2009 (mise en place du régime de paiement unique dans le cadre des mesures de soutien en faveur des agriculteurs).

L'un des problèmes auquel a, de nouveau ⁽¹⁰⁰⁾, été confrontée la section de législation est celui de l'adoption, au niveau de chaque Région, de règles, en apparence autonomes mais, semble-t-il établies en étroite concertation entre les Régions, notamment dans le cadre de la Conférence Interministérielle de Politique agricole (CIPA), en vue de fixer, au niveau donc de chaque Région, les règles relatives à l'inscription de variétés de plantes agricoles, de légumes, de semences, de races, ..., dans des catalogues "nationaux" de ces diverses variétés. Après avoir observé que l'établissement de ces catalogues, ayant vocation à couvrir l'ensemble du territoire de chaque Etat membre concerné, est imposé par les dispositions pertinentes des diverses directives européennes applicables en la matière, les chambres réunies de la section de législation ont dégagé les principes suivants ⁽¹⁰¹⁾ :

- une inscription dans un catalogue national des variétés touche nécessairement l'ensemble du territoire belge;
- des règles gouvernant cette inscription excèdent dès lors la compétence territoriale de la Région concernée, qui ne peut en conséquence les imposer unilatéralement;
- la référence aux règles du protocole interrégional "Matériel de reproduction" du 31 mars 2004, adopté en exécution de l'article 13 ⁽¹⁰²⁾ de l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, n'est pas suffisant pour assurer la conformité des projets examinés aux règles répartitrices de compétences (en droit interne);
- ce protocole comporte à la fois des règles susceptibles de grever les Régions et des dispositions qui peuvent lier les citoyens individuellement, de sorte que l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles impose que le décret et l'ordonnance lui donnent assentiment, ce qui n'est pas le cas, pas plus que cela n'a été le cas pour l'accord de coopération du 30 mars 2004 précité;
- à défaut d'un tel assentiment, le protocole interrégional "Matériel de reproduction" du 31 mars 2004 - à tout le moins celles de ses dispositions qui sont susceptibles de grever les Régions ou de lier les citoyens individuellement - ne peut avoir d'effets et il ne peut, par conséquent, fonder un arrêté d'exécution qui précise les règles qui s'appliquent aux catalogues nationaux des variétés;

⁽¹⁰⁰⁾ Les chambres réunies de la section de législation s'étaient en effet déjà prononcées sur cette question au cours de l'année judiciaire précédente : avis 44.370/VR/3 du 6 mai 2008 et 44.371/VR/3 du 6 mai 2008.

⁽¹⁰¹⁾ Notamment, les avis 46.486/VR du 15 juin 2009, 46.860/VR du 23 juin 2009 et 46.861/3 du 30 juin 2009.

⁽¹⁰²⁾ Cet article impose notamment aux Régions de conclure un protocole relatif à l'établissement des catalogues nationaux (catalogues de variétés) de plantes agricoles et de légumes.

- pour qu'il puisse avoir effet, le protocole précité, qui devrait plutôt être intitulé accord de coopération, doit être soumis à l'assentiment parlementaire;
- en outre, dès lors que l'autorité fédérale est demeurée compétente pour les "normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire" ⁽¹⁰³⁾, l'assentiment du législateur fédéral est également requis, dans la mesure où la transposition de certaines dispositions des directives concernées requiert également son intervention.

Un raisonnement analogue a été suivi, soit par les chambres réunies de la section de législation, soit par la chambre saisie de la demande d'avis, au sujet de la fixation de listes d'autres variétés biologiques ⁽¹⁰⁴⁾, de la fixation et de la détermination d'un "coefficient régional" ⁽¹⁰⁵⁾, de la création et de la tenue à jour, au niveau de chaque État membre, de "livres généalogiques" dans lesquels sont inscrits ou enregistrés les reproducteurs porcins, bovins, ovins, caprins ou équidés de race pure ⁽¹⁰⁶⁾, ou, pour ce qui concerne, dans le cadre du mécanisme du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, le maintien de la réserve nationale unique pour toute la Belgique ⁽¹⁰⁷⁾.

⁽¹⁰³⁾ Article 6, § 1^{er}, V, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽¹⁰⁴⁾ Avis 46.927/4 du 15 juillet 2009.

⁽¹⁰⁵⁾ Avis 46.486/VR précité (du fait qu'un tel coefficient prend en considération des données dont notamment "la superficie moyenne de (telle) culture pour la Belgique", que ce facteur concerne les autres régions compétentes également en matière agricole et qu'un tel calcul doit se baser sur des données publiées par une administration fédérale).

⁽¹⁰⁶⁾ Avis 46.726/VR du 23 juin 2009 (compte tenu des exigences de la réglementation européenne dans le domaine zootechnique, des dispositions relatives à la tenue de "livres généalogiques" ont, d'une part, vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, - en l'occurrence, l'ensemble du territoire belge -, et d'autre part, à constituer des "livres nationaux" pour les instances européennes et les autres États membres).

⁽¹⁰⁷⁾ Avis 45.301/4 du 3 novembre 2008 (les dispositions concernant la réserve nationale (de quotas laitiers) doivent rester applicables pour l'ensemble du territoire belge et il n'est pas au pouvoir d'une région particulière d'organiser cette réserve nationale dès lors que les dispositions en question doivent nécessairement trouver à s'appliquer également en dehors des frontières régionales. Manifestement, la Région flamande et la Région wallonne ont considéré qu'il leur suffit d'adopter chacune séparément un règlement, concernant notamment la réserve nationale, en veillant toutefois à ce que les deux règlements soient conformes. Ce procédé ne se concilie toutefois pas avec le système de partage des compétences au sein de la Belgique fédérale).

La régionalisation, sous certaines exceptions prévues à l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'agriculture, a eu pour conséquence que la Région de Bruxelles-Capitale est appelée à exercer, au même titre que les autres Régions, la plénitude de ses compétences en la matière, en ce compris afin de prendre à son niveau l'ensemble des dispositions et mesures d'application nécessaires à la transposition de directives européennes ou à l'exécution de règlements européens. Il est à cet égard compréhensible que l'ampleur de la tâche ainsi confiée à la Région de Bruxelles-Capitale, comparée au champ d'application *ratione personae* relativement limité des réglementations et mesures que la Région est ainsi amenée à devoir adopter, a logiquement conduit la Région à rechercher des modalités concrètes de collaboration avec les autres Régions, au besoin par le biais de la conclusion d'accords de coopération.

La section de législation, siégeant en assemblée générale, a toutefois rappelé que, quelle que soit l'ampleur des obligations imposées à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu du droit européen, la conclusion de tels accords de coopération ne peut être envisagée que conformément aux dispositions de droit interne pertinentes en la matière. Il s'ensuit, notamment, que la conclusion d'un accord de coopération ne peut conduire à ce que l'État fédéral, une Communauté ou une Région se dépouille de l'exercice d'une compétence qui lui a été attribuée par la Constitution ou par une loi spéciale. En d'autres mots, un accord de coopération ne peut entraîner un échange, un abandon, ou une restitution de compétence. Il ne peut en conséquence, notamment, pas être envisagé, dans un accord de coopération même soumis à assentiment, que la Région flamande exerce, dans le cadre du régime de paiement unique visé par le règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, certaines des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁰⁸⁾.

Les deux problèmes spécifiques qui viennent d'être examinés illustrent la difficulté qu'il peut y avoir à devoir combiner, sur le plan juridique, à la fois les exigences du droit européen, et celles relatives aux règles répartitrices de compétence en droit interne. Force est de constater, à cet égard, que la rigueur des solutions juridiques est parfois en port-à-faux par rapport aux nécessités pratiques. Il appartient, en ce cas, au législateur de réconcilier le droit et le fait.

⁽¹⁰⁸⁾ Avis 45.804/AG précité (il est, par contre, précisé dans cet avis que serait conforme aux règles répartitrices de compétences la création d'un service commun à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'application de la réglementation en matière de paiement unique ou d'autres mesures d'aide; une autre solution consisterait à diviser le territoire en trois zones correspondant chacune au territoire d'une Région pour laquelle un organisme payeur serait compétent).

d. Le droit européen et les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Par la loi spéciale du 12 juillet 2009, l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a été complété par un paragraphe 4 prévoyant, en règle, que lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti, de manière totalement ou partiellement analogue, tant par une disposition du titre II de la Constitution que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution.

Dans son avis 45.905/AG du 3 mars 2009 ⁽¹⁰⁹⁾, l'assemblée générale de la section de législation, après avoir consacré de longs développements à la compatibilité des dispositions en projet avec les règles relatives à la primauté des règles en vigueur au sein des Communautés européennes et de l'Union européenne, notamment au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes au sujet de l'applicabilité directe des règles de droit européen et de l'obligation faite aux juges nationaux de donner "immédiatement" au droit communautaire, une application conforme à la décision ou à la jurisprudence de la Cour, a considéré, sous la réserve expresse d'un éventuel contrôle par la Cour de justice des Communautés européennes du mécanisme mis en place, que ces dispositions sont compatibles avec les règles relatives à la primauté du droit européen :

- la disposition en projet ne tend en rien à écarter, au profit du seul contrôle de constitutionnalité, la compétence que l'ensemble des juridictions tirent des traités européens de mettre en œuvre le droit européen et de le faire prévaloir, le cas échéant, sur les lois, les décrets, les ordonnances et les règlements de droit interne;
- qui plus est, elle ne crée, pas même temporairement, un système par lequel le contrôle de validité des actes législatifs et réglementaires de droit interne au regard du droit européen devrait s'analyser nécessairement comme réduit à un contrôle de constitutionnalité;
- elle se borne en effet à prescrire l'ordre dans lequel il faut examiner deux questions qui sont distinctes, en tout cas au plan procédural : d'une part, le contrôle de constitutionnalité; d'autre part, le contrôle, qui demeure intact, de compatibilité avec le droit européen;
- il en découle que le mécanisme envisagé se situe dans la marge d'appréciation reconnue aux États par la Cour de justice pour déterminer le stade de la procédure auquel il y a lieu de lui déférer une question préjudicielle et permet de garantir une protection juridictionnelle effective des droits que tirent les justiciables du droit communautaire.

⁽¹⁰⁹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2007 - 2008, n° 52-1283/2, pp. 3 - 30.

3. Troisième thème : l'évaluation législative et l'inspiration de la pratique des "sunset laws".

a. Les "sunset laws".

Confronté à l'inflation des textes, le législateur se préoccupe de plus en plus de mettre en place une procédure permettant une évaluation efficace de la législation ⁽¹¹⁰⁾. Une première concrétisation est intervenue avec la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif. Ce comité est chargé de connaître de requêtes dénonçant soit des difficultés d'application de certaines législations, soit l'inadéquation de certaines lois aux situations qu'elles régissent.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, la section de législation a été saisie d'une proposition de loi envisageant une méthode plus radicale pour contraindre le législateur à évaluer systématiquement la législation. La proposition de loi "instaurant une clause de temporisation", déposée par M. R. VAN DE VELDE ⁽¹¹¹⁾, pose en effet le principe que l'application de toute loi serait suspendue à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Cette proposition a fait l'objet de l'avis 46.040/2 du 30 avril 2009; selon la section de législation, le régime proposé, qui s'inspire de la pratique des *sunset laws* américaines, appelle d'importantes objections juridiques ⁽¹¹²⁾ :

⁽¹¹⁰⁾ Cette démarche n'est pas neuve; différentes initiatives avaient en effet déjà été lancées dans le passé. Voir, à titre d'exemple :

- la proposition de loi "instituant une évaluation triennale de la législation", déposée le 7 mai 1992 par MM. VANDE LANOTTE et csts (Doc. parl., Chambre, 1991-1992, n° 48-439/1), tombée en caducité, ainsi que le rapport y relatif de la sous-commission *ad hoc* de la Chambre (Doc. parl., Chambre, 1991-1992, n° 48-439/2);
- l'amendement n° 33 de M. DE CREM, déposé dans le cadre des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État (Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 50-2131/3), et dans lequel était proposée, en vue d'améliorer la qualité du travail législatif, la mise sur pied d'une commission d'évaluation de la section de législation, chargée de faire rapport annuellement sur la mise en oeuvre, l'efficacité et le suivi des avis de la section de législation. Voir également : J. VAN NIEUWENHOVE, "Regelgeving en tijd. Het belang van het tijdspectief in de levenscyclus van regelgeving", P. POPELIER en J. VAN NIEUWENHOVE (ed.), Brugge, Die Keure, 2009.

⁽¹¹¹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1758/1.

⁽¹¹²⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1758/2.

- le système serait tout d'abord inadmissible au cas où la suspension de la loi aurait pour conséquence la méconnaissance, par l'État belge, d'obligations imposées par le droit international ou le droit européen. Tel serait, notamment, le cas de lois transposant des directives. La même difficulté surgirait en droit interne au cas où la loi considérée mettrait en œuvre une obligation imposée par la Constitution ou la loi spéciale;
- le système serait tout aussi incompatible avec les obligations internationales de la Belgique lorsque la suspension de la loi provoquerait la méconnaissance d'une obligation de *standstill* imposée par une norme supérieure, constitutionnelle (notamment l'article 23 de la Constitution) ou internationale;
- le système générerait en outre une très grande insécurité juridique, particulièrement préjudiciable pour les personnes qui se verraient conférer des droits par la loi ainsi suspendue;
- enfin, la section de législation reproche à la proposition, alors que tel est pourtant l'objectif qu'elle prétend poursuivre, de ne pas organiser de procédure d'évaluation législative et de ne pas établir de lien avec les dispositions existantes qui prévoient des formes spécifiques d'évaluation législative.

b. La publication des avis de la section de législation

La question de la publicité des avis de la section de législation du Conseil d'État, en tout cas s'agissant des avis donnés sur des projets d'arrêtés réglementaires ⁽¹¹³⁾, se pose de manière récurrente. L'on sait qu'en l'état actuel du droit, la publication des avis donnés sur des textes réglementaires n'est assurée que dans certaines hypothèses bien définies soit par les lois coordonnées ⁽¹¹⁴⁾, soit dans des lois, des décrets ou des ordonnances qui imposent la publication de l'avis dans certaines circonstances ⁽¹¹⁵⁾ ou dans certaines matières spécifiques ⁽¹¹⁶⁾. Il s'agit certes, en principe, des avis portant sur les arrêtés les plus importants; quantitativement toutefois, leur nombre est relativement négligeable.

⁽¹¹³⁾ En ce qui concerne les lois, les décrets et les ordonnances, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées prévoit expressément que l'avis de la section de législation et l'avant-projet doivent être annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. S'agissant donc des textes législatifs, la question de la publication des avis ne se pose pas.

⁽¹¹⁴⁾ Article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième phrase : en cas de publication d'un rapport au Roi, au Gouvernement de communauté ou de région, ou aux collègues (cette obligation de publication de l'avis n'est cependant pas toujours observée, ainsi que l'illustre le premier avis cité dans la note (56)); article 3*bis*, alinéa 2 : avis motivé donné sur des projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer des dispositions légales en vigueur.

⁽¹¹⁵⁾ Voir, par exemple : l'article 37 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges; l'article 110, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation; l'article 16, § 2, alinéa 2, du décret du 10 avril 2003 de la Communauté française relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

⁽¹¹⁶⁾ Voir, par exemple, l'article 5 de la loi du 13 juin 1961 relative à la coordination et à la codification des lois

Lors des travaux parlementaires de la loi du 3 juin 1971 portant modification des lois relatives au Conseil d'État, il fut proposé de prévoir que les avis portant sur des arrêtés réglementaires seraient publiés au Moniteur belge en même temps que ceux-ci. Le Ministre de l'Intérieur, tout en reconnaissant l'utilité de pareille publication, estima que la décision de publier ces avis, intégralement ou par extrait, devait relever de la compétence exclusive du Conseil d'État ⁽¹¹⁷⁾. Le dossier fut refermé pour plus de vingt ans. Il ne fut que timidement rouvert à l'occasion des débats sur le projet qui devint la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État. Cette loi charge, en effet, l'Auditorat d'assurer la tenue d'une documentation informatisée de la jurisprudence de la section de législation ⁽¹¹⁸⁾. Le projet de loi annonçait des discussions afin de permettre la publication externe des avis, selon certaines modalités à déterminer ⁽¹¹⁹⁾. Une proposition de loi fut jointe à l'examen des projets, tendant à assurer la publicité de la "jurisprudence" de la section de législation par l'édition d'un bulletin des avis du Conseil d'État, afin que ne se perde pas cette "mine d'or constitutionnelle" ⁽¹²⁰⁾. Des amendements allaient dans le même sens ⁽¹²¹⁾. Le Ministre de l'Intérieur répondit à nouveau que la volonté du Gouvernement était bien de parvenir à cette publication, mais qu'il fallait avancer "de manière prudente et dans le cadre d'un dialogue avec le Conseil d'État" ⁽¹²²⁾.

⁽¹¹⁷⁾ Pasi., 1971, p. 891.

⁽¹¹⁸⁾ Article 76, § 2, des lois coordonnées.

⁽¹¹⁹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2131/1, pp. 5/6.

⁽¹²⁰⁾ L'expression est du professeur J. VELAERS (*De Grondwet en de Raad van State, vijftig jaar adviezen aan wetgevende vergaderingen, in het licht van het Arbitragehof*, Maklu, 1999, p. 13), citée dans la proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État en vue de la publication des avis de la section de législation et de la modification des modalités de la répartition des demandes d'avis adressées à cette section, déposée par M. G. BOURGEOIS, (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-1644/1, p. 3).

⁽¹²¹⁾ Amendements nos 3 et 48 de MM. BOURGEOIS et VAN HOOREBEKE (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2131/2, p. 3 et 2131/8, p. 7).

⁽¹²²⁾ Rapport de la Commission de la Chambre, (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2131/8, p. 9).

Plus de cinq ans après ces déclarations, le Sénat a adopté, le 27 novembre 2008, la proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue de la publication des avis de la section de législation, déposée par Mme I. DURANT et consort ⁽¹²³⁾ et ce, après une série d'auditions de membres du Conseil d'État ⁽¹²⁴⁾. Le projet a été transmis à la Chambre, qui a saisi la section de législation du Conseil d'État. Celle-ci a rendu l'avis 45.646/AG du 13 janvier 2009, donné en assemblée générale ⁽¹²⁵⁾.

L'assemblée générale s'est tout d'abord prononcée sur la compétence respective de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions en la matière. Il résulte de l'article 160 de la Constitution que la loi ordinaire, seule, est compétente pour régler la publicité des avis du Conseil d'État. L'assemblée générale relève toutefois que ces avis seraient difficilement intelligibles s'ils étaient publiés indépendamment des projets sur lesquels ils portent. Or, publier ces textes toucherait au fonctionnement des Communautés et des Régions, ce qui ne pourrait se faire qu'à la majorité spéciale ⁽¹²⁶⁾.

L'assemblée générale a également préconisé de revoir la rédaction du projet de manière à mieux assurer l'application de la règle nouvelle de publicité à l'ensemble des textes soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'État (les propositions, projets et avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, les projets d'amendements à ces propositions et projets, les amendements à ces propositions et projets et les projets d'arrêtés réglementaires de l'autorité fédérale, des communautés, des régions, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française). Cette publicité ne serait toutefois requise que pour autant que les textes issus des avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance et des projets d'amendements aient été déposés sur les bureaux des assemblées concernées et que les arrêtés issus des projets d'arrêté examinés par le Conseil d'État aient été publiés au *Moniteur belge*. Quant aux propositions et projets de loi, de décret et d'ordonnance et aux amendements à ces propositions et projets, ils sont, par hypothèse, préalablement déposés lorsque le Conseil d'État est consulté à leur sujet.

⁽¹²³⁾ *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-247/1.

⁽¹²⁴⁾ Voir le Rapport de la Commission du Sénat, (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-247/4).

⁽¹²⁵⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1630/2.

⁽¹²⁶⁾ À l'exception de la Communauté germanophone qui, conformément aux articles 115 et 121 de la Constitution, est organisée à la majorité ordinaire.

S'agissant, enfin, des modalités techniques de la publicité envisagée, l'assemblée générale a conclu qu'il "convient de prévoir une habilitation au Roi sur les modalités concrètes de conception et d'établissement du réseau d'information électronique en voie de création, l'arrêté devant, le cas échéant, être pris sur l'avis du premier président et de l'auditeur général du Conseil d'État".

À la suite de cet avis, le Premier Ministre a, par lettre du 29 avril 2009 adressée au Premier Président du Conseil d'État, chargé la section de législation, en application de l'article 6 des lois coordonnées, d'élaborer des amendements au projet de loi ayant fait l'objet de l'avis 45.646/AG, précité, et de rédiger un avant-projet de loi spéciale réglant la publication des textes soumis à la section de législation par les communautés et les régions.

Chapitre III : La section du contentieux administratif

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Introduction

1. Affaires pendantes

- 1.1. Aperçu global du nombre total d'affaires pendantes au 31/08/2009
- 1.2. Évolution du nombre d'affaires pendantes dans les chambres de la section du contentieux administratif
- 1.3. Commentaires

2. Nouvelles affaires

- 2.1. Évolution du contentieux général en français
- 2.2. Évolution du contentieux des étrangers en français
- 2.3. Évolution du contentieux de cassation en français
- 2.4. Évolution du contentieux général en néerlandais
- 2.5. Évolution du contentieux des étrangers en néerlandais
- 2.6. Évolution du contentieux de cassation en néerlandais
- 2.7. Commentaires

3. Arrêts prononcés

- 3.1. Évolution du contentieux général en français
- 3.2. Évolution du contentieux des étrangers en français
- 3.3. Évolution du contentieux de cassation en français
- 3.4. Évolution du contentieux général en néerlandais
- 3.5. Évolution du contentieux des étrangers en néerlandais
- 3.6. Évolution du contentieux de cassation en néerlandais
- 3.7. Commentaires

4. Ordonnances rendues dans la procédure de filtrage au contentieux de cassation

- 4.1. Évolution du contentieux de cassation en français (ordonnances procédure de filtrage)
- 4.2. Évolution du contentieux de cassation en néerlandais (ordonnances procédure de filtrage)
- 4.3. Commentaires

B. JURISPRUDENCE

1. Contentieux général

2. Jurisprudence cassation étrangers

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Introduction

À la différence des rapports annuels précédents, les données statistiques relatives à la section du contentieux administratif sont présentées pour les deux dernières années judiciaires. Ce choix s'explique par le fait que compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, les données statistiques de l'Auditorat et celles des chambres sont tout à fait harmonisées depuis l'année judiciaire 2007-2008.

1. Affaires pendantes

1.1. Aperçu global du nombre total d'affaires pendantes au 31/08/2009

Les affaires pendantes sont réparties par contentieux (contentieux général – contentieux des étrangers – contentieux de cassation)

Par nombre total d'affaires pendantes, on comprend : tout numéro de rôle du contentieux général, du contentieux des étrangers ou du contentieux de cassation pour lequel au moins un arrêt final ou une ordonnance de non-admission doivent encore être prononcés pour régler effectivement l'affaire et clore le numéro de rôle.

Cela implique que la clôture d'un numéro de rôle peut être précédée de plusieurs arrêts. Il en est généralement ainsi en cas de demandes de suspension et d'annulation ainsi qu'en cas de recours en annulation dans le cadre desquels des arrêts interlocutoires sont prononcés, par exemple pour poser des questions préjudicielles et pour ordonner des mesures d'instruction.

Il convient de remarquer que c'est surtout dans le contentieux des étrangers que les demandes de suspension et d'annulation sont réglées par un arrêt unique (application des articles 7, 26 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers) et ce sur la base d'un seul rapport de l'Auditorat examinant tant la demande de suspension que le recours en annulation. Le Conseil d'État suit ainsi la méthode efficace envisagée par le législateur au cas où l'auditeur et le Conseil estiment que l'affaire ne requiert que des débats succincts (art. 26 de l'A.R. susvisé du 9 juillet 2000).

Il arrive parfois aussi dans le contentieux de l'annulation qu'un arrêt final unique règle plus d'un recours et clôture donc plus d'un numéro de rôle. Il en est ainsi en cas de jonction pour cause de connexité de différents recours.

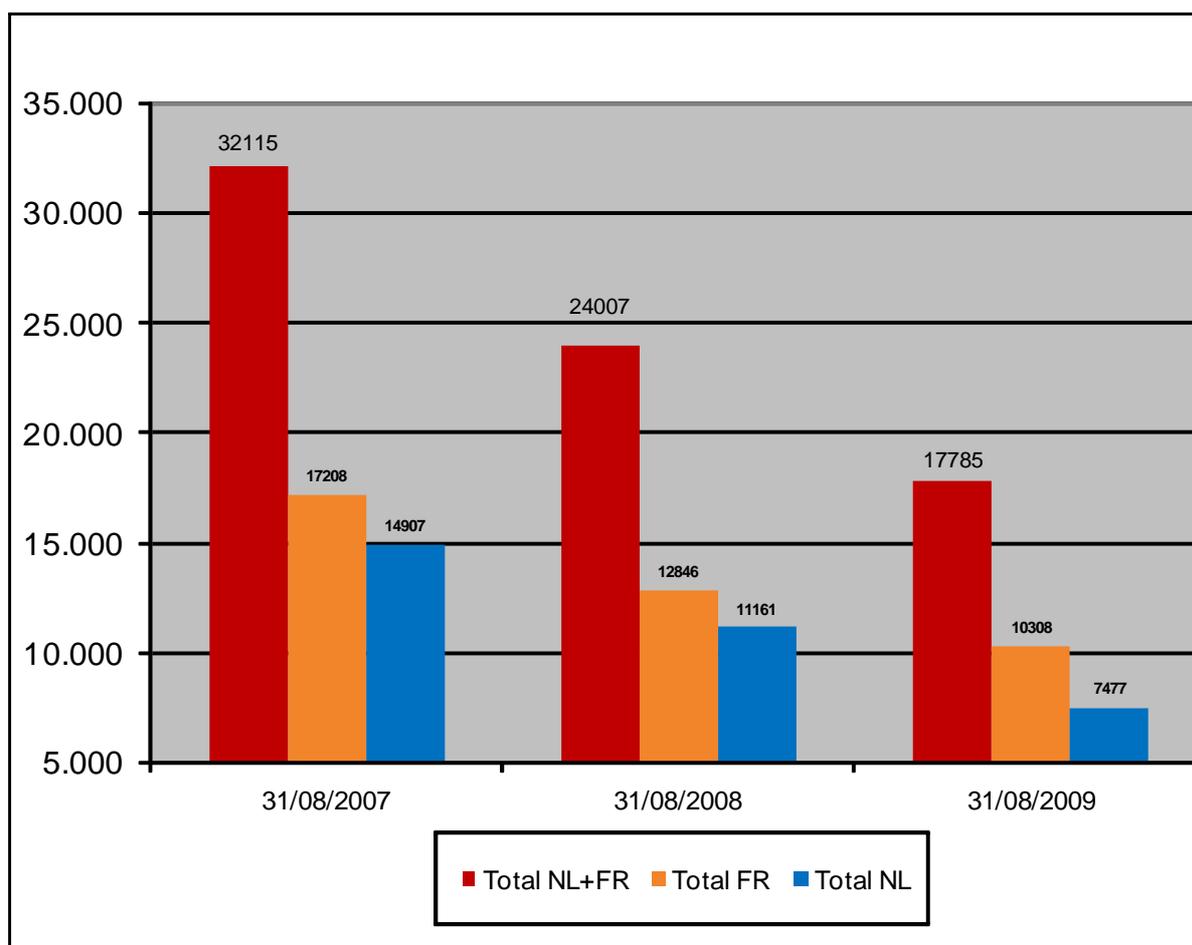
Le nombre d'arrêts finaux ne correspond dès lors pas tout à fait au nombre d'affaires réglées.

Quoi qu'il en soit, l'appréciation de la résorption de l'arriéré se fonde sur le nombre de numéros de rôle clôturés.

a. Tableau de l'aperçu global du nombre total d'affaires pendantes (Chambre et Auditorat) au 31/08/2009

	Français	Néerlandais	Total
Général	3464	4099	7563
Étrangers	6666	3195	9861
Cassation	178	183	361
Total	10308	7477	17785

b. Graphique de l'évolution du nombre global d'affaires pendantes



1.2. Évolution du nombre total d'affaires pendantes devant les chambres de la section du contentieux administratif

Sont considérées comme « affaires pendantes devant les chambres de la section du contentieux administratif » – contentieux général et contentieux des étrangers – les demandes de suspension ou d'annulation en attente de derniers mémoires ou en état d'être fixées, ou fixées ou en attente d'arrêt ⁽¹²⁷⁾.

1.2.1. Évolution du nombre d'affaires pendantes au contentieux général

	Contentieux général		
	Français	Néerlandais	Total
31/08/2008	1220	3126	4346
31/08/2009	1044	2152	3196

1.2.2. Évolution du nombre d'affaires pendantes au contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers		
	Français	Néerlandais	Total
31/08/2008	1459	1226	2685
31/08/2009	1513	1373	2886

1.2.3. Évolution du nombre d'affaires pendantes au contentieux de cassation

Le nombre d'affaires en cassation pendantes devant les chambres concerne des affaires dans lesquelles le recours en cassation doit encore être examiné sur le fond ou qui doivent encore faire l'objet d'une ordonnance d'admission ou de non-admission.

	Contentieux de cassation				Total
	Contentieux général		Contentieux des étrangers		
	Français	Néerlandais	Français	Néerlandais	
31/08/2008	2	1	81	282	366
31/08/2009	5	3	120	97	225

⁽¹²⁷⁾ Pour un aperçu du nombre d'affaires devant l'Auditorat, voir chapitre IV

1.3. Commentaires

Tant dans le contentieux des étrangers que dans le contentieux général, on constate une diminution substantielle du nombre d'affaires pendantes.

Le 31 août 2007, le nombre total d'affaires pendantes s'élevait à 32.115 alors que le 31 août 2009, il est tombé à 17.785.

Le 31 août 2007, le nombre d'affaires pendantes au contentieux des étrangers s'élevait à 21.516 alors que le 31 août 2009, il est tombé à 10.201.

Le 31 août 2007, le nombre d'affaires pendantes au contentieux général s'élevait à 10.599 alors que le 31 août 2009, il est tombé à 7.584.

- La diminution du nombre total d'affaires pendantes se remarque surtout au contentieux des étrangers, et ce principalement (mais pas exclusivement) à la suite de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, qui emporte que, depuis le 1^{er} juin 2007, le Conseil d'État n'est plus compétent en ce qui concerne l'examen des demandes de suspension et des recours en annulation dans le contentieux des étrangers et qu'il n'intervient plus à cet égard qu'en tant que juge de cassation.
- Une diminution substantielle du nombre d'affaires pendantes est également constatée dans le contentieux général. Il y a lieu de relever que, normalement, le règlement d'une affaire dans le contentieux général prend sensiblement plus de temps que le règlement d'une affaire dans le contentieux des étrangers, à l'exception des affaires en cassation. Tout cela induit évidemment une diminution moins rapide du nombre d'affaires pendantes dans le contentieux général.
- En ce qui concerne le contentieux de cassation, il s'agit en l'espèce principalement de recours en cassation introduits contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers.

Eu égard à cette nouvelle compétence, il est sans pertinence d'opérer à cet égard une comparaison avec les années antérieures.

Par rapport au nombre global d'affaires pendantes, le nombre d'affaires en cassation demeure relativement minime, à savoir 5 % en moyenne du nombre total d'affaires pendantes.

2. Nouvelles affaires

Il s'agit de tout nouveau numéro de rôle dans le contentieux général, des étrangers et de cassation.

2.1. Évolution du nombre de nouvelles affaires au contentieux général en français

	Contentieux général en français
2007-2008	1218
2008-2009	1339

2.2. Évolution du nombre de nouvelles affaires au contentieux des étrangers en français

	Contentieux des étrangers en français
2007-2008	26
2008-2009	3

2.3. Évolution du nombre de nouvelles affaires au contentieux de cassation en français

	Contentieux de cassation en français	
	Contentieux général	Contentieux des étrangers
2007-2008	7	797
2008-2009	17	485

2.4. Évolution du nombre de nouvelles affaires au contentieux général en néerlandais

	Contentieux général en néerlandais
2007-2008	1173
2008-2009	1429

2.5. Évolution du nombre de nouvelles affaires au contentieux des étrangers en néerlandais

	Contentieux des étrangers en néerlandais
2007-2008	16
2008-2009	1

2.6. Évolution du nombre de nouvelles affaires au contentieux de cassation en néerlandais

	Contentieux de cassation en néerlandais	
	Contentieux général	Contentieux des étrangers
2007-2008	12	1195
2008-2009	7	1013

2.7. Commentaires

a. Contentieux général

Dans le contentieux général en français, le nombre total d'affaires introduites est passé de 1.192 (année judiciaire 2006-2007) à respectivement 1.218 (2007-2008) et 1.339 (2008-2009), ce qui représente une augmentation d'environ 13 % sur deux ans.

Dans le contentieux général en néerlandais, le nombre total d'affaires introduites durant l'année judiciaire 2007-2008 (1.173) est approximativement le même qu'en 2006-2007 (1.189) mais est passé en 2008-2009 à 1.429 affaires, ce qui représente une augmentation d'environ 18 % sur deux ans.

On observe donc une hausse substantielle des affaires introduites dans le contentieux général.

b. Contentieux des étrangers

À la suite de la loi précitée du 15 septembre 2006, le nombre de nouveaux recours au contentieux des étrangers (il s'agit ici des "anciennes" affaires d'étrangers au contentieux de suspension et d'annulation, donc à l'exclusion du contentieux de cassation) est négligeable.

c. Contentieux de cassation

Dans le contentieux de cassation en français, le nombre de demandes introduites durant l'année judiciaire 2007-2008 était de 804, dont 797 dans le contentieux des étrangers. Durant l'année judiciaire 2008-2009, le nombre d'affaires en cassation introduites s'élevait à 502 dont 485 dans le contentieux des étrangers.

Dans le contentieux de cassation en néerlandais, le nombre de demandes introduites durant l'année judiciaire 2007-2008 était de 1.207, dont 1.195 dans le contentieux des étrangers. Durant l'année judiciaire 2008-2009, le nombre d'affaires introduites s'élevait à 1.020 dont 1.013 dans le contentieux des étrangers.

On relève que le contentieux de cassation concerne principalement le contentieux des étrangers et que durant l'année judiciaire 2008-2009, une diminution du nombre d'affaires introduites a été constatée. Cette diminution est sensiblement supérieure dans le contentieux en français, soit environ 40 %, alors que dans le contentieux en néerlandais, on n'observe qu'une réduction de 15%.

3. Arrêts prononcés

Cette rubrique a trait au nombre d'arrêts prononcés, y compris les arrêts au fond rendus dans le contentieux de cassation (3.3. et 3.6.). Les ordonnances rendues dans le cadre de la procédure de filtrage dans le contentieux de cassation figurent sous la rubrique 4.

3.1. Évolution du nombre d'arrêts prononcés au contentieux général en français

	Contentieux général en français		
	Arrêt finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2007 - 2008	1755	452	2207
2008 - 2009	1667	482	2149

3.2. Évolution du nombre d'arrêts prononcés au contentieux des étrangers en français

	Contentieux des étrangers en français		
	Arrêt finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2007 - 2008	3729	197	3926
2008 - 2009	2014	83	2097

3.3. Évolution du nombre d'arrêts prononcés au contentieux de cassation en français

	Contentieux de cassation en français			
	Contentieux général		Contentieux des étrangers	
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires
2007- 2008	5	1	39	3
2008 - 2009	4	0	124	16

3.4. Évolution du nombre d'arrêts prononcés au contentieux général en néerlandais

	Contentieux général en néerlandais		
	Arrêt finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2007 - 2008	1963	493	2456
2008 - 2009	2241	602	2843

3.5. Évolution du nombre d'arrêts prononcés au contentieux des étrangers en néerlandais

	Contentieux des étrangers en néerlandais		
	Arrêt finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2007 - 2008	3000	40	3040
2008 - 2009	2245	18	2263

3.6. Évolution du nombre d'arrêts prononcés au contentieux de cassation en néerlandais

	Contentieux de cassation en néerlandais			
	Contentieux général		Contentieux des étrangers	
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires
2007- 2008	6	0	60	0
2008 - 2009	6	3	171	5

3.7. Commentaires

A. Le contentieux général

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, 2.207 arrêts (F) et 2.456 arrêts (N), soit un total de 4.663 arrêts, ont été prononcés dans le contentieux général et pour l'année judiciaire 2008-2009, ces chiffres sont de 2.149 (F) et 2.843 (N), soit un total de 4.992 arrêts prononcés alors qu'au cours de l'année judiciaire 2006-2007, le nombre d'arrêts prononcés s'élevait respectivement à 1.614 (F) et 1.973 (N) soit 3.587 au total.

Cette augmentation substantielle du nombre d'arrêts rendus résulte des moyens additionnels octroyés au Conseil d'État dans le cadre de la loi du 15 septembre 2006 dans le but de résorber l'arriéré judiciaire au contentieux général.

Trois magistrats et deux greffiers supplémentaires ont été assignés aux chambres néerlandaises conformément au plan contre l'arriéré mis en œuvre à la Xe chambre (aménagement du territoire et urbanisme) l'arriéré y étant, de loin, le plus important. Le troisième greffier supplémentaire a été affecté à la VIIe chambre dès lors que durant l'année judiciaire 2007-2008, elle n'a fonctionné qu'avec un seul greffier.

Dans les chambres françaises, conformément au plan de résorption, un magistrat et un greffier supplémentaires ont été affectés à la VIIIe chambre (fonction publique) et deux magistrats et un greffier supplémentaires à la XIIIe chambre (aménagement du territoire, urbanisme et environnement) ainsi qu'un greffier supplémentaire à la VIe chambre qui n'avait fonctionné qu'avec un seul greffier durant l'année judiciaire 2007-2008.

Par souci d'exhaustivité, il convient d'observer que pendant l'année judiciaire 2008-2009, la Ve chambre (chambre bilingue) a prononcé 19 arrêts dont 11 arrêts finaux, clôturant 11 numéros de rôle. La même année, l'assemblée générale a prononcé 8 arrêts dont 4 arrêts finaux, clôturant cinq numéros de rôle.

Les objectifs du plan de résorption de l'arriéré approuvé par le ministre ont été atteints, tant au contentieux général français que néerlandais.

B. Contentieux des étrangers (à l'exclusion des ordonnances dans la procédure de filtrage)

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, 3.100 arrêts ont été prononcés au contentieux des étrangers en néerlandais dont 3.000 arrêts finaux, 40 arrêts intermédiaires et 60 arrêts de cassation finaux. Durant l'année judiciaire 2008-2009, c'est un total de 2.439 arrêts qui ont été prononcés, dont 2.245 arrêts finaux, 18 arrêts intermédiaires, 171 arrêts de cassation finaux et 5 arrêts de cassation interlocutoires.

Il faut observer à cet égard que durant une partie de l'année judiciaire 2007-2008 et pendant toute l'année judiciaire 2008-2009, la XIV^e chambre n'a pu travailler qu'avec deux magistrats à temps complet.

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, 3.968 arrêts ont été prononcés au contentieux des étrangers en français dont 3.729 arrêts finaux, 197 arrêts intermédiaires, 39 arrêts de cassation finaux et 3 arrêts de cassation interlocutoires. Durant l'année judiciaire 2008-2009, 2.237 arrêts ont été prononcés, dont 2.014 arrêts finaux, 83 arrêts intermédiaires, 124 arrêts de cassation finaux et 16 arrêts de cassation interlocutoires.

C. Contentieux de cassation

On constate que les arrêts de cassation au fond ont principalement trait au contentieux des étrangers.

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, 114 arrêts de cassation au fond ont été rendus dont 42 (F) et 60 (N) relèvent du contentieux des étrangers.

Durant l'année judiciaire 2008-2009, 329 arrêts de cassation au fond ont été rendus dont 295, soit 124 (F) et 171 (N) relèvent du contentieux des étrangers.

Il va de soi que le traitement d'un recours en cassation au fond dans le contentieux des étrangers présente un degré de difficulté sensiblement plus élevé que celui d'une affaire ordinaire du contentieux des étrangers et peut être assimilé au traitement d'une affaire au fond dans le contentieux général.

Les recours en cassation introduits conformément à la nouvelle procédure instaurée par la loi du 15 septembre 2006 doivent être traités dans un délai de six mois.

Le délai moyen de traitement de ces "nouveaux" recours en cassation tranchés pendant l'année judiciaire 2007-2008 s'est élevé à 182 jours et environ 88 % des affaires ont été clôturées dans le délai légal de six mois.

Le délai moyen de traitement de ces "nouveaux" recours en cassation tranchés pendant l'année judiciaire 2008-2009 s'est élevé à 202 jours et environ 71 % des affaires ont été clôturées dans le délai légal de six mois.

Le dépassement du délai légal est principalement imputable aux très longs délais qui doivent être prévus dans diverses affaires en raison de la nécessité de poser obligatoirement des questions préjudicielles.

4. Ordonnances rendues dans la procédure de filtrage au contentieux de cassation

4.1. Évolution du contentieux de cassation en français (procédure de filtrage)

Année	Procédure de filtrage : contentieux de cassation en français			
	Ordonnances d'admission		Ordonnances de non-admission	
	Général	Étrangers	Général	Étrangers
2007 – 2008	3	163	4	649
2008 - 2009	16	126	1	363

4.2. Évolution du contentieux de cassation en néerlandais (procédure de filtrage)

Année	Procédure de filtrage : contentieux de cassation en néerlandais			
	Ordonnances d'admission		Ordonnances de non-admission	
	Général	Étrangers	Général	Étrangers
2007 – 2008	11	187	1	1.036
2008 - 2009	0	146	7	897

4.3. Commentaires

Durant l'année judiciaire 2007-2008, 2.054 ordonnances ont été rendues dans la procédure de filtrage. 364 ordonnances d'admission et 1.690 ordonnances de non-admission ont été rendues. Cela signifie qu'environ 21,5 % et 78,5 % des recours en cassation ont respectivement été déclarés admissibles et non admissibles.

Au cours de l'année judiciaire 2008-2009, 1.556 ordonnances ont été rendues dans la procédure de filtrage au contentieux de cassation. 288 ordonnances d'admission et 1.268 ordonnances de non-admission ont été rendues. Cela signifie que 18 % environ des recours en cassation ont été déclarés admissibles et 82 % environ non admissibles.

On observera que les ordonnances de non-admission doivent être motivées.

Dans la procédure de filtrage, les ordonnances doivent être rendues dans le mois de la mise au rôle de l'affaire qui intervient après réception du dossier du Conseil du contentieux des étrangers.

Sur les 2.054 ordonnances rendues pendant l'année judiciaire 2007-2008, 1.897 ou environ 92,5 % ont été rendues dans le délai d'un mois et 157 affaires ou environ 7,5 % au-delà de ce délai.

En moyenne, le délai pour rendre une ordonnance a été de 15,7 jours.

Sur les 1.556 ordonnances rendues pendant l'année judiciaire 2008-2009, 1.435 ou environ 91,5 % ont été rendues dans le délai d'un mois et 121 affaires ou environ 8,5 % au-delà de ce délai.

En moyenne, le délai pour rendre une ordonnance a été de 16,3 jours.

Le dépassement du délai légal est principalement la conséquence nécessaire de l'attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle après une question préjudicielle relative à la constitutionnalité de la procédure de filtrage.

B. JURISPRUDENCE

On trouvera ci-dessous un aperçu systématique de certains arrêts qui ont été prononcés durant l'année judiciaire 2008 - 2009 par la section du contentieux administratif, soit dans le cadre du contentieux général, soit dans le cadre du contentieux de cassation. Ces arrêts ont été sélectionnés sur la base, soit de leur sujet, soit de leur intérêt juridique éventuel. Dans le cadre du contentieux de cassation, seuls des arrêts concluant à la cassation dans le contentieux des étrangers ont été sélectionnés.

Un résumé succinct du considérant pertinent de l'arrêt sélectionné est chaque fois inscrit sous le mot-clef correspondant. Si plusieurs arrêts figurent sous un même mot-clef, ils sont classés par ordre chronologique.

1. Contentieux général

1.1. Juridiction du Conseil d'État

Droits subjectifs

Simons, n° 192.198, 2 avril 2009 et Trappeniers, n° 192.199, 2 avril 2009 (assemblée générale)

Une décision qui ne peut être prise sur la base d'un examen de la demande introduite à la lumière de conditions réglementaires précises, mais nécessite une évaluation et une appréciation concrètes de la qualité des performances du demandeur n'est pas prise dans l'exercice d'une compétence liée, mais revêt un caractère essentiellement discrétionnaire. Le Conseil s'estime par conséquent compétent.

Demande de remise en état

Brekelmans et Witters, n° 188.034, 18 novembre 2008

Il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître d'un recours en annulation d'une demande de remise en état visée dans la législation sur l'urbanisme. Le fait que le juge répressif ne soit pas encore saisi et que la demande de remise en état soit subordonnée à la décision du parquet de poursuivre ou non, ne suffit pas en soi pour conclure à la juridiction du Conseil d'État.

Commission de médiation de l'assistance spéciale à la jeunesse

X, n° 186.543, 26 septembre 2008 (dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence)

Le Conseil d'État n'est pas compétent à l'égard d'une décision de la commission de médiation de l'assistance spéciale à la jeunesse qui renvoie des enfants mineurs devant le ministère public.

Exécution de la peine

Remysen, n° 188.153, 24 novembre 2008

Le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de recours introduits contre des décisions qui refusent ou autorisent la surveillance électronique.

Coffyn, n° 188.698, 10 décembre 2008 (dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence)

Le Conseil d'État n'a pas juridiction pour connaître de litiges relatifs aux permissions de sortie de détenus.

Coffyn, n° 188.699, 10 décembre 2008 (dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence).

Le Conseil d'État n'a pas davantage juridiction pour connaître de litiges relatifs à l'octroi ou non de congés pénitentiaires.

Notion d'"autorité administrative"

Dupont et al., n° 189.847, 27 janvier 2009; voir également Guido Dupont et al., n° 195.203, 9 juillet 2009 (chaque fois dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence).

Le mécanisme juridique où la mission initiale - opérer les recouvrements de créances dont la Région flamande et la Communauté flamande sont titulaires - devient une mission déléguée attribuée à la Chambre nationale des huissiers de justice semble emporter que l'organe chargé de la mission - d'intérêt général - peut effectivement être considéré dans certains cas comme une autorité administrative dans le cadre de l'exécution de cette mission déléguée, quelle que soit même sa propre forme juridique.

Dans l'arrêt du 10 septembre 2009 (C-09.0102.N - C. 09.0108.N) la Cour de cassation rejette les pourvois en cassation contre l'arrêt du Conseil d'État n° 189.847 du 27 janvier 2009.

Validation législative d'un acte administratif

Boxus et Roua, n° 191.950, 27 mars 2009

Le permis pour l'allongement de la piste de l'aéroport de Liège-Bierset est ratifié par le décret wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

Le Conseil d'État juge qu'il n'apparaît pas possible de trancher le litige sans poser des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il juge également les questions relatives au respect de la séparation des pouvoirs ont trait à la compétence du Conseil d'État pour connaître du litige et que l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage le contraint à surseoir à statuer et à poser à la Cour les questions préjudicielles libellées au dispositif de l'arrêt. Il pose également dans cet arrêt des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes au sujet de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998.

a.s.b.l. Le poumon vert de la Hulpe et consorts, n° 192.197, 2 avril 2009

Le permis d'urbanisme pour la construction d'un centre administratif est ratifié par le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

Le Conseil d'État juge que l'appréciation du déclinatoire de juridiction fondé sur le caractère législatif de l'acte attaqué par l'effet du décret est tributaire du contrôle de la constitutionnalité qui sera opéré par la Cour constitutionnelle. Pour statuer sur sa propre compétence, le Conseil d'État pose deux questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle et des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes similaires à celles posées dans l'arrêt n° 191.950 du 27 mars 2009.

1.2. Recevabilité

Notion d'acte attaquable

Van Den Steen et Cornelis, n° 189.428, 13 janvier 2009

Une attestation d'urbanisme négative constitue un acte administratif susceptible d'être annulé. La délivrance d'une telle attestation exclut en effet définitivement qu'une entreprise soumise à autorisation puisse bénéficier de la dérogation aux prescriptions d'un plan de secteur prévue par décret et vise ainsi à empêcher cette entreprise de modifier son statut juridique.

Coomans et.al., n° 187.998, 17 novembre 2008 (assemblée générale)

Les instructions sur l'utilisation préférentielle de pistes ont, selon l'article 2, § 3, de l'A.R. du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, des effets juridiques et sont plus que de simples directives.

Intérêt personnel

Deneufbourg et s.p.r.l. Pharmacie Ergo et consorts, n° 188.001, 18 novembre 2008

Un pharmacien n'était recevable à poursuivre l'annulation de la décision qui accorde à un autre pharmacien l'autorisation d'ouvrir ou de transférer une officina que s'il est lui-même titulaire de l'autorisation d'exploiter la pharmacie qui pourrait être lésée par cette décision. Par contre, la circonstance que la pharmacie requérante n'a pas fait usage d'une précédente autorisation de transfert, pour laquelle elle était en concurrence avec la pharmacie bénéficiaire de l'autorisation de transfert attaqué, n'est pas de nature à affecter la légitimité de son intérêt à agir puisque la pharmacie requérante n'avait aucune obligation d'user de cette autorisation et que la seule sanction encourue était la déchéance de celle-ci, dont a profité la pharmacie bénéficiaire de l'autorisation attaquée.

Intérêt à attaquer une décision fondée sur une compétence liée et impact de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui constate une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

Delanghe, n° 193.654, 29 mai 2009

Le requérant a été démis d'office de ses fonctions en vertu de l'article XII.2, § 1^{er}, du statut du personnel flamand, pour cause de condamnation pénale (affaire Agusta). Cet article oblige l'administration à démettre d'office de ses fonctions un agent qui a perdu ses droits civils et politiques. Bien que cela concerne une compétence liée, le requérant justifie d'un intérêt à son recours dans la mesure où il conteste la validité du titre même qui constitue le fondement de la décision contestée, ou conteste la validité des dispositions légales ou réglementaires qui associent l'effet visé dans la décision contestée au fait ou au titre sur lequel la décision contestée se fonde ou encore conteste l'exactitude des conclusions que l'autorité tire du titre sur lequel repose la décision contestée.

La loi du 1^{er} avril 2007 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale a introduit dans l'ordre juridique belge des dispositions permettant à un condamné de demander la réouverture de la procédure pénale engagée à son encontre, sur la base de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté dans son affaire une violation de la CEDH. Cette loi permet aux requérants dont la Cour européenne a reconnu la plainte bien-fondée d'obtenir une *restitutio in integrum*.

Bien qu'en vertu de la disposition transitoire de cette loi, le requérant pût demander une réouverture de la procédure pénale à son encontre dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la CEDH, il a négligé de le faire dans les délais.

La condamnation prononcée en Belgique conserve dès lors à son égard toute sa force juridique. Compte tenu également du fait qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'a aucun effet direct dans l'ordre juridique interne, cette condamnation pénale constitue encore et toujours un titre valable attestant la déchéance des droits civils et politiques.

Conséquences sur un moyen de la décision de la Cour de Justice de maintenir les effets d'une décision qu'elle a annulée sur la base de l'article 231, second alinéa, du Traité CE

société de droit israélien Bromine Compounds Ltd et consorts, n° 189.308,
6 janvier 2009

Les sociétés requérantes demandaient l'annulation de l'arrêté royal du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, lequel interdit la mise sur le marché de nouveaux équipements électriques et électroniques contenant des PBDEs et donc la commercialisation du décaBDE commercial tel qu'il est utilisé dans les équipements électriques et électroniques.

Elles faisaient valoir qu'à la suite de l'ajout, par une décision de la Commission des Communautés européennes du 13 octobre 2005, d'un point *9bis* dans l'annexe de la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le "décaBDE dans les applications polymérisées" est exempté de cette interdiction et qu'aucun motif admissible en droit ne peut justifier la restriction générale de l'usage d'un produit, alors que l'Union a conclu à l'absence de risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Le Conseil d'État constate que jusqu'au 1^{er} juillet 2006, "le décaBDE dans les applications polymérisées" était exempté de l'interdiction, mais que l'arrêté attaqué, en vigueur au 22 juin 2006, ne prévoyait pas cette exemption. Il relève que cette exemption n'a été introduite dans l'arrêté royal du 12 octobre 2004 que par l'arrêté royal du 10 décembre 2007, entré en vigueur le 18 décembre 2007. Le Conseil d'État estime dès lors que, dans cette mesure, l'arrêté attaqué contrevient à l'annexe à la directive 2002/95/CE telle que modifiée par la décision de la Commission du 13 octobre 2005. Il ajoute que si le point *9bis* de l'annexe a, entre-temps, été annulé par l'arrêt du 1^{er} avril 2008 de la Cour de justice, celle-ci en a maintenu les effets jusqu'au 30 juin 2008 inclus. Il en déduit que du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008, la partie adverse devait transposer l'exemption prévue au point *9bis* de l'annexe à la directive 2002/95/CE, ce qu'elle n'a fait qu'à partir du 18 décembre 2007. Le Conseil d'État considère enfin qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause le maintien par la Cour de Justice des effets d'une décision qu'elle a annulée sur la base de l'article 231, second alinéa, du Traité CE. Il annule par conséquent la disposition qui constitue une transposition incorrecte de la directive.

Intérêt - requête collective

s.a. Urselia et.al., n° 188.916, 17 décembre 2008

Pour le bon ordonnancement et la transparence de la procédure, les intérêts des différentes parties requérantes, qui saisissent le Conseil d'État de leurs demandes par une seule requête collective, doivent à tout le moins être parallèles à l'intérêt de la première partie requérante mentionnée dans la requête.

Qualité et intérêt - Associations sans but lucratif agissant en justice

a.s.b.l. Natuurreservaten et.al., n° 192.085, 31 mars 2009

Une association sans but lucratif justifie de la qualité requise lorsque la demande introduite peut s'inscrire dans le cadre de l'objectif qu'elle s'est fixé, que cet objectif ne se confond pas avec l'intérêt personnel des membres de l'association, qu'il existe un rapport de proportionnalité entre le champ d'action matériel et territorial de l'association et la portée de la décision contestée. L'association doit encore poursuivre effectivement le but social, ce qui est examiné à la lumière de son fonctionnement durable et effectif conformément au but fixé par les statuts. Pour apprécier le rapport de proportionnalité suffisant entre le champ d'action matériel et territorial de l'association et la portée de l'autorisation d'urbanisme contestée, le Conseil d'État tient compte de la nature et de la localisation de la zone dans laquelle se trouve l'établissement autorisé. Dans une zone soumise à la directive "oiseaux" et à la directive "habitat", la protection des espèces ornithologiques qui y sont visées ainsi que le maintien et la conservation de ces zones sont tenus pour essentiels du point de vue de la politique européenne. Ainsi, il est également établi par la même occasion que ce qui se produit et ce qui est autorisé dans les zones désignées transcende l'intérêt purement local. Examiné à la lumière de ces critères, le recours de l'a.s.b.l. Natuurreservaten, actuellement l'a.s.b.l. Natuurpunt, et de l'a.s.b.l. Vereniging voor Bos in Vlaanderen contre le permis d'urbanisme accordé pour bâtir une abbaye avec dépendances sur une parcelle située à Maasmechelen (Opgrimbie) est jugé recevable. Le recours de l'a.s.b.l. Bond Beter Leefmilieu est considéré comme irrecevable au motif que celle-ci n'a pas la possibilité d'ester en justice en vue de défendre les intérêts d'un de ses membres individuels ou de plusieurs d'entre eux, que l'a.s.b.l. Natuurpunt et l'a.s.b.l. Vereniging voor Bos in Vlaanderen en sont toutes deux membres et que ces associations ont elles-mêmes été en justice contre le permis d'urbanisme attaqué qui affecte leurs intérêts. Le recours de l'a.s.b.l. De Belgische Natuur- en Vogelreservaten, actuellement l'a.s.b.l. Natuurpunt Beheer, est lui aussi déclaré irrecevable, mais parce que le recours est étranger à son objet social et qu'il n'est pas rendu admissible que le permis d'urbanisme contesté entrave la gestion de la réserve naturelle Daalbroek ou détériore la réserve.

a.s.b.l. Milieufront Omer Wattez, n° 193.593, 28 mai 2009

Si, comme en l'espèce, il ressort de ses statuts que la partie requérante poursuit un intérêt spécifique suffisant qui se situe essentiellement sur le plan de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la conservation de la nature, sans que cet objet soit toutefois à ce point large qu'il serait possible de saisir une juridiction de quasi n'importe quelle action dans ce cadre, elle ne poursuit pas, par son recours, l'intérêt général et ne défend pas davantage les intérêts individuels de ses membres et si les intérêts poursuivis transcendent l'intérêt strictement individuel, le recours est recevable.

Une interprétation par trop restrictive de l'intérêt de la partie requérante est incompatible avec l'article 9.2 de la Convention d'Aarhus. Il ressort de la combinaison de cet article 9.2. et l'article 2.5 de cette convention que des organisations non gouvernementales comme la partie requérante doivent pouvoir avoir accès au juge. Il doit s'agir d'un accès effectif et non un accès purement formel.

En tant qu'association de défense de l'environnement, la partie requérante ne défend pas en l'espèce les intérêts individuels de ses membres, ni l'intérêt général mais la protection de valeurs bien déterminées qui se situent sur le plan de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la conservation de la nature. Son champ d'action est suffisamment défini et le recours contre une autorisation écologique délivrée en vue de l'exploitation d'un aéroport à Grammont s'inscrit, tant territorialement que du point de vue la matière, dans le cadre de son objet statutaire dès lors qu'il ressort des moyens qu'elle dénonce des éléments comme la dégradation du paysage, la menace de valeurs naturelles, les nuisances, etc., et ce, non pas d'une manière abstraite mais en désignant concrètement l'établissement dont il s'agit, les nuisances qu'elle redoute et la configuration locale. Son recours est par conséquent recevable.

a.s.b.l. Global Action in the Interest of Animals (Gaia), n° 195.157, 9 juillet 2009

Si une partie requérante entend pouvoir tenter avec succès en tant qu'association une procédure d'annulation en vue de réaliser son objet social, son objet statutaire doit être suffisamment précis pour établir que l'objet du recours s'accorde directement et spécifiquement avec l'objectif qu'elle poursuit. Une autorisation écologique ne peut faire partie des objectifs de la partie requérante qui œuvre pour le bien-être et la protection des animaux et pour le respect des lois spécifiques qui sont édictées à cet effet. En effet, une autorisation écologique n'intervient pas dans la manière dont les animaux doivent être traités et hébergés pour promouvoir leur bien-être et leur protection mais porte plutôt sur les effets que les activités autorisées ont pour l'homme et sur leur impact pour l'environnement au sens large du terme, ce qui comprend par conséquent aussi la faune et la flore.

Recevabilité du recours introduit par une société anonyme

s.a. Terranova, n°193.299,14 mai 2009

Il appartient à une personne morale requérante d'établir dès l'introduction du recours qu'elle est dotée d'une personnalité morale opposable aux tiers et qu'elle agit par l'intermédiaire de personnes physiques dont la désignation est régulière, dont les pouvoirs sont opposables aux tiers et que la décision d'introduire le recours a été régulièrement prise par des organes compétents.

Recours d'habitants d'une commune au nom de la commune en vertu des articles 270 - 271 de la Nouvelle Loi communale

a.s.b.l. Natuurreservaten et al., n° 192.085, 31 mars 2009

Pour qu'un recours puisse être formé au nom de la commune, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État exige un intérêt. Cet intérêt doit alors évidemment être celui de la commune. Dès lors que la ratio legis des dispositions concernées consiste à permettre aux habitants de former un recours au nom de la commune lorsque celle-ci néglige elle-même de le faire, l'intérêt de la commune doit s'apprécier en faisant abstraction de l'attitude concrète que la commune a adoptée lorsque a été prise la décision sur laquelle porte l'instance introduite par l'habitant au nom de la commune.

Acte sous condition suspensive et intérêt

s.a. Electrabel n° 186.921, 8 octobre 2008

Par cinq recours successifs, la requérante demandait l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 et ses modifications ultérieures désignant l'intercommunale A.L.E. en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité jusqu'au 1^{er} janvier 2006, sous la condition suspensive d'obtention du droit d'usage et de propriété du réseau dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté pour les territoires de Liège-centre, de Malmédy et de Waimes.

Dans son dernier mémoire, la requérante faisait valoir que même si la condition suspensive ne s'était pas réalisée et que la désignation opérée par l'arrêt querellé était venue à expiration, cet arrêté n'en avait pas moins procédé à la désignation de l'A.L.E. en qualité de gestionnaire du réseau de distribution, en lieu et place des intercommunales INTERMOSANE et INTEREST auxquelles la requérante est associée et que cette désignation l'avait lésée. La partie adverse précisait, quant à elle, qu'elle avait mis en place une procédure de désignation qui avait abouti à une nouvelle décision.

Le Conseil d'État a considéré que la requérante n'avait plus intérêt aux recours puisque la condition suspensive ne s'étant jamais réalisée, l'arrêté attaqué n'avait jamais sorti ses effets, et qu'il n'en sortira, à l'avenir, aucun, puisqu'entre-temps la partie adverse a pris, au terme d'une nouvelle procédure, deux nouveaux arrêtés désignant l'intercommunale A.L.E., partie intervenante, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité des territoires concernés.

Respect des délais de recours

s.a. Fun Belgium, n° 186.676, 30 septembre 2008

Pour apprécier le respect des délais de recours, seul est déterminant le moment auquel l'intéressé a eu connaissance de la décision contestée selon les modalités de l'article 4, alinéa 3, du règlement de procédure. Aucun nouveau délai ne commence dès lors à courir à compter du moment où le requérant a eu connaissance du fait que la décision contestée serait encore mise en oeuvre.

s.a. Elia Asset, n° 192.141, 2 avril 2009 (dans le même sens, nos 192.142 - 192.145, 2 avril 2009)

La publication, non pas du règlement-taxe contesté en tant que tel, mais de l'ouverture de l'enquête publique avec publication du règlement provisoire, ne fait pas courir le délai de recours.

commune de Riemst, n° 192.557, 22 avril 2009

Lorsqu'un acte administratif à portée individuelle doit être notifié à une personne, cette notification fait, seule, courir le délai de recours en annulation à l'égard de cette personne, pour autant toutefois, qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il soit fait mention dans la notification de l'existence du recours ainsi que des formes et délais à respecter. La publication d'un tel acte administratif, qu'elle soit antérieure ou postérieure à sa notification, ne lui ôte pas son caractère d'acte individuel devant être notifié à la personne concernée.

Par application de l'article 36, § 1^{er}, 2^o, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, lorsque la notification est faite par une commune située dans la région de langue française, les mentions prévues à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, doivent être rédigées en français même si le destinataire de la notification est une commune située dans la région de langue néerlandaise.

Même en adoptant l'interprétation en tous points la plus favorable à la requérante, à savoir en considérant, d'une part, que l'article 53*bis* du Code judiciaire trouve à s'appliquer même aux notifications auxquelles il a été procédé avant son entrée en vigueur et, d'autre part, que le délai de recours ne commence à courir que le lendemain du troisième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste, il n'en reste pas moins que l'envoi recommandé a été remis aux services de la poste un jeudi, que le lendemain du troisième jour ouvrable était un mercredi, et que le dernier jour du délai de recours était un samedi, reporté en conséquence au lundi qui suit. Le recours en annulation introduit par la partie requérante le mercredi suivant est tardif et, partant, irrecevable *rationae temporis*.

Delanghe, n° 193.654, 29 mai 2009

La notification par le greffe du mémoire en réponse ne fait pas courir le délai dans lequel un nouveau recours devant le Conseil d'État doit le cas échéant être formé contre une autre décision. En effet, le greffe notifie uniquement le mémoire en réponse et non le dossier administratif et donc, certainement pas l'arrêté attaqué. En outre, cette notification ne peut être réputée répondre aux conditions prévues à l'article 19, alinéa 2.

1.3. Procédure - Généralités

Tâche de l'auditeur

Van Hooydonck, n° 186.993, 13 octobre 2008

La tâche de l'auditeur consiste à procéder à un premier examen de l'affaire et à donner, dans un rapport écrit, un aperçu de la solution qu'il propose, tant aux membres du Conseil d'État qu'aux parties en litige. Le rapport n'apporte donc pas de solution finale au litige (rejet du recours ou annulation de la décision attaquée). Le litige n'est tranché que par arrêt.

De Baets, n° 193.296, 14 mai 2009

Dans son rapport, l'auditeur a formulé une proposition motivée pour résoudre l'affaire. Par sa nature, cette proposition invite les parties - en particulier, la partie qui est déboutée - à argumenter plus amplement dans un dernier mémoire, dans la mesure où elles ne se rallient pas à cette proposition, pourquoi elles sont précisément en désaccord. Si la partie défenderesse ne donne pas suite à cette invitation, elle laisse subsister des doutes sur le point de savoir en quoi et pour quelle raison, sur le fond de l'affaire, l'appréciation des différents points de vue par l'auditeur est précisément fautive. Comme le Conseil ne le discerne pas non plus spontanément, il se rallie à l'opinion exprimée dans le rapport de l'Auditorat.

Jacmin, n° 195.080, 3 juillet 2009

En ce qui concerne l'impossibilité de répliquer à l'avis de l'auditeur à l'audience, le Conseil d'État rappelle préalablement la faculté que lui donne l'article 159 de la Constitution d'écarter l'application d'un règlement de procédure qui serait contraire à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il relève également que "l'opinion complète du membre de l'Auditorat chargé de l'affaire est exposée dans un rapport écrit porté à la connaissance des parties avant l'audience, leur permettant ainsi de plaider en toute connaissance de cause" et "que, si sans en avoir avisé préalablement les parties, le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire adoptait, en son avis, une opinion différente de celle qui était exprimée dans son rapport, il appartiendrait au juge administratif de prendre toutes les mesures permettant l'exercice effectif des droits de la défense, mesures qui ne sont interdites ni par le règlement général de procédure ni par le règlement contesté". L'arrêt précité souligne également que "la Cour européenne des droits de l'homme ne privilégie pas la défense écrite par rapport à la défense orale" et qu'il a déjà été admis par le Conseil d'État que l'on puisse déposer une note de plaidoiries dans une procédure où le dernier mémoire n'est pas prévu.

Procédure des débats succincts

Maselyne, n° 194.015, 9 juin 2009

Les objections contre la procédure des débats succincts, visée à l'article 93 du règlement de procédure, doivent être soumises au Conseil d'État par la partie concernée lors de la première audience publique.

Astreinte

Petrie, n° 189.535, 19 janvier 2009

L'astreinte imposée en vertu de l'article 17, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sert à appuyer la suspension prononcée et a pour objectif d'empêcher l'autorité de poursuivre l'exécution de la décision suspendue. L'imposition d'une astreinte en vertu de l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées poursuit un autre but et est destinée à exercer une pression sur l'autorité pour qu'elle mette en œuvre l'arrêt d'annulation, après son refus manifeste de prendre une nouvelle décision. C'est l'une ou l'autre des situations qui prévaut.

Swerts, n° 191.308, 12 mars 2009

Aucune règle ne prescrit le délai dans lequel la demande d'astreinte, visée à l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, doit être introduite au plus tard. Il n'en résulte pas pour autant que cette demande peut être introduite sans aucune limite dans le temps. Le citoyen est lui aussi tenu de respecter le principe de précaution dans les procédures administratives, ce qui

signifie notamment qu'il ne peut pas tarder excessivement à défendre ses droits ou titres présumés devant l'administration et le juge administratif.

Recours manifestement abusif

Zeeuws, n° 195.285, 15 juillet 2009

Le recours manifestement abusif au sens de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'État est le recours qui vise manifestement à ralentir l'exécution d'une décision administrative clairement licite, ou qui n'a manifestement pas été introduit dans l'intention d'obtenir une décision au fond sur la revendication. Un tel abus peut s'inférer de la présence, chez le requérant, de mauvaise foi, d'une intention de nuire ou d'un objectif dilatoire, ou d'une argumentation manifestement non fondée et gratuite. Le simple fait que le requérant défende ses droits et conteste des décisions qu'il estime irrégulières n'est en tout cas pas indicatif d'un recours manifestement abusif.

Préjudice grave difficilement réparable

Thirion, n° 191.174, 9 mars 2009

En application de l'article 32^{septies} de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, lorsque des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail sont portés à la connaissance de l'employeur, il a l'obligation de prendre des mesures appropriées. En application de cette disposition, le requérant a été écarté provisoirement d'un centre pour personnes handicapées qu'il dirigeait et chargé d'une mission d'études. Le Conseil d'État a considéré que, dans les circonstances de la cause, aucune solution alternative n'était envisageable, compte tenu du nombre d'agents ayant soit porté plainte soit pris parti contre le requérant. Dans ces conditions, même avec un large publicité, une telle mesure ne risque pas de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

Koekelberg, n° 193.167, 11 mai 2009

La décision de démettre temporairement le commissaire général de la police fédérale de l'exercice de ses missions ne s'analyse pas en une suspension provisoire lorsque celui-ci n'est pas l'objet d'une procédure disciplinaire en raison des faits que cet acte lui reproche. Le ministre de l'Intérieur, responsable de la gestion quotidienne de la police fédérale, peut prendre à l'égard de son Commissaire général des mesures d'ordre. Celles-ci doivent cependant être adéquates par rapport au statut et au rôle spécifique de celui-ci. Les compétences du Commissaire général lui sont attribuées par la loi et par le Roi sur proposition conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ses attributions ne peuvent être modifiées, fût-ce pour une durée déterminée, que par ces deux autorités, agissant de commun accord. De plus, il appartient à l'auteur d'une mesure d'ordre de démontrer, dans le corps de l'instrumentum, en quoi l'intérêt du service est mis en péril.

Dans le contexte d'une affaire largement médiatisée, le Conseil d'État considère qu'il ne saurait raisonnablement être contesté que l'atteinte portée à l'honneur et à la réputation d'un des plus hauts fonctionnaires du Royaume est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable.

1.4. Procédures particulières

Procédure accélérée contre certaines décisions de la Commission bancaire, financière et des assurances (arrêté royal du 15 mai 2003)

s.a. Société patronale hypothécaire, n° 186.088, 8 septembre 2008

La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers prévoit pour certains intéressés une procédure accélérée devant le Conseil d'État. Rien n'indique que le législateur aurait eu en outre l'intention d'étendre la juridiction du Conseil d'État aux intéressés visés à l'article 122. Il s'agit en l'occurrence du pouvoir d'annulation ordinaire.

Suppression de la dotation d'un parti politique (article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et arrêté royal du 31 août 2005)

Philippe De Coene et al., n° 189.463, 14 janvier 2009 (assemblée générale)

L'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 août 2005 dispose que la demande fondée sur l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 1989 est prescrite soixante jours après que les requérants auront eu connaissance du dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter} de la loi. À l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 août 2005, il n'est nullement question d'autres faits que le dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter} de la loi. Pour ces faits ne prévaut pas la règle selon laquelle la demande doit être traduite dans les 60 jours. Il faut cependant admettre que les faits allégués dans une demande ne peuvent pas être antérieurs au 28 mars 1999, date à laquelle la loi du 12 février 1999 insérant un article 15^{ter} dans la loi du 4 juillet 1989 est entrée en vigueur. En juger différemment serait contraire au principe de non-rétroactivité de la loi. Le Conseil ne suit toutefois pas le point de vue qu'il peut tout au plus être tenu compte le 13 octobre 2005, des faits depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 2005, dès lors que cette loi est une simple loi de procédure, immédiatement applicable aux instances. Selon le rapport au Roi, l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005, qui prescrit que la demande doit être introduite dans un délai donné, vise explicitement la sécurité juridique. Sur cette base, l'exigence de l'introduction de la demande dans les 60 jours de la connaissance du dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter} de la loi, doit ainsi être comprise en ce sens que la demande est introduite dans les 60 jours de la connaissance du dernier ou des derniers faits ou indices démontrant que le parti incriminé montre son hostilité aux droits confirmés par la CEDH.

À condition que le ou les faits qui se situent dans une période de 60 jours avant l'introduction de la requête attestent que le parti incriminé montre manifestement son hostilité aux droits et libertés garantis par la CEDH, la demande a été faite en temps utile et il peut ensuite en principe aussi être tenu compte, pour apprécier le bien-fondé de la demande, des autres faits et indices que comporte la demande, dans la mesure du moins où ces faits et indices datent du 28 mars 1999 ou d'une date ultérieure.

Indemnité pour préjudice exceptionnel

Krack et consorts, n°195.031, 2 juillet 2009

La demande d'indemnité n'est recevable qu'après que l'autorité administrative aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant 60 jours de statuer à son égard. Cette demande est irrecevable si les requérants ne sont pas en mesure d'établir l'envoi effectif de la première requête préalable.

Krack et consorts, n°195.045, 2 juillet 2009

Selon l'article 11, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, l'introduction de la requête préalable en indemnité n'est soumise à aucun délai et rien ne s'oppose dès lors à ce que les requérantes procèdent à l'envoi d'une nouvelle requête préalable en indemnité, après l'introduction d'une première demande dont elle n'étaient pas en mesure d'établir la recevabilité.

Le dommage pouvant donner lieu à une indemnité sur la base de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne doit pas seulement être exceptionnel mais doit aussi être né, actuel et certain. Il convient en outre de vérifier l'imputabilité de ce dommage, sa prévisibilité, son caractère spécial et enfin, le cas échéant, le quantifier. L'indemnisation de la perte de la chance de valoriser par des opérations immobilières à venir une partie des terrains acquis ne peut être assimilée à un dommage exceptionnel au sens de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

1.5. Droits fondamentaux

Principe d'égalité

Union professionnelle belge des médecins spécialistes en radiothérapie et oncologie et al., 186.355, 18 septembre 2008

Selon l'article 10 de la Constitution, tous les Belges sont égaux devant la loi. En vertu de l'article 11 de la Constitution, la jouissance des droits reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. Ces règles interdisent en principe l'instauration d'une différence de traitement non

justifiée pour certaines catégories de personnes. Ces principes s'appliquent donc évidemment aux personnes et non aux biens, prestations et services.

Cfr. Pharma.be et al., n° 187.774, 6 novembre 2008; S.A.. Pfizer, n° 187.775, 6 novembre 2008; Pharma.be et al., n° 187.776, 6 novembre 2008; S.A. Docpharma, n° 190.359, 12 février 2009; Pharma.be et al., n° 193.274, 14 mai 2009.

Coomans et al., n° 187.998, 17 novembre 2008 (assemblée générale)

En ce qui concerne un règlement qui vise à répartir plus équitablement des nuisances sonores résultant du trafic aérien en provenance et en direction de l'aéroport de Bruxelles-National entre tous les habitants riverains de l'aéroport, pour autant que cela soit compatible avec les exigences de capacité et de sécurité, les requérants ne se trouvent, ni sur la base du fait qu'ils habitent dans une zone ayant une densité de population relativement élevée ni sur la base du fait qu'ils peuvent subir des nuisances consécutivement à l'utilisation de quatre pistes, dans une situation à ce point différente que la partie défenderesse serait tenue de prévoir un traitement spécifique à leur égard. Bien que certaines parties du règlement puissent être moins favorables à certaines catégories, le règlement doit être apprécié dans son ensemble.

La partie défenderesse dispose d'une certaine liberté politique pour déterminer l'importance de la circulation aérienne en provenance et en direction de l'aéroport de Bruxelles-National et pour établir le système destiné à répartir les nuisances sonores qui en découlent entre les riverains. Si la marge de manœuvre relative au deuxième aspect était considérablement restreinte à la suite de décisions juridiques qui l'ont privé de la possibilité d'incorporer effectivement un certain nombre de configurations de pistes disponibles dans le système d'utilisation préférentielle des pistes, le Ministre pouvait raisonnablement estimer que l'intérêt général lié à l'exploitation de l'aéroport pouvait justifier un règlement qui incommoderait les requérants plus encore qu'auparavant, étant entendu que dans ces circonstances également, son pouvoir d'appréciation est limité par le principe de proportionnalité.

De Pagie, n° 189.505, 15 janvier 2009

Il résulte du traitement uniforme de l'inhumation des corps et de cendres (en pleine terre ou dans la zone des urnes) que pour fixer le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépultures, il importe peu que la préférence soit donnée à l'inhumation ou à la crémation et l'inhumation de cendres, ce qui s'accorde totalement avec le but poursuivi d'un traitement neutre et égal des modes de sépulture. Cette neutralité est évidemment liée au souci de non-discrimination fondée sur une conviction philosophique ou religieuse, un objectif assurément légitime.

Article 23, alinéa 3, 2° et 4° de la Constitution (standstill) et article 8 CEDH

Coomans et al., n° 187.998, 17 novembre 2008 (assemblée générale)

Le Conseil d'État ne peut pas se substituer à l'administration pour choisir le modèle de répartition des nuisances sonores entre les habitants (modèle de concentration ou de dispersion) ou pour décider des mesures concrètes pour exécuter le système retenu, mais peut néanmoins vérifier si la partie défenderesse est restée dans les limites que la loi impose à son intervention, et notamment si elle a observé un juste équilibre entre les intérêts en cause.

Enseignement communautaire - neutralité

X, n° 195.044, 2 juillet 2009 - "arrêt du foulard"

L'instauration, par un conseil d'administration ou une direction d'école, d'une interdiction générale pour les professeurs de religion de porter un vêtement à connotation manifestement religieuse ou philosophique ne constitue pas seulement une modalité d'exécution du principe de neutralité, mais est une concrétisation et une expression essentielles du principe de neutralité de l'enseignement communautaire fixé par l'article 24 de la Constitution, que l'article 33, §^{er}, du décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire confie uniquement au Conseil de l'enseignement communautaire et non aux différents conseils d'administration des groupes d'écoles ni à une direction d'école.

1.6. Publicité de l'administration

A.S.B.L. Vlaams Komitee voor Brussel, n° 189.339, 8 janvier 2009

L'autorité ne peut pas invoquer simplement *a posteriori* l'argument selon lequel la demande était irrecevable parce que la demande de consultation et de communication portait sur des documents d'ordre personnel et que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt, si rien n'indique que cet argument fonde effectivement les décisions de rejet implicite attaquées.

1.7. Statut des parlementaires

De Coene et al., n° 189.463, 14 janvier 2009 (assemblée générale)

L'immunité visée à l'article 58 de la Constitution ne vaut que pour l'opinion ou le vote émis dans l'exercice de la fonction parlementaire. Il ne faut toutefois pas confondre et assimiler l'opinion ou le vote émis dans le cadre de l'exercice d'activités du parti ou d'activités politiques en général avec une opinion ou un vote émis dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire.

L'article 59 de la Constitution porte uniquement sur l'inviolabilité parlementaire pendant la session et en matière pénale et n'est pas pertinent en l'espèce. La règle énoncée par l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 doit être conçue comme un mécanisme de contrôle et est comparable à certains égards à une procédure disciplinaire, indépendamment d'éventuelles procédures pénales, la sanction qui peut résulter de cette règle n'étant pas une sanction pénale mais une mesure financière.

1.8. Répartition de compétences entre l'État fédéral et les communautés et régions

Environnement – protection contre les radiations ionisantes (art. 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI))

S.A. Belgoprocess, n° 190.358, 12 février 2009

Les régions sont compétentes pour les aspects de la protection de l'environnement sans rapport avec la protection contre les radiations ionisantes mais seule l'autorité fédérale est compétente pour les aspects de la politique environnementale relatifs à la protection contre les radiations ionisantes. Les régions sont compétentes pour régler la problématique des déchets mais pas s'il s'agit de déchets radioactifs, tels que les eaux usées - épurées ou non - des installations nucléaires; dans ce cas, seule l'autorité fédérale est compétente. Dans le cadre d'une décision individuelle, la région ne peut pas se référer de manière pertinente à l'article 10 LSRI.

commune d'Etterbeek, n° 191.407, 13 mars 2009

Prenant en considération l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2009/2 du 15 janvier 2009 qui a jugé que la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ne ressortit plus à la compétence des autorités fédérales depuis le 30 juillet 1993, le Conseil d'État considère que l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 Ghz. est illégal. L'illégalité de cet arrêté royal rejaillit sur le permis d'urbanisme qui se fonde sur lui pour évaluer les incidences sur l'environnement.

a.s.b.l. Teslabel Coordination et Strubbe, n° 193.456, 20 mai 2009

Le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10GHz en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'acte attaqué étant fondé sur les articles 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et les ultrasons, et n'édictant pas des normes de produits mais des normes d'immission et d'exposition dans le but de protéger les populations contre les champs électromagnétiques causés par les antennes d'émission, compétence qui appartient exclusivement aux Régions.

Travaux publics et transport – règlements maritimes – les voies hydrauliques et leurs dépendances (art. 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 2^o, LSRI) et l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports (art. 6, § 4, 3^o, LSRI)

la Région flamande, n° 191.155, 9 mars 2009

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 2^o, LSRI, les régions sont compétentes pour adopter des normes en vue de la protection de l'infrastructure des voies hydrauliques et de leurs dépendances.

Dans l'exercice de leurs compétences, les régions ne peuvent pas adopter de mesures relevant de la compétence de l'autorité fédérale. Dans la mesure où les règles de police et de circulation s'appliquent indistinctement à toutes les voies hydrauliques, elles peuvent être réputées relever de la compétence de l'autorité fédérale (règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports; art. 6, § 4, 3^o, LSRI). Par ailleurs, il existe des règlements particuliers s'appliquant chaque fois à une voie hydraulique déterminée. Dans la mesure où ces règlements particuliers ont pour objet d'adapter la réglementation de la circulation aux spécificités de la voie hydraulique concernée, leur nature même empêche qu'ils puissent contenir des règles de police générale. Pareils règlements maritimes particuliers sont de la compétence des régions.

Travaux publics et transport – composition de la commission nautique services de pilotage (art. 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 9^o, LSRI) – conditions d'accès (art. 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5^o, LSRI)

la Région flamande, n° 191.156, 9 mars 2009

L'article 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 9^o, LSRI attribue aux régions la compétence en ce qui concerne "les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, ainsi que les services de sauvetage et de remorquage en mer". Le législateur spécial n'a pas voulu faire de distinction en fonction du champ d'action des services de pilotage. Un arrêté qui règle la composition d'une commission ayant compétence consultative en matière de qualifications professionnelles de certains pilotes et de prolongation, refus, suspension ou retrait d'un certificat à des pilotes réputés disposer des aptitudes suffisantes est relatif à un service de pilotage. Un tel arrêté ne peut être regardé comme relevant des conditions d'accès qui sont, en principe, de la compétence de l'autorité fédérale (art. 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5^o, LSRI).

1.9. Exception d'illégalité

A.S.B.L. Natuurresevaten et al., n° 192.085, 31 mars 2009

Le fait qu'aucune des parties requérantes n'a pas introduit précédemment de réclamation exprimant le moyen qui s'appuie sur l'illégalité de la prescription de destination complémentaire "domaine royal", étant donné que cette prescription ne figure pas dans l'arrêté relatif à la présentation des plans de secteur et que c'est donc à tort qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section

de législation du Conseil d'État, ne les prive pas de la possibilité d'invoquer à présent l'exception tirée de l'article 159 de la Constitution pour attaquer la modification du plan de secteur concernée.

1.10. Principes généraux de bonne administration

Verstrepen et al., n° 187.279, 23 octobre 2008

Un règlement légal prévaut sur un principe général de bonne administration.

Vansteenlant et al., n° 187.441, 29 octobre 2008

Quelles que soient les implications que ces "principes" peuvent avoir, le "principe de parcimonie" et le principe du "bon sens" ne sont pas comme tels des principes du droit et ne peuvent donc pas être utilement invoqués pour démontrer l'illégalité d'un acte administratif.

Crispyn, n° 192.388, 15 avril 2009 (demande de suspension d'extrême urgence)

Dans la mesure où le requérant invoque la violation du "principe du droit", il semble se prévaloir d'un principe qui n'est pas un principe du droit. Dans cette mesure, le moyen paraît irrecevable (v. Kradenych, n° 182.130, 18 avril 2008).

1.11. Révocation et retrait d'actes administratifs

Bruggeman, n° 188.581, 8 décembre 2008.

La sécurité juridique s'oppose à ce que la désignation formelle et apparemment régulière d'un tiers dans la fonction supérieure de directeur que le requérant n'a pas attaquée, même pas après qu'il a eu connaissance de l'arrêt annulant la nomination de ce tiers au grade d'inspecteur, à savoir la nomination sur laquelle s'appuie cette désignation ultérieure, soit comme telle remise en cause. Pour exécuter cet arrêt, l'administration n'est dès lors pas tenue de mettre fin avec effet rétroactif à cette désignation dans la fonction supérieure de directeur.

Le principe d'intangibilité des situations concrètes définitivement établies par une décision administrative constitutive et des rapports juridiques qui en découlent interdit non seulement que l'autorité rapporte avec effet rétroactif une telle décision administrative mais également que l'autorité prenne la mesure, certes moins sévère, de la révocation de cette décision administrative – qui n'a d'effet que pour l'avenir – sur la base d'un grief d'irrégularité, c'est-à-dire un grief fondé sur la question de savoir si la situation individuelle concrètement établie a été créée conformément au droit. En effet, pareille mesure porte également atteinte à une situation devenue intangible. En conséquence, ce principe s'oppose à ce qu'il soit prématurément mis fin à cette désignation, même si le fondement légal sur lequel elle repose a disparu. Par contre, pour prendre des décisions relatives à la situation juridique de ce tiers, l'administration doit désormais tenir compte de l'annulation de sa nomination à la fonction de directeur.

Brzozowski n° 191.190, 9 mars 2009

En règle, un acte administratif individuel créateur de droits, comme c'est le cas d'une nomination, peut faire l'objet d'un retrait par son auteur pour autant qu'il soit irrégulier et seulement dans le délai de recours au Conseil d'État. Il a cependant considéré, qu'à l'égard de l'auteur de l'acte, ce délai commence à courir dès son adoption, ou, en cas d'introduction d'un recours en annulation, jusqu'à la clôture des débats et qu'en l'espèce, à défaut de recours au Conseil d'État, la décision attaquée avait été prise plus de soixante jours après la décision de nomination retirée.

s.a. Electrabel et al., n° 193.599, 28 mai 2009.

À défaut de toute disposition légale, un acte irrégulier qui accorde des droits peut uniquement être rapporté pour des motifs d'irrégularité, dans le délai imparti pour former un recours en annulation devant le Conseil d'État et, dans l'hypothèse où un recours recevable a été formé, jusqu'à la clôture des débats, mais exclusivement sur la base des critiques d'irrégularité formulées dans le cadre de l'instance. Il n'est pas requis que le grief d'irrégularité soit fondé si, à première vue, il n'est pas irrecevable ou manifestement non fondé. Il suffit en fait qu'il existe une insécurité juridique précarisant un acte juridique. En effet, à ce moment, le bénéficiaire de l'acte juridique n'a plus la certitude que celui-ci est définitivement acquis, de sorte que la sécurité juridique ne procure donc pas non plus de motif qui rende l'acte intangible. Du reste, l'autorité peut toujours, en principe, modifier sa politique. Par ailleurs, il n'est fait état d'aucune norme de droit dont il résulterait qu'un retrait ou une abrogation est impossible en cas d'erreur de l'autorité.

Barra, n° 194.330, 18 juin 2009

La situation dans laquelle une administration se trouve après le retrait d'une décision varie selon que sa décision a été annulée par l'autorité de tutelle ou par le Conseil d'État. Dans cette dernière hypothèse, l'administration est fictivement replacée dans la situation précédant l'arrêté annulé; en revanche, cette fiction ne s'applique pas en cas de retrait volontaire. Dans pareil cas, la décision rapportée ne peut donc être reprise que compte tenu de la situation qui se présente à ce moment.

1.12. Tutelle administrative

commune d'Esneux, n° 188.219, 26 novembre 2008

Après avoir constaté que l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales en Région wallonne n'énonce nullement la nature du recours qu'il instaure, le Conseil d'État a analysé s'il s'agit bien d'un recours en annulation, comme l'avait considéré la Région wallonne, ou bien d'un recours en réformation. Dans la mesure où, même en l'absence d'un texte exprès, tout administré peut saisir l'autorité de tutelle d'un recours gracieux par lequel il l'invite à exercer son pouvoir de censure, l'arrêt précité considère qu'il n'y aurait aucune utilité à ce qu'un recours organisé ait la même portée. Par analogie avec

l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 43/92 du 13 mai 1992, il constate que le recours prévu à l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999, précité, doit être considéré comme un recours en réformation. Par conséquent, la partie adverse s'étant méprise sur la nature de ses pouvoirs dans le cadre du recours dont elle était saisie, l'illégalité qui en résulte touche à la compétence de l'auteur de l'acte et revêt un caractère d'ordre public.

commune de Drogenbos, n° 190.231, 5 février 2009

Contrairement à ce que le législateur a énoncé dans l'ancien article 317 de la nouvelle loi communale en matière disciplinaire, l'article 265 n'a pas prévu pour l'autorité de tutelle la possibilité d'exercer encore la tutelle d'annulation, nonobstant l'expiration intervenue entre-temps du délai régulier de tutelle, après un arrêt d'annulation du Conseil d'État (de la décision de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Au contraire, l'article 265 énonce explicitement qu'après l'expiration du délai d'annulation, les actes des autorités communales ne peuvent, sauf recours au Conseil d'État, être annulés que par le pouvoir législatif. L'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation n'est pas de nature à conduire à un autre point de vue.

1.13. Effet dévolutif d'un recours administratif

s.a. Alpeco, n° 189.764, 26 janvier 2009

L'effet dévolutif d'un recours administratif, qui permet à l'organe de recours de tenir également compte de nouveaux éléments même s'il en a eu connaissance après la décision rendue en première instance, n'empêche pas que la compétence de l'organe de recours est en tout état de cause limitée par l'exposé dans la requête ainsi que par la portée et le contenu de la décision de première instance. Ainsi, l'introduction d'un recours ne peut donner lieu à une décision qui aggraverait la situation de l'appelant et la compétence de l'organe de recours est limitée à la question sur laquelle l'autorité a statué en premier degré. En tant qu'organe de recours, le Roi ne peut donc pas retirer le permis pour des motifs qui seraient sans rapport avec l'arrêté de retrait adopté en premier degré.

1.14. Emploi des langues en matière administrative

X, n° 187.383, 27 octobre 2008

Il découle du premier alinéa de l'article 56 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative que les arrêtés royaux et ministériels sont en principe rédigés dans les deux langues. Un arrêté royal portant nomination d'un magistrat à Bruxelles doit en application de cette disposition être rédigé en français et en néerlandais.

La circonstance que l'arrêté attaqué s'approprie les motifs de la présentation par la commission de nomination et de désignation réunie, laquelle présentation est rédigée dans les deux langues, ne lève pas la nullité de l'arrêté attaqué, qui est d'ordre public et doit être soulevée d'office même si elle ne cause pas grief au requérant.

Mahieu, n° 194.652, 25 juin 2009

Dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme que le personnel enseignant d'une école fondamentale communale francophone d'une commune dite à facilités doit également satisfaire à l'exigence de la connaissance de la langue néerlandaise, imposée par les lois linguistiques en matière administrative.

1.15. Statut

Représentation proportionnelle d'hommes et de femmes

X, n° 189.383, 12 janvier 2009

Il ressort de la combinaison des articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis que les dispositions de cette loi ne sont applicables que lorsque les sièges dans un organe consultatif sont attribués par voie de présentation. Les membres doivent donc être désignés sur présentation et celle-ci doit être directement en rapport avec le mandat dans cet organe. Cette règle ne vaut pas à l'égard de la présentation en vue d'une nomination dans une fonction qui implique aussi accessoirement la participation automatique à un organe consultatif.

Emploi statutaire

Matthijs, n° 192.580, 23 avril 2009

Normalement, l'emploi dans le secteur public est de nature statutaire. Cela ne signifie pas qu'un emploi contractuel est tout à fait exclu mais que la désignation unilatérale est le principe général. Dès lors que le régime contractuel constitue l'exception et qu'il existe pour ainsi dire une présomption réfragable concernant l'existence de rapports juridiques statutaires, l'occupation dans les liens d'un contrat de travail doit ressortir d'une manifestation de volonté formelle ou, à tout le moins, certaine et non équivoque.

Comparaison des titres et mérites - jury d'examen - composition

Flammang, n° 189.310, 6 janvier 2009

Le Conseil d'État a considéré que dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les examinateurs sont tenus d'avoir égard au profil de la fonction de directeur ou de préfet des études, tel que défini par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, pour juger si les candidats possèdent les aptitudes pédagogiques requises. Ces éléments constituent des critères d'évaluation suffisants et adéquats, en manière telle qu'il ne peut être reproché au jury d'avoir violé le principe d'égalité et l'obligation de motiver formellement sa décision en n'en fixant pas d'autres. Le Conseil d'État a aussi précisé que lorsque le jury décide qu'un candidat n'a pas réussi l'une des épreuves nécessaires pour obtenir le brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion, il doit, conformément à la loi du 29 juillet 1991, indiquer dans sa décision de manière claire, complète et précise les raisons pour lesquelles l'intéressé a échoué et qu'il n'est dès lors nullement inadéquat au regard des exigences de la loi que la motivation de l'acte attaqué consiste pour une large part en une énumération des différents aspects de l'épreuve pour lesquels il a fourni des réponses jugées insatisfaisantes ainsi qu'un exposé des raisons qui justifient ces appréciations négatives. Concernant la composition du jury, le Conseil d'État déduit de ce que l'article 24, alinéa 4, du décret du 4 janvier 1999 impose au Gouvernement de la Communauté française de désigner un suppléant pour chacun des membres effectifs des jurys chargés de délivrer les brevets de promotion et de sélection et de ce que, de plus, l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 fixant les modalités de fonctionnement de ces jurys prévoit que les jurys ne peuvent siéger que si deux tiers au moins de leurs membres sont présents, que l'argument tiré par la requérante de la constatation que tous les candidats n'ont pas présenté l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation devant les mêmes examinateurs ne peut être retenu. Il ajoute que les règles relatives à la composition de celui-ci ont été respectées dès lors qu'ainsi que l'implique l'article 24, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999, chacune des trois catégories d'examineurs visées par cette disposition était représentée par un membre au moins et que la proportion des membres présents -sept sur neuf - était supérieure au quorum requis - six sur neuf - par l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2003.

Motivation d'une sanction disciplinaire

Maes, n° 193.986, 9 juin 2009

Dans le cas où l'autorité décide de prendre une sanction disciplinaire plus grave que celle préconisée par la commission de recours, elle doit motiver spécialement les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de cette commission. Lorsque la commission de recours a pris en considération l'état de stress de l'agent et son état dépressif, l'autorité ne peut se limiter à constater la gravité intrinsèque des faits reprochés sans prendre ces éléments en considération.

Discipline – délai raisonnable

Darville, n° 190.728, 20 février 2009 (assemblée générale)

Une autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable. Elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent.

Pouvoir d'un agent contractuel de révoquer un agent statutaire

Bequet, n°192.102, 31 mars 2009 (assemblée générale)

Aucune disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un agent contractuel reçoive une délégation de pouvoir pour prendre un acte qui, comme la révocation, bénéficie des "privilèges du préalable et de l'exécution d'office".

Par contre, lorsque la délégation de pouvoir n'a pas fait l'objet d'une publication, elle doit obligatoirement être notifiée à l'agent concerné antérieurement à l'adoption d'une sanction disciplinaire. En effet, selon l'arrêt précité, "la connaissance par l'agent de l'autorité disciplinaire investie du pouvoir de décision est un corollaire des droits de la défense puisqu'elle conditionne notamment l'exercice éventuel du droit de récusation".

1.16. Aménagement du territoire

Région flamande

Directive habitats

A.S.B.L. Natuurresevaten et al., n° 192.085, 31 mars 2009

Le fait que même si la Cour de justice a jugé que les mesures de protection visées aux articles 6, paragraphes 2 à 4 de la directive habitats n'entrent effectivement en vigueur que lorsque la Commission européenne arrête la liste des sites d'importance communautaire n'emporte pas que les États membres ne sont pas tenus de protéger ces sites dès l'instant où, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive, ils proposent ceux-ci, sur la liste nationale transmise à la Commission européenne, comme sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire.

Installation antennes GSM

commune de Kortenberg, n° 129.811, 28 avril 2009

Une autorité qui statue sur une demande de permis de bâtir doit, compte tenu de l'article 4 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, être également attentive à l'impact du projet sur l'environnement et, à cette fin, doit donc prendre en compte les effets néfastes de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation sur la santé des riverains; l'argument selon lequel l'A.R. du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz introduit une procédure distincte qui doit être respectée par chaque propriétaire d'antenne n'affecte pas cette conclusion.

Région wallonne

Illégalité d'un plan de secteur

Vantomme et consorts, n° 186.682, 30 septembre 2008

Il est admis qu'un législateur régional puisse décider de valider un plan d'aménagement du territoire irrégulier pour omission de la consultation de la section de législation du Conseil d'État, afin d'éviter que cette illégalité ne soit sanctionnée par le biais de l'exception d'illégalité découlant de l'article 159 de la Constitution. C'est à la Cour Constitutionnelle qu'il revient de contrôler la constitutionnalité d'un acte législatif qui a un tel objet.

Par application de l'article 159 de la Constitution, les vices des arrêtés de révision des plans de secteur peuvent être dénoncés dans les recours dirigés contre les permis qui reposent sur eux. En créant les zones d'extension d'artisanat litigieuses, le gouvernement wallon a adopté des dispositions à caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État en sorte que les projets d'arrêté devaient être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sauf cas d'urgence. Cette obligation s'impose même si la prescription nouvelle s'inspire de dispositions existantes relatives à d'autres zones. Un délai de trois mois entre l'adoption de l'arrêté et sa publication atteste l'inexistence de l'urgence. L'illégalité de l'arrêté entraîne l'illégalité du permis unique attaqué qui est fondé sur l'affectation du bien définie dans l'arrêté.

Bruxelles-Capitale

Rapport entre un arrêté de classement et le plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.)

commune de Watermael-Boitsfort, n° 188.117, 20 novembre 2008

En établissant un acte réglementaire comme le P.R.A.S., l'autorité doit respecter les normes hiérarchiquement supérieures, dont l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier. Par conséquent, en présence d'un site classé en application de cette législation, l'affectation donnée par le P.R.A.S. ne peut avoir pour effet de supprimer l'intérêt que présente ce site et qui a justifié son classement.

Charges d'urbanisme

Union Professionnelle du Secteur Immobilier (U.P.S.I.) et consorts, n° 194.193,
15 juin 2009

Les requérantes demandait l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 relatif aux charges d'urbanisme, publié au Moniteur belge du 7 juillet 2003.

Les articles 86 et 97 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (O.P.U.), dans leur version applicable au moment de l'adoption de l'arrêté attaqué, ne donnent au Gouvernement "aucune habilitation pour fixer lui-même la nature et le montant des charges et des garanties financières ou les délais dans lesquels les charges doivent être réalisées; qu'il n'est pas non plus habilité à régler les modalités de constitution et de libération des garanties financières, les cas dans lesquels ces garanties resteront acquises à l'autorité délivrante, ni les règles applicables en cas de cession du permis". Le Gouvernement n'est pas habilité non plus par ces dispositions pour fixer lui-même le montant des charges d'urbanisme ou exonérer certains permis de charges d'urbanisme.

L'arrêté attaqué impose des charges d'urbanisme pour des changements de destination, même lorsque des travaux ne sont pas effectués dans l'immeuble. Selon le Conseil d'État, il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre le simple changement d'affectation d'un bien et l'obligation mise à charge du bénéficiaire du permis de payer des montants qui sont de nature à entraîner des frais sans commune mesure avec le montant de l'investissement nécessaire pour opérer ce changement, investissement qui peut être insignifiant si des travaux ne sont pas entrepris.

Lorsque certaines dispositions d'un acte réglementaire doivent être annulées et que les autres dispositions de cet arrêté forment avec elles un ensemble cohérent, il s'impose d'annuler l'arrêté attaqué dans son ensemble. De même, un arrêté modificatif doit également être annulé, étant donné que, d'une part, qu'un règlement annulé est réputé n'avoir jamais existé et ne peut être modifié et, d'autre part, qu'aucune des dispositions de l'arrêté modificatif n'est dissociable de celles de l'arrêté initial.

Lorsque la section de législation du Conseil d'État avait attiré l'attention du Gouvernement sur des illégalité de son arrêté alors qu'il était en projet mais qu'il a néanmoins pris le risque d'adopter un arrêté illégal et qu'ultérieurement, apparemment après avoir pris conscience de ce que certaines des critiques de légalité articulées contre l'arrêté initial étaient fondées, le Gouvernement a choisi de modifier cet arrêté alors qu'il aurait aussi bien pu l'abroger et en adopter un nouveau dont la validité n'aurait pas été affectée par l'annulation de l'arrêté initial, le Conseil d'État estime "qu'il n'y a pas lieu de tempérer l'effet ex tunc et erga omnes de l'annulation".

1.17. Environnement

Généralités

Modification de l'utilisation préférentielle des pistes à l'aéroport de Bruxelles-National (Zaventem)

Coomans et al., n° 187.998, 17 novembre 2008 (assemblée générale)

Si le cadastre du bruit sur lequel le ministre s'est appuyé a pour seul objectif de justifier matériellement les règles attaquées, le Conseil d'État, dans l'exercice de son contrôle de la légalité, ne peut pas évaluer ce cadastre du bruit in abstracto au regard de sa valeur scientifique. Le Conseil ne peut que vérifier si la partie défenderesse, en se basant ou non sur le cadastre du bruit, a préparé ses décisions avec la prudence nécessaire, si elle s'est basée sur les éléments de fait exacts, si elle les a évalués correctement et si, sur cette base, elle a pu raisonnablement prendre ses décisions.

Région flamande

Évaluation des incidences sur l'environnement

A.S.B.L. Beter Bruggestraat et al., n° 192.592, 23 avril 2009

La transposition en droit interne de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne peut pas contenir de dispositions transitoires pour des demandes qui n'ont été introduites qu'après l'expiration du délai de transposition. Pareille disposition transitoire est par conséquent contraire à la directive. Une directive est destinée à l'autorité. Toutefois, sa transposition correcte en droit interne peut impliquer que des obligations doivent être imposées à des particuliers. L'obligation pour l'État membre concerné de veiller à ce que les autorités compétentes soumettent l'exploitation d'une installation à une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas directement liée à l'exécution d'une obligation qui, en vertu de la directive 85/337, incombe aux exploitants de cette installation. Lorsque le requérant se prévaut, par rapport à l'autorité, de l'obligation que la directive concernée impose à cette autorité pour soumettre certains projets à autorisation et à un rapport d'incidences sur l'environnement, il n'est pas invoqué d'effet horizontal direct.

En ce qui concerne l'étendue de l'obligation d'étude d'incidence pour un aéroport, l'arrêt Région de Bruxelles-Capitale et al., n° 195.230 du 14 juillet 2009, pose une question préjudicielle à la Cour de justice (voir également l'arrêt 195.231 du 14 juillet 2009).

Impact du schéma de structure d'aménagement

Van Hulle, n° 194.345, 18 juin 2009

Le schéma de structure d'aménagement ne constitue pas de base d'appréciation pour une demande de permis d'environnement.

Région wallonne

Evaluation des incidences sur l'environnement

a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie, n°191.272, 11 mars 2009

Aucune disposition du droit wallon applicable au jour de l'adoption de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ne soumet le plan de gestion de l'azote à une évaluation des incidences sur l'environnement et il n'est nécessairement établi que cette situation serait contraire à la directive 2001/42/CE. L'application du droit communautaire ne s'impose pas avec une telle évidence. Il y a dès lors lieu, en application de l'article 234, paragraphe 1, b), du Traité instituant la Communauté européenne, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles énoncées au dispositif de l'arrêt.

L'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill, en ce qui concerne la protection d'un environnement sain, qui s'oppose à ce que le législateur réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable en l'absence de motifs liés à l'intérêt général. Il appartient à la requérante qui dénonce la violation de la directive 2003/35/CE et de la Convention d'Aarhus, de démontrer concrètement que les violations prétendues l'auraient empêchée de faire valoir ses observations ou que l'administration n'aurait pas rencontré les remarques émises au cours de l'enquête publique.

1.18. Déontologie d'un ordre professionnel

Institut professionnel des agents immobiliers, n° 186.347, 17 septembre 2008

Dans cette affaire le requérant demandait l'annulation de l'article 18 de l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, lequel permet aux géomètres experts "l'exercice des activités réglementées d'agent immobilier".

Il soutenait, en premier lieu, que le Roi n'était pas habilité à étendre la liste des activités réservées aux géomètres-experts, ces activités étant strictement définies par la loi et que cette disposition était contraire à l'article 15 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de service dans la mesure où il réglemente indirectement la profession d'agent immobilier.

Le Conseil d'État a considéré que l'article 18, qui établit qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la profession de géomètre-expert et celle d'agent immobilier, n'a pas pour objet, comme le soutient le requérant, d'étendre la liste des activités réservées exclusivement aux géomètres-experts. Constatant d'autre part que la profession de géomètre-expert n'était plus visée par la loi du 1^{er} mars 1976, il a également estimé qu'il était inexact d'affirmer que la disposition querellée réglemente "indirectement" la profession d'agent immobilier.

Le requérant soutenait, ensuite, que le Roi était incompétent pour décider que le contrôle des règles de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers par les géomètres-experts est exercé par le Conseil fédéral ou le Conseil fédéral d'appel.

A cet égard le Conseil d'État a considéré que la réglementation querellée pouvait imposer aux géomètres-experts qui exercent des activités réglementées d'agent immobilier de respecter les règles de déontologie de l'Institut des agents immobiliers tout en maintenant le contrôle desdites activités par les conseils fédéraux.

1.19. Media

Radiotélévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), n° 187.032, 13 octobre 2008

Le Conseil d'État a été appelé à juger si la violation du contrat de gestion de la R.T.B.F. est susceptible de fonder un moyen d'annulation au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Après avoir analysé la législation applicable, l'arrêt précité considère que "nonobstant sa dénomination", le contrat de gestion de la R.T.B.F. constitue un acte réglementaire et que "les décisions qui enfreignent ces règles ou en donnent une mauvaise application sont entachées d'excès de pouvoir".

s.a. TVi et s.a. de droit luxembourgeois CLT-UFA, n° 189.503, 15 janvier 2009

La directive 89/552/CEE «Télévision sans frontière», modifiée par la directive 97/36/CE, prévoit un système de contrôle où seul un État est compétent pour un organisme de radiodiffusion télévisuelle. Dans ces conditions, si des programmes de télévision sont autorisés par les autorités luxembourgeoises – régulièrement ou non – ils bénéficient du principe de la libre circulation des services au sein de l'Union européenne, et aucune autorité d'un autre État membre ne peut subordonner leur diffusion sur son territoire à une autorisation supplémentaire.

Radiotélévision flamande, n° 194.650, 25 juin 2009

Il n'y a pas de discrimination prohibée entre les divers courants philosophiques ou idéologiques lorsque l'offre de programmes veille à rechercher un équilibre entre ces différentes tendances ou courants d'opinion et qu'il est en tout cas globalement réalisé. Il n'est donc pas requis de nécessairement veiller à ce que toutes les tendances (pertinentes) soient représentées en tout temps, dans chaque programme individuel et en toutes circonstances, pour autant qu'on puisse démon-

trer que dans d'autres programmes (pertinents), les autres tendances pertinentes sont effectivement représentées d'une manière proportionnelle. Cela ne s'oppose pas à ce que, dans le cas des deux émissions contestées, des débats entre les "candidats-premiers flamands qui, eu égard à la spécificité de leur contenu, aux participants sélectionnés et au moment où ils ont eu lieu, juste avant les élections, étaient très particuliers et différents des autres programmes concernant les élections", que la chambre de l'impartialité et de la protection des mineurs du régulateur flamand des médias, pouvait régulièrement ne pas tenir compte du fait que le plaignant avait pu participer aux autres programmes électoraux et limiter l'examen de l'adéquation du critère de la sélection à ces deux émissions électorales très spécifiques.

1.20. Marchés publics

Sélection qualitative des soumissionnaires

s.a. Varec, n° 191.990, 30 mars 2009

Il n'est aucunement déraisonnable que le pouvoir adjudicateur se fasse produire la liste des livraisons antérieures en vue d'établir la capacité d'un soumissionnaire à exécuter une commande importante et le critère tiré de la fourniture, au cours des trois dernières années, d'une quantité équivalente à celle qui fait l'objet du marché pouvait être admis. Il en est de même du critère tiré de la capacité à fabriquer les produits faisant partie du marché litigieux conformément à une norme définie ou à une norme équivalente.

A cet égard, le Conseil d'État précise qu'il n'est pas juge de l'appréciation portée par la partie adverse sur la pertinence d'un test spécifique choisi en vue de mesurer la qualité de résistance des fournitures faisant l'objet du marché. Quant aux droits sur les plans, le Conseil d'État relève, outre que la requérante n'établit pas être titulaire des droits intellectuels qui y sont relatifs, que les divergences entre ces plans et le modèle de maillon fourni ne sont pas contestées. Quant au flow-chart, le Conseil d'État relève enfin que le cahier spécial des charges impose le dépôt d'un flow-chart élaboré conformément aux spécifications de la norme ISO 10005, applicable au processus de fabrication et d'assemblage de tous les éléments du maillon proposé et que, dès lors que le flow-chart déposé par la requérante ne mentionnait pas l'ensemble des éléments requis, en particulier les graphiques reprenant les différents stades du processus de fabrication, le pouvoir adjudicateur a pu considérer que l'offre de la requérante n'était pas suffisante

Partenariat public/privé

s.a. Horizon Pleiades, n° 194.417, 19 juin 2009

Le Conseil d'État a considéré que si le choix d'un partenaire en vue de constituer une société échappe, en principe, à la réglementation, nationale ou européenne, des marchés publics, sans préjudice de l'obligation éventuelle de recourir pour ce choix à l'appel à la concurrence en vertu

des règles contenues dans le Traité de Rome lui-même, tel n'est toutefois pas le cas, s'il s'agit, par le biais d'un montage contractuel empruntant la voie du contrat de société, de confier en réalité à un partenaire une des prestations prévues par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1993, l'opération devant alors être considérée comme un marché public et être soumise à la réglementation belge - et européenne - applicable aux marchés publics.

Le Conseil d'État a, en l'espèce, relevé que les critères de sélection des candidatures et d'analyse des offres prévus par le cahier des charges ainsi que leur mise en œuvre dans le rapport d'examen des offres portaient pour l'essentiel sur le développement du projet immobilier d'écoquartier et s'écartaient de la logique du contrat de société. Dès lors que l'objet des prestations qui seront confiées, via la société à constituer, au partenaire privé, consiste en la construction et la promotion d'un projet immobilier, l'ensemble de ces éléments, estime le Conseil d'État, tend à indiquer *prima facie* que l'appel à candidatures a pour objet, au travers d'un contrat de société à conclure, de confier en réalité au partenaire choisi la réalisation d'un projet immobilier, soit un ouvrage au sens de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1993. L'opération menée par la partie adverse en vue de réaliser, par le biais d'un partenariat à constituer sous la forme d'une société de promotion, l'étude, le financement, la réalisation et la commercialisation du premier écoquartier rural de la province de Luxembourg ne semble pas, pour le Conseil d'État, échapper à première vue à la définition du marché public de (promotion) de travaux et/ou de service selon l'article 5 de la loi du 24 décembre 1993.

Action intentée par des associations momentanées

s.a. Ecorem et al., n° 194.336, 18 juin 2009

Concernant un marché public pour lequel une société momentanée constituée de trois associés a déposé une soumission, le Conseil constate que seul un de ces associés a agi valablement en droit. Le recours en annulation est déclaré irrecevable. Le Conseil rejette la demande visant à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice, celle-ci ayant déjà trouvé une réponse dans l'arrêt C.J.C.E., Espace Trianon, C-129/04.

Mise en balance des intérêts en cas de suspension

s.a. Sanofi Pasteur MSD, n° 188.958, 18 décembre 2008

Une suspension d'extrême urgence concernant un marché public est rejetée. Le Conseil met en balance le préjudice de la partie requérante avec le préjudice que la santé publique pourrait subir en cas de suspension. Le point de vue de la partie défenderesse selon lequel, dans ce cas, la continuité des programmes de vaccination serait mise en péril, est admis. Le Conseil émet la réserve que la présentation des faits par la partie défenderesse soit exacte.

1.21. Contrôle des établissements de crédit

s.a. Société patronale hypothécaire, n° 186.088, 8 septembre 2008

La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ne permet pas à la CBFA d'accorder à une entreprise qui ne satisfait pas aux conditions de la loi une "autorisation provisoire" associée à l'obligation d'effectuer les "adaptations" nécessaires dans un délai déterminé, pas même l'article 11, disposition qui permet à la CBFA d'imposer certaines conditions supplémentaires à une entreprise qui satisfait aux conditions légales, mais pas d'accorder une dérogation aux conditions minimales fixées par la loi.

1.22. Commission des jeux de hasard

Timmers, n° 189.472, 15 janvier 2009

L'arrêté royal du 7 décembre 2005 ne permet pas à la Commission des jeux de hasard, une fois qu'elle a ouvert la procédure de sanction, de recommencer cette procédure et de s'accorder un nouveau délai de 6 mois après un arrêt de suspension du Conseil d'État et du retrait de la décision qui s'ensuit. Une telle possibilité viderait de leur sens les règles en matière de délai qui sont prévues à peine de nullité et qui traduisent la volonté expresse du Roi d'imposer des délais de rigueur à la Commission des jeux de hasard afin de permettre aux titulaires d'autorisation de bénéficier de la sécurité juridique requise.

1.23. Domaine public

a.s.b.l. La défense des forains belges et consorts, n° 192.822, 29 avril 2009

Les requérants demandaient, dans l'affaire 184.926, l'annulation du règlement sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, adopté par le conseil communal de la ville de Liège le 25 juin 2007 et du plan de foire d'octobre adopté par le collège communal de la ville de Liège le 14 juin 2007. Dans l'affaire 185.754, ils demandaient l'annulation du règlement adopté par le conseil communal de la ville de Liège le 3 septembre 2007 modifiant le règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaines public, adopté le 29 mai 2007 et modifié le 25 juin 2007.

Les requérants reprochaient essentiellement à la ville de Liège de réserver à la "zone bleue", c'est-à-dire à la zone destinée aux emplacements attribués pour la durée de la foire, une superficie trop importante par rapport à la zone destinée aux emplacements attribués par abonnement.

Le Conseil d'État relève que le Roi, par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, a entendu laisser aux communes un très large pouvoir d'appréciation pour répartir les emplacements attribués pour la durée de la foire, que ce pouvoir d'appréciation est justifié par l'existence de spécificités locales et par la nécessité de renouveler les attractions pour éviter que la foire ne se

sclérose, mais que le Roi a entendu, toutefois, assurer aux professionnels un maximum de stabilité en sorte que le rapport au Roi précise que la règle est l'abonnement et l'attribution pour la durée de la foire l'exception. Le Conseil d'État relève encore qu'il n'est pas sérieusement contesté par les requérants qu'une partie du terrain sur lequel est implanté le champ de foire n'est pas la propriété de la ville de Liège et que son utilisation est fréquemment entravée par des travaux publics dont elle n'a pas la maîtrise, de sorte qu'elle a pu tenir compte de cette spécificité locale. Le Conseil d'État relève enfin que la partie adverse a fixé à 20% de la superficie utile de la foire la zone destinée aux emplacements attribués pour la durée de la foire, afin d'une part, d'assurer le renouvellement des attractions et, d'autre part, d'admettre certains forains dans la "zone bleue" lorsque leur emplacement est indisponible en raison de travaux publics. Le Conseil d'État estime dès lors que la solution adoptée par le règlement attaqué, qui répond à une difficulté découlant d'une spécificité locale indépendante de la volonté de la partie adverse et qui participe de la gestion de la foire, n'est pas inadmissible, eu égard au très large pouvoir d'appréciation que le Roi a entendu laisser aux communes en s'abstenant de fixer un maximum pour la zone destinée aux emplacements attribués pour la durée de la foire.

1.24. Police administrative des communes

s.a. Base, n° 187.717, 4 novembre 2008

Le règlement qui concerne l'exploitation d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal s'attache à prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé publiques relève de l'ordre public général défini à l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale. La compétence communale d'adopter des mesures de police générale peut être exclue quand une législation de police spéciale constitue un corps de règles complètes, précises et détaillées. Cette exclusion ne se produit toutefois que dans l'espace d'intersection de l'ordre public général et de l'ordre public spécial et dans le cas où les mesures de police spéciale permettent de faire face au risque d'atteinte à l'ordre public général. Dans ce sens, une habilitation spécifique n'est pas requise pour permettre l'intervention complémentaire de la police générale si la mesure de police générale sauvegarde un aspect de l'ordre public général que la police spéciale ne permet pas de garantir.

Le règlement général pour la protection du travail ne prescrit pas de norme relative aux antennes et par conséquent, il ne pouvait exclure l'action de police générale communale. La police spéciale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne permet pas de prévenir l'atteinte à l'ordre public général prise en considération dans le règlement attaqué. En conséquence, au moment où l'acte a été adopté, aucune police spéciale n'excluait la compétence de police générale de la commune. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'impose pas à l'auteur d'un règlement de police de prendre en compte toute situation comparable relevant de sa compétence.

La liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par le décret d'Allarde, peut être limitée par une loi, un décret ou une ordonnance ou par un règlement pris en vertu d'un tel acte législatif.

L'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale contient une telle habilitation sur laquelle la partie adverse s'est fondée pour adopter le règlement entrepris. Il doit toutefois exister un rapport de proportionnalité entre la limitation apportée par la mesure de police administrative à l'exercice d'une liberté et le trouble qu'il est nécessaire d'éviter.

1.25. Taxes locales

a.s.b.l. Fédération belge des entreprises de distribution et s.c.s. Redevco Retail Belgium, n° 193.580, 27 mai 2009

L'absence de recours contre un nouveau règlement prévoyant une imposition similaire qui n'a pas été attaqué n'a pas pour effet de faire perdre leur intérêt aux requérantes, "une perte d'intérêt ne peut être déduite de la seule absence d'autre recours contre des taxes similaires, cette situation pouvant s'expliquer par des considérations qui ne traduisent aucunement un désintérêt des parties intéressées".

Une taxe locale sur les emplacements de parcage est due qu'ils soient ou non utilisés par des véhicules. Il s'ensuit qu'il ne s'agit pas d'une taxe sur les véhicules qui serait prohibée par l'article 42 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Une commune peut poursuivre un objectif de "dissuasion et d'incitation à l'optimisation des emplacements de parcage sous-exploités" par le biais d'une taxe sur les emplacements de parcage. Le Conseil d'État juge "qu'il n'est pas déraisonnable de prévoir que les exploitants d'emplacements de parcage qui veillent à mettre une portion de leurs emplacements à disposition de tiers puissent bénéficier d'une exonération, alors que les exploitants qui monopolisent tous leurs emplacements pour leur propre usage ou leurs propres activités soient soumis à la taxe sans pouvoir bénéficier de l'exonération".

2. Jurisprudence cassation étrangers

2.1. La compétence du Conseil du contentieux des étrangers

X, n° 187.148, 17 octobre 2008

Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers correspond directement avec les parties et est habilité à se faire remettre par les parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer. Il peut, dans les conditions très précises prévues à l'alinéa 2 de l'article 39/76, § 1^{er}, de la même loi, prendre en considération de nouveaux éléments présentés par le requérant ou l'intervenant. Selon l'alinéa 3 du même article, il peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, également dans certaines conditions et selon l'alinéa 4, "le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut examiner de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, les nouveaux éléments apportés [...] et rédiger un rapport écrit à ce sujet dans le délai accordé" par le Conseil. En application du § 2 du même article et de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, au cas où le Conseil ne peut examiner l'affaire notamment parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, il peut annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à qui le dossier est immédiatement renvoyé. Le Conseil d'État en a déduit que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait procéder, de sa propre initiative, à des mesures d'instruction. Il a dès lors considéré qu'en fondant sa conviction, pour refuser au requérant la protection subsidiaire qu'il sollicitait, sur des éléments qu'il avait lui-même produits et qui, même s'il avait transmis le premier de ces documents aux parties, avaient été obtenus auprès d'autres interlocuteurs que les parties au litige porté devant lui, le juge administratif avait excédé sa compétence. (Dans le même sens, l'arrêt n° 189.845 du 27 janvier 2009).

X, n° 187.149, 17 octobre 2008

Il résulte des articles 39/69, § 1^{er}, 39/72, § 1^{er} et 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil du contentieux des étrangers statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision critiquée devant lui auquel viennent s'ajouter les écrits de procédure devant lui, et, le cas échéant, les éléments nouveaux admissibles. Constatant que le juge administratif ne s'était pas seulement appuyé sur la documentation annexée à la note d'observation de la partie adverse mais avait notamment fondé sa conviction sur des éléments postérieurs à cette note qu'il avait lui-même produit, le Conseil d'État a estimé que le juge administratif avait excédé sa compétence.

X, n° 191.552, 18 mars 2009

Le Conseil du contentieux des étrangers dispose bien du pouvoir d'examiner si le service des étrangers a fait une application exacte de la loi en matière de validité d'un acte de mariage - les articles 146bis du Code civil et 27 et 47 du C.D.I.P. - .

X, n° 191.687, 19 mars 2009

Constatant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la protection subsidiaire, au motif qu'au vu de la stabilisation de la situation politique au Togo, le requérant n'aurait plus "à l'heure actuelle" des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, alors qu'aucun élément nouveau, qui tendrait à montrer que la situation politique au Togo avait évolué dans le sens de la stabilisation, n'étaient invoqués, le Conseil d'État a considéré que le juge administratif n'avait pas limité son examen aux seuls éléments qu'il pouvait prendre en compte mais y avait ajouté un élément -la stabilisation de la situation politique au Togo- qui apparaissait comme une connaissance personnelle.

X, n° 193.626, 28 mai 2009

Relevant "qu'aux termes de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance" le Conseil d'État a estimé que le juge de l'excès de pouvoir ne pouvait connaître du recours dirigé contre la décision de l'administration déférée devant lui qui refusait de reconnaître la validité de l'acte de mariage de la partie adverse en cassation avec un ressortissant belge, acte sur la base duquel un droit d'établissement lui avait été reconnu. Concluant à l'incompétence de la juridiction administrative, le Conseil d'État a cassé l'arrêt sans procéder au renvoi.

X, nos 195.101 et 195.102, 3 juillet 2009

Dans le cadre de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, relatif au sort des demandes en révision qui sont pendantes auprès du Ministère de l'Intérieur et des recours directs introduits auprès du Conseil d'État contre les décisions dont la révision est demandée, le Conseil d'État a considéré que la circonstance que celui-ci a vidé sa saisine avant l'entrée en vigueur de l'article 203 de la loi du 15 septembre 2006 précitée est sans incidence sur la compétence attribuée au Conseil du contentieux des étrangers et que tout au plus l'autorité de chose jugée reconnue à l'arrêt du Conseil d'État ainsi rendu pourrait-elle influencer sur la recevabilité des moyens invoqués ou du recours en annulation (conversion de la demande en révision) lui-même porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, mais non sur la compétence de celui-ci.

2.2. Délai de recours

X, n° 193.354, 15 mai 2009

La date à prendre en considération est celle à laquelle le pli a été confiée au point poste et non celle à laquelle le courrier a été "traité" par les services postaux. Dès lors qu'il résulte du dossier de la juridiction que le recours en suspension et en annulation introduit par recommandé devant le Conseil du contentieux des étrangers a été adressé au point poste à une date utile, le moyen, pris de la violation de la foi due aux actes, est fondé.

2.3. L'envoi de convocations

X, n° 187.574, 31 octobre 2008

Lors de l'envoi de la convocation, le Conseil du contentieux des étrangers doit veiller à l'exactitude de l'adresse du domicile élu du requérant.

X, n° 185.889, 28 août 2008

L'existence d'un événement imprévisible ou que le requérant ne pouvait éviter, qui a fait obstacle à ce que celui-ci reçoive la convocation, ne requiert pas la preuve que la poste est responsable des circonstances dans lesquelles la lettre, après avoir été vainement présentée, a été mise à la disposition du destinataire au bureau de poste, ni que le requérant lui-même doive l'expliquer.

X, n° 187.505, 30 octobre 2008

Le requérant, qui n'était pas présent à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, peut au moyen de pièces qu'il joint à sa requête en cassation, accréditer que la poste n'a pas présenté régulièrement la convocation devant le Conseil.

X, n° 189.853, 28 janvier 2009

Concernant l'article 39/75, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que "Les parties sont averties au moins huit jours à l'avance de la date de l'audience", le Conseil d'État considère que l'expression "à l'avance" indique que la date de l'audience n'est pas prise en compte dans le calcul des huit jours précités.

X, n° 193.522, 26 mai 2009

L'envoi d'une convocation n'est, en soi, pas suffisant. Le destinataire doit aussi pouvoir en prendre connaissance. Tel n'est pas le cas lorsque la convocation ne lui parvient pas en raison d'une erreur de la poste, qui n'a pas donné de suite à une convention visant à renvoyer la correspondance à une nouvelle adresse.

X, n° 194.691, 25 juin 2009

Constatant que l'ordonnance de fixation à l'audience à laquelle la cause du requérant allait être appelée, avait été notifiée à son domicile élu par un courrier renvoyé au Conseil du contentieux des étrangers avec la mention "déménagé" et que l'arrêt attaqué, pourtant notifié à la même adresse, avait, lui, été réceptionné par le conseil du requérant, le Conseil d'État a considéré que l'ordonnance de convocation n'avait pas été valablement notifiée à la partie requérante.

2.4. L'obligation de motivation

X, n° 189.174, 23 décembre 2008

Le Conseil du contentieux des étrangers est tenu d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte. S'il résulte de l'arrêt attaqué que le requérant a déposé des pièces à l'audience, le Conseil du contentieux des étrangers doit justifier pourquoi ces pièces n'ont pas été prises en considération.

X, 189.841, 27 janvier 2009

L'arrêt qui résume les griefs invoqués, mais n'y répond pas, n'est pas valablement motivé.

X, n° 193.109, 8 mai 2009

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette motivation doit permettre au justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

X, n° 193.784, 3 juin 2009

Le Conseil du contentieux des étrangers doit motiver pourquoi la demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle n'a pas été accueillie.

X, n° 194.395, 18 juin 2009

A également été jugé fondé, le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution dès lors qu'il apparaît de l'arrêt qu'il s'est nécessairement fondé sur des éléments postérieurs à la décision soumise à la censure du juge administratif.

X, 194.581, 23 juin 2009

En ce qui concerne la transmission des éléments nouveaux à la juridiction administrative, le Conseil d'État a relevé qu'aucun formalisme n'était imposé et que dès lors qu'il apparaissait que le conseil de l'étranger avait, par télécopie, transmis avec succès ces éléments au Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci devait y répondre.

X, n° 194.582, 23 juin 2009

Dès lors que la motivation de l'arrêt attaqué telle qu'elle est développée ne peut constituer une réponse aux arguments avancés, le moyen est fondé.

A été jugé fondé, le moyen qui reproche au juge administratif :

- de n'avoir pas eu égard à une pièce du dossier administratif régulièrement déposée (X, n° 193.488, 25 mai 2009);
- de ne pas avoir répondu à l'argument contestant la légitimité de l'intérêt à agir de l'étranger, alors que cette question avait été expressément soulevée dans la note d'observation déposée par l'État belge (X, n° 193.627, 28 mai 2009);
- de n'avoir pas rencontré l'argumentation selon laquelle toute femme battue a des difficultés particulières à se faire reconnaître victime par les autorités, ni la jurisprudence invoquée concernant le sort réservé aux victimes chrétiennes par les autorités de son pays (X, n°191.445, 16 mars 2009);
- de ne pas avoir répondu à l'argument du requérant selon lequel c'est sa qualité de demandeur d'asile débouté qui l'exposerait, en cas de rapatriement dans son pays, aux traitements décrits par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (X, 190.468, 16 février 2009).

2.5. Pouvoir d'investigation du Conseil du contentieux des étrangers

X, n° 193.525, 26 mai 2009

En tant qu'organe juridictionnel, le Conseil du contentieux des étrangers doit respecter les règles du débat contradictoire. Dans des recours de pleine juridiction, tels ceux contre les décisions du commissaire général pour les réfugiés et les apatrides, le pouvoir d'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers est limité par le dossier de la procédure et les faits notoires. Le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'investigation propre, de sorte qu'il ne peut pas effectuer d'actes d'instruction. Lorsque la situation de fait est modifiée dans une mesure telle que la décision du Conseil du contentieux des étrangers pourrait s'en trouver influencée, il ne peut à cet égard que se fonder sur les éléments fournis par les parties. Si ces éléments du dossier de la procédure ne suffisent pas, le Conseil du contentieux des étrangers peut annuler la décision du commissaire général pour les réfugiés et les apatrides et lui renvoyer l'affaire.

X, n° 185.887, 28 août 2008

La recherche d'informations ne se concilie pas avec la notion de "faits notoirement connus", dès lors que ce caractère notoire implique précisément que des recherches ne sont pas nécessaires. Il n'y est pas porté atteinte par la possibilité pour le requérant de lui-même rechercher ces informations lorsqu'il dispose d'un accès à l'internet.

2.6. *fraus omnia corrumpit*

X, n° 191.585, 18 mars 2009, n° 191.586, 18 mars 2009

Le principe général du droit "*fraus omnia corrumpit*" ne s'oppose pas à ce qu'un étranger dispose de l'intérêt requis pour introduire un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision du commissaire général pour les réfugiés et apatrides refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, sauf s'il s'avère que le recours en annulation est lui-même entaché de fraude.

2.7. Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

X, n° 188. 355, 28 novembre 2008

Pour apprécier la question de savoir si le rejet d'une demande d'établissement est contraire à l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil du contentieux des étrangers doit motiver pourquoi l'immixtion dans la vie familiale des requérants est nécessaire dans une société démocratique. L'arrêt attaqué doit indiquer que le Conseil du contentieux des étrangers a vérifié si le Ministre de l'Intérieur a mis en balance les intérêts de l'État et ceux des requérants et de leurs enfants.

X, n° 193.380, 18 mai 2009

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à cette condition. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité (C.E. n° 193.380 du 18 mai 2009).

X, n° 193.489, 25 mai 2009

L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde et le juge administratif ne peut, sans méconnaître la portée de cette disposition, reprocher au délégué du ministre de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêt en présence.

2.8. Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

X, n° 190.417, 13 février 2009

Concernant la notion de "décision définitive", visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'État a considéré qu'une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours et que dès lors que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a fait l'objet d'un recours au Conseil d'État qui est toujours pendant, la procédure d'asile ne peut être considérée comme clôturée par une décision définitive de sorte que l'étranger rentre dans les prévisions de l'exception prévue par cette disposition.

2.9. Mise en balance des intérêts

X, n° 187.076, 14 octobre 2008

En cas de condamnation pénale de l'étranger, le ministre n'est pas obligé de rejeter la demande d'établissement d'un ressortissant de l'U.E. Il y a lieu de mettre en balance l'infraction à l'ordre public et le comportement de l'étranger (voir également : X, n° 186.704, 30 septembre 2008).

2.10. Emploi des langues devant le Conseil du contentieux des étrangers

X, n° 190.416, 13 février 2009

La langue du traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers, à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois. Les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1^{er}, B, 2^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que le délégué du ministre est censé, en application de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier.

2.11. Signature de la décision du Conseil du contentieux des étrangers

X, n° 188.691, 10 décembre 2008

Est nulle la décision du Conseil du contentieux des étrangers qui n'est pas revêtue de la signature du magistrat qui l'a rendue alors que n'est pas constatée l'impossibilité pour le juge de signer la décision.

2.12. La signature de la décision par le fonctionnaire compétent

X, n° 193.106, 8 mai 2009

Le caractère manuscrit est un élément constitutif d'une signature usuelle régulière, de sorte qu'aucune valeur ne peut être attachée à des cachets, impressions ou autres procédés qui ne sont pas des signatures manuscrites. L'impression de la signature numérisée peut être plutôt assimilée à une photocopie, mais ne peut pas être considérée comme une signature manuscrite et, à défaut de preuve de sécurisation ou de cryptage, pas non plus comme une signature électronique. La signature numérisée, qui peut être apposée par n'importe qui, ne permet pas de vérifier qui est le véritable auteur de la décision et s'il a dès lors la qualité requise pour la prendre. On ne saurait exclure en outre que la signature numérisée a pu être apposée par un fonctionnaire non habilité.

X, n° 193.616, 28 mai 2009

L'article 57/9 de la loi relative aux étrangers ne donne compétence au commissaire général adjoint de prendre une décision visée à l'article 57/6 de la même loi qu'en cas d'empêchement du commissaire général pour les réfugiés et les apatrides. Cette condition doit résulter de la décision administrative de refus d'octroi de la qualité de réfugié qui fait l'objet du recours.

Chapitre IV : Auditorat

A. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

1. Affaires pendantes

- 1.1. Évolution au contentieux général
- 1.2. Évolution au contentieux des étrangers
- 1.3. Évolution au contentieux de la cassation
- 1.4. État de la situation au 31 août 2009

2. Requêtes entrées

- 2.1. Évolution au contentieux général
- 2.2. Évolution au contentieux des étrangers
- 2.3. Évolution au contentieux de la cassation
- 2.4. Analyse

3. Rapports déposés

- 3.1. Évolution au contentieux général pour les sections francophones
- 3.2. Évolution au contentieux des étrangers pour les sections francophones
- 3.3. Évolution au contentieux de la cassation pour les sections francophones
- 3.4. Analyse
- 3.5. Évolution au contentieux général pour les sections néerlandophones
- 3.6. Évolution au contentieux des étrangers pour les sections néerlandophones
- 3.7. Évolution au contentieux de la cassation pour les sections néerlandophones
- 3.8. Analyse

4. Observation complémentaire : allocation des moyens

B. LÉGISLATION

1. Demandes d'avis entrées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat au cours de l'année judiciaire 2008-2009

2. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2004-2005.

3. Analyse

4. Observation complémentaire : allocation des moyens

[

]

A. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

1. Affaires pendantes

Remarque préliminaire : par "affaires pendantes" à l'Auditorat, on vise les référés en cours, les dossiers en mesures préalables et les dossiers en état susceptibles de faire l'objet d'un rapport au fond.

1.1. Évolution au contentieux général

	FR	NL	Total
31/08/2008	2.646	2.057	4.703
31/08/2009	2.420	1.947	4.367

1.2. Évolution au contentieux des étrangers (ancienne procédure)

	FR	NL	Total
31/08/2008	7.335	4.449	11.784
31/08/2009	5.153	1.822	6.975

1.3. Contentieux de la cassation

	FR		NL		Total
	<i>Contentieux général</i>	<i>Contentieux des étrangers</i>	<i>Contentieux général</i>	<i>Contentieux des étrangers</i>	
31/08/2008	2	105	7	13	127
31/08/2009	11	58	2	81	152

1.4. État de la situation au 31 août 2009

	FR	NL	Total
Contentieux général	2.420	1.947	4.367
Contentieux des étrangers	5.153	1.822	6.975
Cassation	69	83	152
Total	7.642	3.852	11.494

2. Requêtes entrées

Remarque préliminaire : le nombre de requêtes correspond au nombre de nouveaux numéros de rôle enregistrés au cours de l'année judiciaire de référence. En cassation administrative, il correspond à celui des requêtes déclarées admissibles au cours de la même période.

2.1. Évolution au contentieux général

Année judiciaire	FR	NL	Total
2007-2008	1.218	1.173	2.391
2008-2009	1.339	1.429	2.768

2.2. Évolution au contentieux des étrangers (ancienne procédure)

Année judiciaire	FR	NL	Total
2007-2008	26	16	
2008-2009	3	1	4

2.3. Évolution au contentieux de la cassation

Année judiciaire	FR		NL		Total
	<i>Contentieux général</i>	<i>Contentieux des étrangers</i>	<i>Contentieux général</i>	<i>Contentieux des étrangers</i>	
2007-2008	3	163	11	187	364
2008-2009	16	126	0	146	288

2.4. Analyse

L'augmentation des recours au contentieux général, à hauteur de 377 affaires en un an, a contribué à influencer négativement le rythme de résorption de l'arriéré.

En cassation administrative, le nombre de recours "hors étrangers" est demeuré marginal. Au contentieux des étrangers, il y a eu 126 requêtes déclarées admissibles en français, contre 363 déclarées non admissibles, soit un taux d'admissibilité de 26 %; 146 requêtes ont été déclarées admissibles en néerlandais, contre 897 déclarées non admissibles, soit un taux d'admissibilité de 14%.

3. Rapports déposés

Remarque préliminaire : sous le vocable "rapports déposés", sont compris les avis donnés en extrême urgence, les rapports en référé et au fond, les mentions visées aux articles 15*bis* à *quater* du règlement de procédure relatif au référé administratif et à l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

3.1. Évolution au contentieux général pour les sections francophones

Année judiciaire	FR
2007-2008	1.939
2008-2009	2.026

3.2. Évolution au contentieux des étrangers pour les sections francophones (ancienne procédure)

Année judiciaire	FR
2007-2008	2.457
2008-2009	2.308

3.3. Évolution au contentieux de la cassation pour les sections francophones

Année judiciaire	FR		Total
	<i>Contentieux général</i>	<i>Contentieux des étrangers</i>	
2007-2008	6	73	79
2008-2009	6	213	219

3.4. Analyse

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés a augmenté de 87 unités (4%) par rapport à l'année 2007-2008. La procédure en débats succincts a été utilisée à 461 reprises, avec un taux de réouverture des débats égal à 8%.

Au contentieux des étrangers "ancienne procédure", le nombre de rapports déposés a diminué de 149 unités (6%) par rapport à l'année 2007-2008. Cette diminution est à mettre en relation avec l'indisponibilité prolongée d'un membre de l'Auditorat affecté à ce contentieux, la difficulté de recruter et de "fidéliser" les attachés-juristes, les congés de maternité ainsi que la priorité légale réservée aux cassations administratives.

En cassation administrative "étrangers", précisément, le nombre de rapports déposés a augmenté de 140 unités par rapport à l'année 2007-2008. Il est demeuré constant, et marginal, en cassation administrative "hors étrangers".

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés au fond (1623) dépasse le nombre de nouvelles affaires (1339). Il en va de même pour le contentieux de la cassation administrative pris globalement (219 rapports pour 142 requêtes déclarées admissibles).

3.5 Évolution au contentieux général pour les sections néerlandophones

Année judiciaire	NL
2007-2008	2.195
2008-2009	2.082

3.6. Évolution au contentieux des étrangers pour les sections néerlandophones (ancienne procédure)

Année judiciaire	NL
2007-2008	2.591
2008-2009	2.771

3.7. Évolution au contentieux de la cassation pour les sections néerlandophones

Année judiciaire	NL		Total
	<i>Contentieux général</i>	<i>Contentieux des étrangers</i>	
2007-2008	9	154	163
2008-2009	5	133	138

3.8. Analyse

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés a diminué de 113 unités (5%) par rapport à l'année 2007-2008. Cette diminution est à mettre en relation avec le départ de trois auditeurs expérimentés dans le courant de l'année 2008-2009, lesquels ont été remplacés, après un laps de temps significatif, par des auditeurs adjoints, encore peu expérimentés. La procédure des débats succincts a été utilisée à 205 reprises, avec un taux de réouverture des débats de 2,5 %.

Au contentieux des étrangers "ancienne procédure", le nombre de rapports déposés a augmenté de 180 unités (7 %) par rapport à l'année 2007-2008.

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés au fond (1.522) dépasse le nombre de nouvelles affaires (1.429). Pour le contentieux de la cassation administrative pris globalement, le nombre de rapports déposés (138) est légèrement inférieur au nombre de requêtes déclarées admissibles (146).

4. Observation complémentaire : allocations des moyens

Les sections francophones de l'Auditorat dédiées au contentieux comptent **33 membres** qui, pendant l'année écoulée, étaient répartis comme suit :

- section II (affaires générales) : 7
- section III (aménagement du territoire et environnement) : 8
- section IV (pouvoirs locaux, membres de l'ordre judiciaire) : 6
- section V (fonction publique et enseignement) : 6
- section VI (étrangers, y compris cassation administrative) : 6

Au cours de la même période, les **17 attachés-juristes francophones** affectés à l'Auditorat ont été répartis comme suit :

- cellule de documentation : 3
- contentieux général : 2
- contentieux des étrangers : 12

Les sections néerlandophones de l'Auditorat dédiées au contentieux comptent **33 membres** qui, pendant l'année écoulée, étaient répartis comme suit :

- section II (enseignement et pouvoirs locaux) : 6
- section III (étrangers, y compris cassation administrative) : 4
- section IV (fonction publique, environnement sensu lato) : 6
- section V (urbanisme, monuments et sites) : 10
- section VI (affaires générales) : 7

Les **17 attachés-juristes néerlandophones** affectés à l'Auditorat ont été répartis, au cours de la même période, comme suit :

- cellule de documentation : 3
- contentieux étrangers : 14

B. LÉGISLATION

1. Demandes d'avis entrées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat pendant l'année judiciaire 2008-2009

Remarque préliminaire : les chiffres relatifs au nombre de "demandes d'avis entrées" concernent les demandes effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat. Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe législation, lequel prend en considération la date d'inscription au rôle.

Demande d'avis entrées				
	5 jours	1 mois	sans délai	Total
FR	129	757	25	911
NL	131	955	78	1.164
Total	260	1.712	103	2.075

Rapports déposés	
FR	946
NL	1.276
Total	2.222

2. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2004-2005

Année judiciaire	DEMANDES D'AVIS ENTRÉES	RAPPORTS RÉDIGÉS
2004-2005	1.574	1.531
2005-2006	2.367	2.338
2006-2007	2.458	2.574
2007-2008	1.682	1.698
2008-2009	2.075	2.222

3. Analyse

Au cours de l'année 2008-2009, le nombre de rapports déposés a été supérieur au nombre de demandes d'avis introduites. Cette situation se reproduit systématiquement depuis l'année 2006-2007. Il n'y a donc pas d'arriéré en législation.

Par rapport à l'année 2007-2008, les nombres de demandes et de rapports ont augmenté, mais ils demeurent inférieurs aux chiffres obtenus en 2006-2007.

4. Observation complémentaire : allocation des moyens

Conformément à l'article 76, § 1^{er}, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les sections de l'Auditorat dédiées à la législation comptent **24 membres**, dont 12 francophones et 12 néerlandophones. Ils sont assistés de 8 documentalistes de niveau 2+.

Une attachée juriste a collaboré pendant la période considérée au travail de la section néerlandophone de législation.

Chapitre V : Bureau de coordination

Le rapport annuel 2007-2008 contient un aperçu des missions légales du bureau de coordination et de la manière dont elles sont accomplies. Ces missions n'ont pas subi de modifications au cours de l'actuelle année de référence.

1. Mise à jour de l'état de la législation

Plusieurs banques de données au sein de RefLex ont été examinées de plus près au cours de la période de référence. À cette occasion, on a constaté que certaines données pouvaient être supprimées afin d'éviter les informations redondantes. En effet, il faut éviter de faire double emploi des banques de données législatives spécialisées qui sont entre-temps devenues opérationnelles. Pour ce motif :

- la banque de données "Europa" ne comporte plus que les éléments d'identification nécessaires des textes européens pertinents pour les textes de droit interne figurant dans "Chrono". Simultanément, un lien direct est proposé vers le site Eurlex de l'Union européenne, qui met à disposition les données les plus diverses concernant les textes concernés;
- en ce qui concerne la banque de données "Cour constitutionnelle", ce sont non seulement une nouvelle présentation et un traitement standardisé des données des arrêts qui ont été mis en place mais aussi l'adéquation entre les données traitées et les données que la Cour met elle-même déjà à disposition par voie électronique qui a été améliorée;
- une adaptation similaire de la banque de données "Traités" est en cours de préparation pendant la période de référence.

La banque de données "Benelux" est maintenue dans sa forme détaillée. En effet, il a été constaté que d'autres sources électroniques n'étaient toujours pas disponibles.

Dans la banque de données "Chrono", une attention particulière a été consacrée à compléter les données relatives aux arrêts du Conseil d'État qui suspendent et/ou annulent totalement ou partiellement un acte ou une disposition réglementaires. En tout, ce sont actuellement plus de mille arrêts qui y ont été intégrés et analysés partiellement. À ce propos, il a été constaté que, contrairement à ce que le dispositif ordonne en règle générale, les arrêts n'ont pas tous été publiés au Moniteur belge dans les mêmes formes que le texte annulé ou n'ont pas été publiés dans un délai raisonnable.

Toujours en ce qui concerne "Chrono", les données relatives aux actes confirmés, aux règlements d'ordre intérieur et aux précisions figurant dans le champ "entrée en vigueur/effet" ont notamment été davantage uniformisées. La mention de la "Nature" des textes qui y figurent a été modifiée et affinée.

Dans le champ "Remarques internes", destiné aux membres de l'institution même, le texte publié est vérifié quant à son fondement juridique au regard des principales remarques que la section de législation a formulées dans son avis sur le projet.

Les données du "Rôle papier" de la section de législation ont actuellement été transférées dans une large mesure sur un support électronique. Ces informations sont elles aussi pour le moment exclusivement destinées aux membres de l'institution même. La disponibilité restreinte de ces informations est liée aux règles actuellement en vigueur en matière de publicité des avis de la section.

2. La mise à disposition de la documentation relative à l'état de la législation

Un projet a été lancé en vue de numériser tous les avis de la section de législation ainsi que le projet auquel ils se rapportent, dans la mesure où ces pièces n'étaient pas encore disponibles par voie électronique. L'objectif est de mettre à disposition un dossier électronique pour toute demande d'avis, même celle introduite dans le passé.

La procédure de mise à disposition interne des dossiers de législation en format papier a été modifiée au cours de l'année de référence et a été simplifiée pour l'utilisateur.

À la suite d'une décision commune des chefs de corps, le bureau de coordination et la bibliothèque ont en effet été adjoints sur le plan de l'organisation à une nouvelle entité, le Centre de documentation. À cet effet, un seul point de contact a notamment été installé dans les locaux de la bibliothèque, auprès duquel tout utilisateur peut également faire appel en permanence à une aide juridico-documentaire qualifiée. Ce point de contact s'occupe également du prêt des dossiers de législation.

Toutes les données disponibles peuvent être consultées par voie électronique sur l'intranet et sur internet où les banques de données interconnectées, connues sous la dénomination "RefLex", peuvent être consultées directement ou via la "Banque-Carrefour de la législation".

Selon les dernières statistiques, RefLex est consulté mensuellement en moyenne par plus de quinze mille utilisateurs distincts.

3. Coordination, codification et simplification de la législation

Le bureau de coordination a collaboré à la préparation de la coordination de la réglementation en matière de pensions légales pour les employés et les indépendants.

4. Divers

La création du Centre de documentation du Conseil d'État a nécessité l'adaptation de la structure organisationnelle du bureau de coordination. Afin d'offrir un service efficace, une formation interne a été mise sur pied pour permettre aux personnes qui s'occupent de la documentation de travailler de manière polyvalente.

Les documentalistes accomplissent, en collaboration avec les référendaires, également des missions spéciales, telles que :

- l'organisation de formations portant sur l'utilisation des banques de données du bureau de coordination;
- l'organisation et la gestion des archives de l'institution.

Pendant l'année de référence, les archives du Conseil d'État ont été inventoriées.

Cet inventaire comporte la liste des archives de la section de législation, de la section du contentieux administratif et du bureau de coordination en ce qui concerne les travaux relatifs aux dossiers de législation et aux dossiers du contentieux administratif.

Sur la base de cet inventaire, il a été demandé aux Archives générales du Royaume l'autorisation de détruire les pièces dont le délai de conservation a expiré. Au cours des mois d'été, l'opération de destruction a été réalisée grâce à l'aide d'étudiants jobistes. Les caves de conservation des archives ont ensuite été réorganisées.

Le responsable des archives représente le Conseil d'État au FFA (Forum fédéral des Archivistes) ⁽¹²⁸⁾.

Les collaborateurs archivistes ont effectué le nettoyage des dossiers de procédure originaux du greffe du contentieux administratif jusqu'en 1979.

⁽¹²⁸⁾ Réunion constitutive du 12 février 2008

Chapitre VI : Greffe de la section du contentieux administratif

Au cours de l'année 2008-2009, la diversification des activités des greffes de la section du contentieux administratif s'est poursuivie.

Le Greffier en chef et les responsables des greffes ont participé aux travaux de la commission de la procédure qui avait été saisie de nombreuses questions liées aux effets de la réforme instaurée par la loi du 15 septembre 2006.

Le Greffe a poursuivi son étroite collaboration avec le service ICT. Un module élaboré de gestion des coordonnées des parties ayant été créé, un système complet de publipostage pour la gestion des courriers envoyés par le Greffe est actuellement en cours d'élaboration. Des tests sont réalisés afin de pouvoir rendre ce nouvel outil opérationnel fin 2009.

Le Greffe continue également, en collaboration avec le service ICT, à mettre en œuvre un projet de numérisation des pièces de procédure (scanning) en vue, d'une part, de développer une approche plus moderne et plus efficace de l'accessibilité et de la transmission des pièces et, d'autre part, d'amorcer une solution alternative au problème d'espace en matière de stockage des dossiers.

Chapitre VII : Le service de la concordance des textes

Le service de la concordance des textes assure la traduction des avis, arrêts, projets d'arrêts, rapports de l'Auditorat et de textes divers. Ces traductions se font dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) et pour certains documents quelquefois en anglais. Tous les textes traduits sont révisés, c'est-à-dire relus et corrigés par des réviseurs.

1. Les avis

Pour l'année 2008-2009, on constate une hausse importante du nombre d'avis : 1224 pour 769 en 2007-2008.

En ce qui concerne la procédure, on se référera au rapport annuel 2007-2008.

Le service est soumis aux mêmes contraintes que les chambres de législation : cela signifie qu'il ne dispose plus que d'une marge étroite pour examiner la qualité des projets sur le plan linguistique et rédactionnel. Le service de la concordance doit encore constater qu'il reste de nombreuses imperfections dans les textes des projets. L'utilité des observations, même succinctes, afin d'améliorer leur lisibilité et leur correction demeure entière.

2. Les arrêts

On constate une baisse légère d'arrêts traduits en raison notamment de la hausse sensible du nombre d'avis à traduire.

3. Textes divers

On note un quasi statu quo par rapport à l'année 2007-2008. Parmi les textes divers, on trouve entre autres :

- les textes préparatoires concernant les modifications de la législation sur le Conseil d'État, p.ex. ceux concernant l'évaluation des magistrats;
- la traduction des plans de prévention et d'action;
- les pièces de procédure dans les affaires Vlaams Belang et Front National;
- les nombreux procès-verbaux de commissions et groupes de travail;
- les notes diverses;
- le rapport annuel même;
- les textes destinés à la rubrique Actualités du site Internet du Conseil.

Parmi les divers, on peut également mentionner les informations que le service fournit sur le plan des langues : recommandations, corrections grammaticales et lexicologiques. Ces informations sont transmises le plus souvent par téléphone et par courriel. Dans ce contexte, le service a pris l'initiative d'envoyer régulièrement à l'ensemble du Conseil un courriel comportant des recommandations pour un usage correct du français et du néerlandais.

4. Le personnel

Le service est composé de 18 membres et est assisté d'un secrétariat comptant deux personnes.

L'attaché stagiaire issu du concours de recrutement de 2008 est devenu statutaire en juillet 2009.

5. Statistiques des activités

	AVIS TRA- DUITS	ARRÊTS RE- ÇUS À TRA- DUIRE ⁽¹²⁹⁾	ARRÊTS TRADUITS ⁽¹³⁰⁾	PROJETS D'AR- RÊTS	RAPPORTS	DIVERS
2004-2005	982	192	872	55	54	243
2005-2006	1.496	84	511	66	33	181
2006-2007	1.703	115	391	49	47	312
2007-2008 traduction des plans de gestion;	769	74	682	65	58	395
2008-2009	1.224	124	589	58	35	375

⁽¹²⁹⁾ Il s'agit d'arrêts rendus au cours de la période considérée.

⁽¹³⁰⁾ Il s'agit de la traduction d'arrêts rendus au cours de la période considérée et d'arrêts plus anciens.

Chapitre VIII : L'Informatique au Conseil d'Etat

1. La composition et la mission de la commission de l'informatique

La commission de l'informatique, qui a été créée par l'assemblée générale du Conseil d'État, se compose d'un président et de trois membres; elle a pour mission d'aider les chefs de corps dans la préparation des dossiers soumis à leur décision, de réfléchir aux aspects informatiques de la gestion du Conseil d'État et, d'une manière générale, réfléchir aux développements récents dans ce secteur et qui peuvent améliorer la gestion ou le fonctionnement de l'institution.

2. La composition et la mission du service de l'informatique

Ce service compte huit personnes, un conseiller informaticien, chef de service, deux informaticiens, de niveau 1, trois programmeurs, de niveau 2+ et deux agents d'exécution, issus du personnel administratif.

Une partie des tâches administratives, budgétaires ou financières en rapport avec l'informatique est assurée par les services administratifs généraux placés sous l'autorité de l'administrateur du Conseil d'État.

Le service assure les tâches nécessaires au bon fonctionnement d'outils informatiques performants, en premier lieu, l'acquisition et la gestion du matériel, y compris les serveurs et le réseau informatique, ensuite l'acquisition ou la conception et la tenue à jour des applications qui permettent le traitement adéquat des données dans tous les services de l'institution. Il fournit les moyens et l'appui nécessaire pour permettre aux membres de l'Auditorat de remplir la mission qui leur est confiée par l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

3. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'État

3.1. Description du réseau

Le réseau interne du Conseil d'État relie six bâtiments raccordés à la salle des ordinateurs au moyen de câbles optiques à 100 Mbits/s suite à l'installation d'un *switch* en étoile. Dans la salle des ordinateurs, les serveurs sont raccordés directement au *switch* par une connexion à 1 Gbits/s. Dans chaque bâtiment, tous les postes de travail sont raccordés au moyen d'un câble UTP (10 Mbits/s) et reliés en étoile au moyen d'un *gigahub* par bâtiment. Le remplacement du câblage dans les bâtiments pour atteindre 100 Mbits/s est en cours.

3.2. Serveurs informatiques

Le Conseil d'État a remplacé ses serveurs informatiques. Il utilise quatorze serveurs centralisés; l'architecture se compose de : un serveur de fichiers, un serveur d'impression, un serveur oracle, un serveur "FileMaker Pro", un serveur "intranet", un serveur de sauvegarde, un serveur courrier, un serveur "web", un serveur d'application "web", un serveur destiné au service du personnel gérant les informations relatives aux membres du personnel (Shérazade), un serveur gérant les badges d'accès et de trois serveurs destinés au site portail.

3.3. Le parc des ordinateurs

Il se compose de 559 machines ⁽¹³¹⁾ dont 102 portables et 457 modèles de bureau.

3.4. Le parc des imprimantes

Il se compose de 449 imprimantes ⁽¹³²⁾ dont 4 modèles à jet d'encre, 435 imprimantes laser et 10 modèles "all-in-one" (MFC).

4. Les moyens budgétaires alloués à l'informatisation

Ces moyens budgétaires sont inscrits sous deux allocations de base distinctes des autres crédits de fonctionnement ou d'investissement du Conseil d'État, respectivement les allocations de base 13 59 03 12 04 (dépenses de fonctionnement généralement quelconques en rapport avec l'informatisation du Conseil d'État) et 13 59 03 74 04 (dépenses généralement quelconques pour l'achat de matériel informatique). Il est renvoyé au chapitre IX du présent rapport pour un aperçu des crédits budgétaires de la période et des années antérieures ⁽¹³³⁾.

⁽¹³¹⁾ 77 % du parc des ordinateurs ont moins de trois ans.

⁽¹³²⁾ 60 % du parc des imprimantes ont moins de trois ans.

⁽¹³³⁾ Il est renvoyé également, pour des commentaires plus développés, aux documents parlementaires qui y sont cités.

5. Réalisations au cours de la période 2008-2009

Outre les tâches récurrentes du service de l'informatique, telles la mise à jour des logiciels, l'évolution d'applications (ProAdmin), la production du cédérom des arrêts ou la mise à jour du site web, on trouvera dans les paragraphes suivants une courte description des réalisations de la période qui court de septembre 2008 à août 2009. Cette liste est loin d'être exhaustive.

5.1. Acquisition et installation de nouveaux matériels

- Matériel

Le matériel est progressivement renouvelé selon les budgets alloués. Ainsi, 92 ordinateurs de bureau du type Priminfo E4400 Core 2 duo et E5200 Core 2 duo, 30 ordinateurs portables du type Dell latitude D830, 230 imprimantes personnelles à laser et 30 imprimantes réseau ont été achetés et installés.

- Serveur

1 serveur proxy et 7 serveurs type Intel xeon a été installé.

5.2. Amélioration de notre connexion à FedMan

Grâce à Fedict, passage d'une connexion de 10 Mbs à une connexion de 100 Mbs à FedMan. Passage d'une connexion de 10 Mbs à une connexion de 100 Mbs à FedMan après notre upgrade interne à 10 Mbs switched, car nous pourrions alors généraliser l'accès à internet en interne.

5.3. Amélioration de notre infrastructure réseau actuelle

Avec la Régie des bâtiments, upgrade d'une situation inchangée depuis environ 1997, présentant encore un câblage de cat. 3 et des hubs dans les noeuds. La 1^{re} phase a été mise en oeuvre et nous a fait passer de 10 Mbs shared à 10 Mbs switched par poste de travail dans les bâtiments comprenant un câblage de cat. 3 et à 100 Mbs switched par poste de travail dans les bâtiments comprenant un câblage de cat. 5; une seconde phase a été prévue dans le cadre de l'implantation du Conseil au 104 de la rue d'Arlon pour mai 2009 et nous fera passer à 100 Mbs switched par poste de travail dans tous les bâtiments.

5.4. Développements apportés aux principales applications

- Installation d'une application client/serveur destiné au service du personnel. Cette application COBRA est destinée à la gestion de la comptabilité du Conseil d'État. Cette application installée sous Oracle est personnalisable. Les postes clients sont des ordinateurs équipés du système d'exploitation Windows XP.

- Une application de gestion du stock de fournitures bureautique du Conseil d'État est en phase de test.

5.5. Site "web"

Le site "web" du Conseil d'État ⁽¹³⁴⁾ continue d'être tenu à jour et l'on veille à ce que les arrêts y soient rapidement disponibles et que les liens restent actifs.

L'internaute trouve aisément sur le site du Conseil d'État, outre les arrêts, de nombreux documents parmi lesquels on citera les rapports annuels, la circulaire de légistique formelle ainsi que les lois coordonnées et les différents arrêtés royaux qui règlent les procédures devant la section d'administration. On y trouve aussi la composition des chambres, celle de l'Auditorat et celle du bureau de coordination.

Les arrêts non-étrangers traduits par le service de concordance sont également disponibles sur le site du Conseil d'État, ceci permet aux visiteurs du site ou aux magistrats d'effectuer des recherches unilingues dans un plus grand nombre de documents. Le service informatique veille à mettre ces arrêts traduits régulièrement sur le site.

5.6. Nouveaux formulaires de la Poste

Le Conseil d'État utilise de nouveaux formulaires de la Poste pour les envois recommandés. L'utilisation de ceux-ci a entraîné le remplacement, aux greffes francophone et néerlandophone, des anciennes imprimantes de type Lexmark E322 par des modèles de type Lexmark E323. Le service informatique a réalisé de nouvelles macros Wordperfect 9 afin de faciliter l'encodage et l'impression desdits documents par le personnel concerné.

5.7. Développement d'un site portail

Afin de faciliter l'accès à la documentation numérique disponible sur les serveurs du Conseil d'État et sur Internet, le service informatique et la commission de la documentation ont poursuivi leur collaboration en vue de réaliser un site portail. Celui-ci est en production plus de 60 % des magistrats disposent à présent de cet accès depuis leur domicile.

⁽¹³⁴⁾ <http://www.raadvst-consetat.be>.

5.8. Banque de données REFLEX

La terminologie juridique utilisée dans les écrans de recherche et de résultats a été revue et précisée. L'aide en ligne a démarré sous la forme de symboles '?' présents dans certains écrans de recherche et de résultats et permettant d'obtenir des informations complémentaires au sujet d'une rubrique. Certains critères de recherche peu pertinents pour les utilisateurs ont été supprimés. Un module de statistiques a été ajouté pour pouvoir évaluer l'utilisation de l'application. Des corrections ont été apportées à la gestion des sessions et à l'utilisation dans un environnement Mac. La compatibilité avec les différents navigateurs dont Mozilla Firefox a été grandement améliorée. De nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées telles que la possibilité de modifier les critères d'une recherche en cours ou de trier les résultats selon le critère voulu. Une optimisation du site a été réalisée pour améliorer les résultats dans les moteurs de recherche tels que Google.

5.9. Réécriture des applications Bucobu, Audidoc, Jurisprudence et de la banque de données législation

Réécriture de toutes ces applications FilemakerPro dans la dernière version de cet environnement de développement. Ces applications ont été développées par des documentalistes justifiant des connaissances informatiques nécessaires. Après un bref accompagnement assuré par une entreprise externe, ils pourront terminer cette conversion de manière autonome.

5.10. Anti-virus

Chaque poste du Conseil d'État est à présent pourvu d'un anti-virus Kaspersky.

5.11. Migration WordPerfect vers Word 2007

Le choix de la commission informatique s'est portée sur Word 2007. L'installation de Word 2007 est en cours. La formation du personnel a également commencé.

5.12. Application Web Juridict

Cette application Web a été mise en ligne au milieu du mois de février 2008. De légères améliorations techniques seront toujours possibles et nécessaires.

5.13. Dossier électronique du contentieux administratif

Par analogie avec le dossier électronique de législation, l'intention est de développer pour la section du contentieux administratif, après concertation, un projet-pilote qui permettra l'accès numérique intégral à certains dossiers du contentieux administratif et les associera à ProAdmin (comme prolongement au projet qui est déjà envisagé aux greffes du contentieux administratif).

5.14. Banque de données carrefour pour la législation

Développement éventuel d'une interface de recherche unique. Veiller à ce que les banques de données refLex restent à jour tant sur le plan technologique que sur le fond, de sorte que nous puissions toujours considérer que les banques de données refLex constituent le cœur de la banque de données carrefour pour la législation.

Avec les partenaires de la première heure, poursuivre la connexion complémentaire à d'autres banques de données législatives. Veiller à ce que les banques de données refLex restent à jour tant sur le plan technologique que sur le fond, de sorte que nous puissions toujours considérer que les banques de données refLex constituent le cœur de la banque de données carrefour pour la législation.

5.15. Aide à la recherche d'une solution pour les tableaux d'affichage électroniques

Amélioration de l'information à destination tant du justiciable à l'audience que du personnel.

6. Observations finales

Dans les années à venir, l'informatique continuera certainement d'exiger une attention particulière car elle constitue un outil indispensable de gestion, notamment dans le recueil et le traitement de données statistiques. Le présent rapport en est la preuve. La commission et le service en sont conscients; ils y consacreront leurs efforts.

À bref délai, les procédures électroniques seront une réalité. Lors d'un séminaire de l'Association internationale des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, tenu en 2009, auquel la président de la commission a participé, il est apparu que tant la Commission européenne que de nombreux États membres, en particulier la France et le Royaume-Uni, sont soucieux de développer, parallèlement aux procédures "sur papier" des procédures électroniques qui répondent de manière plus adéquate, plus efficace et plus rapide aux besoins tant des requérants que des administrations. La commission et le service sont prêts à relever ces nouveaux défis et à fournir leur appui aux chefs de corps et aux services concernés au sein de l'institution.

Chapitre IX : Budget

Le budget du Conseil d'État forme la division budgétaire 59 du budget du Service Public Fédéral Intérieur.

Le tableau de synthèse ci-après présente les crédits d'ordonnement des exercices budgétaires qui correspondent à la période que couvre le présent rapport annuel public, à savoir les crédits alloués par le budget de l'exercice 2008 et ceux du budget ajusté de 2009.

L'on donne, dans un souci de transparence, les crédits ajustés de l'exercice budgétaire 2007.

Comme l'exercice budgétaire 2008, l'exercice budgétaire 2009 a commencé sous le régime d'une loi des finances ⁽¹³⁵⁾ et de crédits provisoires. Les crédits provisoires, à valoir sur le budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009, ont été ouverts pour les mois de janvier, février et mars 2009 à concurrence des montants qui figurent dans le tableau annexé à la loi de finances du 24 décembre 2008. Ces montants ne sont pas mentionnés ici compte tenu de la particularité du régime des crédits provisoires ⁽¹³⁶⁾. La quotité allouée aux crédits de personnel inscrits aux allocations de base 1-11.03 et 1-11.04 s'élève à quatre douzièmes des crédits inscrits au budget ajusté de l'exercice 2008 ⁽¹³⁷⁾ et la quotité de l'ensemble des autres crédits (la "masse") est fixée à trois douzièmes.

Par le vote du budget des Voies et Moyens et du budget général des dépenses ⁽¹³⁸⁾, l'on est revenu au régime ordinaire de fonctionnement.

⁽¹³⁵⁾ Sur le régime de la "loi de finances", voyez les informations fournies dans le rapport annuel public 2007-2008, § 51 et la note (62). Voyez la loi des finances du 24 décembre 2008 pour l'année budgétaire 2009, Moniteur belge du 31 décembre 2008, 2^e éd., pp. 69.158 et sv.

⁽¹³⁶⁾ Sur les particularités de ce régime des «crédits provisoires», voyez les informations fournies dans le même rapport annuel, § 51 et la note (63).

⁽¹³⁷⁾ La raison est le paiement du personnel à terme échu au début du mois de janvier 2009 soient quatre échéances jusqu'au 30 mars 2009.

⁽¹³⁸⁾ Voyez l'article 27 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 et les lois des 13 janvier 2009 concernant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2009 et 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, respectivement Moniteur belge du 19 janvier 2009, pp. 2.771 et sv. et du 13 février 2009, pp. 12.264 et sv.

La justification du budget général des dépenses pour l'année 2009 ⁽¹³⁹⁾, prévue par l'article 13 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, rappelle les missions assignées au Conseil d'État et reproduit celle de l'exercice budgétaire 2008 ⁽¹⁴⁰⁾ tout en adaptant les montants à la hauteur des crédits sollicités et la note de politique générale du Ministre de l'Intérieur du 12 novembre 2008 ⁽¹⁴¹⁾ ne fournit par ailleurs aucune autre information, hormis l'annonce de projets entrant dans les autres attributions du Ministre de l'Intérieur et à soumettre à l'avis de la section de législation.

L'ajustement des crédits initiaux s'élève à une augmentation de 250.000 euros pour couvrir l'évolution et l'indexation ⁽¹⁴²⁾ des dépenses du personnel tant statutaire que contractuel (allocations de base 59.01.1100.03 et 59.01.1100.04).

L'allocation de base 59.02.7400.01, qui couvre les dépenses pour l'achat de biens mobiliers durables, est majorée de 50.000 euros afin de rénover les salles d'audience. Cette rénovation comprend à la fois la restauration du parquet des salles d'audience habituelles et l'adaptation, à la nouvelle composition du Conseil d'État, de la salle dans laquelle se tient l'Assemblée générale (conséquence de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État). Cette augmentation fait l'objet de compensations internes ⁽¹⁴³⁾.

⁽¹³⁹⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009 (*Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1596/1, pp. 238 et sv.).

⁽¹⁴⁰⁾ Comparez avec la justification du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-0994/4, pp. 387 et sv.).

⁽¹⁴¹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1529/23.

⁽¹⁴²⁾ + 0,66 %.

⁽¹⁴³⁾ Projet de loi contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1925/2, p. 61).

Chiffres du budget

Division 59 CONSEIL D'ÉTAT (Crédits d'ordonnancement) ⁽¹⁴⁴⁾	Budget ajusté 2007 ⁽¹⁴⁵⁾	Budget initial 2008 ⁽¹⁴⁶⁾	Budget ajusté 2009 ⁽¹⁴⁷⁾
Rémunérations du personnel statutaire	27.935	28.259	30.971
Rémunérations du personnel non statutaire	7.062	7.005	7.184
Dépenses du service social	57	50	51
Dépenses permanentes de fonctionnement	2.040	1.995	2.034
Dépenses courantes pour l'informatisation	214	179	181
Achats exceptionnels	47	45	5
Biens meubles durables (hors informatique)	206	190	289
Achat du matériel informatique	493	406	361
Jurisprudence administrative ⁽¹⁴⁸⁾	6	6	6
Frais de fonctionnement du secrétariat général de « l' Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administrative suprêmes de l'Union européenne »	3	1	1
Subside octroyé à l'«Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	2	2	3
TOTAUX pour le programme 13.59.0 et la division organique 13-59	38.065	38.138	41.086

(144) Montants exprimés en milliers d'euros.

(145) Loi du 3 juin 2007 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, Moniteur belge du 18 septembre 2007, pp. 49.171 et 49.173.

(146) Loi du 1^{er} juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, Moniteur belge du 7 juillet 2008, pp. 35.800 et sv. et l'addendum publié au Moniteur belge du 17 juillet 2008, pp. 37.426 et sv. Aucun des quatre feuillets d'ajustement budgétaire ultérieurs ne concernait les crédits ouverts au Conseil d'État.

(147) Loi du 31 mai 2009, contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, Moniteur belge du 30 juin 2009, sp. pp. 44.531 et sv. Les crédits initiaux ont été alloués par la loi du 13 janvier 2009 précitée.

(148) Le libellé mentionne "dépenses relatives à la modernisation de l'organisation de la jurisprudence administrative"; ces dépenses sont imputées au «Fonds de gestion des astreintes».

Chapitre X : Traitement de la documentation de Conseil d'Etat (Article 76, § 3, alinéa 2, loi sur le Conseil d'État)

Au cours des années judiciaires 2006-2007 et 2007-2008, le site Web du Conseil d'État a été entièrement renouvelé.

Le nombre croissant de décisions, l'évolution des attentes des utilisateurs, le souci permanent d'une convivialité accrue ainsi qu'une amélioration des possibilités de recherche sont les raisons pour lesquelles la jurisprudence de notre institution est désormais accessible de différentes manières sur le site remodelé.

Les arrêts, publiés au format PDF, peuvent faire l'objet d'une recherche au moyen d'une fonction de recherche plein texte. Ils sont publiés par matière et sont rendus accessibles par une liste de mots-clés.

Selon l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les membres de l'Auditorat sont notamment chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État. C'est ainsi que deux banques de données de jurisprudence administrative ont été créées à l'Auditorat : en substance, l'une contient la documentation concernant la jurisprudence des chambres néerlandaises depuis 2000 et l'autre, la documentation relative à la jurisprudence des chambres françaises depuis 1996. Ces banques de données étaient initialement des instruments de travail destinés uniquement à l'usage interne. Elles sont actuellement accessibles au public par le site Web.

Ces réalisations ont encore été développées au cours de l'année écoulée. La page d'accueil a ainsi été à nouveau adaptée afin de rendre encore plus convivial l'accès aux informations disponibles. On a en outre recherché les documents relatifs aux origines du Conseil d'État, plus particulièrement les initiatives législatives intervenues entre 1832 et 1946 et la doctrine pertinente. Ces documents sont à présent accessibles en ligne et constituent la première étape d'un dossier numérique relatif aux lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Les services documentaires du Conseil d'État sont à présent dispersés au sein de l'institution (Auditorat, bureau de coordination, bibliothèque, service informatique). Bien que le nombre de sources documentaires au Conseil d'État ait considérablement augmenté ces dernières années, il apparaît que cette dispersion fait obstacle à un développement optimal et à une meilleure diffusion de ces sources documentaires. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à une réorganisation des services documentaires du Conseil d'État. L'objectif de cette réforme est d'offrir une meilleure assistance, plus efficace, aux magistrats, ce qui en définitive doit contribuer à augmenter le rendement.

Après que la "commission de réforme de la documentation"⁽¹⁴⁹⁾ a fait rapport et formulé ensuite une proposition de réforme, la réunion des chefs des corps a décidé en mai 2008 d'intégrer dans une première phase la bibliothèque et le bureau de coordination.

Le 9 mars 2009, un point de contact unique a été créé pour toute demande documentaire. Ce point se trouve dans les locaux de la bibliothèque où tout utilisateur peut en permanence faire appel à une assistance documentaire experte grâce à la présence d'un documentaliste francophone et d'un documentaliste néerlandophone qui sont également joignables par téléphone ou par courrier électronique.

Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué en vue d'améliorer l'accès à la documentation du Conseil d'État. Il se compose de trois magistrats (le membre de l'Auditorat chargé de la coordination du traitement de la documentation du Conseil d'État et les référendaires-chefs de service) et de quatre documentalistes (deux documentalistes de l'Auditorat et deux documentalistes du centre de documentation).

Sur la base d'une enquête menée en février 2009, le groupe de travail a pris des initiatives visant à :

- étendre l'accès aux sources d'aide électroniques et à le rendre plus convivial;
- présenter les services documentaires dans une brochure et à envoyer une lettre d'information;
- mettre en place un centre d'assistance (helpdesk) pour aider les collègues en difficulté;
- permettre un accompagnement individualisé;
- communiquer des conseils pratiques dans une lettre d'information et sur l'Intranet;
- mettre en place une structure de partage des connaissances (FAQ, Wiki, ...).

⁽¹⁴⁹⁾ Le 11 janvier 2008, cette commission a précisé que son travail portait sur les points suivants :

- la création d'un service de documentation d'aide centralisé;
- la mise en place d'une cellule d'attachés administratifs juristes investis de missions documentaires;
- la(re)définition des missions des documentalistes (niv. 1);
- la garantie que la réforme profite à l'utilisateur final par la création de trois mécanismes :
 - a. une Commission de la documentation réformée;
 - b. un point de contact physique pour les magistrats par la transformation de la bibliothèque en un centre documentaire;
 - c. la création d'un portail documentaire digital afin de rendre convivial l'accès à la documentation.
- l'établissement d'un plan par étapes en vue de réaliser les objectifs précités.

La banque de données "**Arresten-NL**", qui a été créée au cours du premier trimestre 2000 en FileMaker Pro, a été développée au cours de l'année écoulée. Cette banque de données, où sont enregistrées de manière systématique les résumés des arrêts du Conseil d'État en langue néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 2000, a été élaborée sur la base d'une liste de mots-clés en arborescence.

La banque de données "**Jurisprudence - F**", également créée en FileMaker Pro, permet de gérer et de rendre accessible la documentation en langue française relative aux arrêts du Conseil d'État. Cette banque de données a été créée sur la base d'une liste de mots-clés en arborescence. Elle est opérationnelle depuis juin 2004.

La banque de données bilingue "**Capita Selecta**", qui met à disposition des extraits d'avis de la section de législation, a été développée et complétée au cours de l'année écoulée. L'attention s'est plus particulièrement portée sur (la possibilité de) l'introduction de nouveaux (sous-)mots-clés et l'extension du nombre de possibilités d'application en vue de préciser la corrélation entre les différents extraits et avis.

La banque carrefour de la législation est en ligne depuis le 8 mars 2005 : www.belgielex.be, www.belgiquelex.be, www.belgienlex.be et www.belgiumlex.be.

Au cours de l'année écoulée, le groupe de **travail de la Banque-carrefour de la législation** ne s'est pas réuni. La raison en est la succession de Monsieur DE CROO, Président de la Chambre des représentants, par Monsieur VAN ROMPUY et, ensuite, par Monsieur DEWAELE. Entre-temps, le projet a néanmoins été poursuivi sur la base des contacts entre les différents participants et les liens dans le système ont été entretenus.

Le développement de la banque de données "**refLex**" du Conseil d'État, qui comporte des références à la législation et qui constitue la contribution de base de notre institution au projet "Banque carrefour de la législation" a été poursuivi. "refLex" est également accessible au public sur le site Web du Conseil d'État : <http://www.raadvst-consetat.be>.

Depuis juin 2008, le Conseil d'État prend également part aux activités du "Task group on access to national case-law" dans le "Council Working Party on legal Data Processing" de l'Union européenne, où sont également abordés le problème de la traduction et de la diffusion de la jurisprudence nationale ainsi que l'utilisation de métadonnées et d'identifiants lors de la publication de la jurisprudence. Le rapport final a été remis en 2009 aux représentants des États membres.

Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la **publication des arrêts** du Conseil d'État, les arrêts et ordonnances du Conseil d'État ont été publiés sur Internet au cours de l'année écoulée.

Le développement du **dossier législatif électronique** s'est poursuivi au cours de l'année écoulée.

Rapport annuel 2008-2009

Un projet a été lancé en vue de numériser tous les avis de la section de législation ainsi que le projet sur lequel ils portent, dans la mesure où ces pièces n'étaient pas encore disponibles sous forme électronique.

Depuis l'année écoulée, tous les rapports contentieux l'Auditorat ont également été systématiquement archivés en format numérique. Ainsi, cette documentation peut être mieux et plus rapidement consultée et exploitée. Précédemment, cet archivage se faisait en partie encore sur une base volontaire.

La **Commission de la documentation**, dans laquelle sont représentées les diverses composantes du Conseil d'État, s'est réunie cinq fois. Cette commission a notamment pour mission d'évaluer le développement des projets et de sélectionner et, si nécessaire, d'acquérir la documentation juridique telle que les CD-roms, les livres, etc. En 2009, le budget de la bibliothèque a été maintenu à 290.000 euros. Durant la période s'étendant de (sept.) 2008 à (août) 2009, la bibliothèque a acquis 268 ouvrages, dont 123 en français, 139 en néerlandais et 6 en anglais. Le nombre d'abonnements à des revues est resté inchangé (133) : 74 abonnements à des revues françaises, 41 abonnements à des revues néerlandaises et 18 abonnements à des revues bilingues. À la fin de l'année judiciaire, le nombre d'abonnements sur CD-roms, inchangé, s'élevait à 20.

Chapitre XI : Activités extérieures

Par activités extérieures du Conseil d'État et des magistrats de celui-ci, il y a lieu d'entendre : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'État; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans les rapports annuels précédents, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui réforment leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

1. Relations avec les autorités belges et la presse

1.1. Relations avec les autorités belges

- Le Conseil d'État entretient, il va sans dire, des relations avec notamment le Ministre de l'Intérieur au département duquel il se rattache administrativement et budgétairement et avec d'autres ministres, notamment celui ayant la charge des bâtiments de l'État, en vue des présentations de candidats et des nominations aux diverses fonctions, de régler le statut et la situation des membres du personnel, etc. Le premier président du Conseil d'État, la présidente du Conseil d'État, l'auditeur général, l'auditeur général adjoint, le greffier en chef et l'administrateur y sont associés.
- Le premier président, ayant la direction de la section de législation, a des contacts avec les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales, en ce qui concerne la mise en état des dossiers, l'avancement des procédures de consultation et la transmission des avis de la section de législation.
- Le premier président et l'auditeur général ou le président ou l'auditeur général adjoint ont représenté le Conseil d'État à diverses cérémonies ou manifestations officielles; en outre, des délégations du Conseil d'État ont assisté à diverses cérémonies et manifestations traditionnelles.

1.2. Relations avec la presse

La presse rend, très souvent, compte d'avis ou d'arrêts du Conseil d'État.

Le 21 décembre 2004, l'assemblée générale a désigné M. L. HELLIN, président de chambre, comme magistrat chargé des relations avec la presse.

Une rubrique "Actualités" a été prévue sur le site internet, donnant des informations susceptibles d'intéresser la presse et le public en général (arrêts de suspension et d'annulation importants; nomination; décès, ...).

Les chefs de corps ont donné des interviews à des journalistes de la presse générale ou spécialisée.

2. Relations avec des autorités ou institutions étrangères

2.1. Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

- Cinq magistrats du Conseil d'État algérien ont effectué un stage du 13 au 24 octobre 2009, dans le cadre de la Convention générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 3 octobre 2004, et relative au projet d'appui institutionnel au Conseil d'État algérien ⁽¹⁵⁰⁾.

Du 23 au 27 mars 2009, d'autres membres du Conseil d'État algérien ont fait un stage dans le cadre de la même Convention.

- En octobre 2008, M. Denis RIFFARD, premier conseiller au Tribunal administratif de Nîmes (France), est venu en stage au Conseil d'État, plus particulièrement en ce qui concerne le contentieux de la fonction publique et la responsabilité de l'administration en matière d'urbanisme.
- En novembre 2008, deux juges, l'un de la Cour suprême de la République slovaque et l'autre de la Cour suprême administrative de la République Tchèque ont fait un stage de deux semaines dans le cadre d'un programme européen d'échange de magistrats. Ils ont été associés étroitement aux séances de la section de législation et aux audiences de l'une des chambres de la section du contentieux administratif.
- Le 11 février 2009, une délégation de magistrats de la Cour de cassation du Burkina Faso a été reçue au Conseil d'État.
- Le 29 avril 2009, M. LUZOLO BAMBI LESSA, Ministre de la Justice de la République démocratique du Congo, a visité le Conseil d'État.

⁽¹⁵⁰⁾ L'article 1.2. de la Convention est ainsi formulé :

"1.2. Son objectif global est : «de fonctionnement du Conseil d'État algérien est amélioré qualitativement». Son objectif spécifique est : «Les connaissances des membres du Conseil d'État algérien sont renforcées». Cet objectif est poursuivi en permettant à des cadres algériens de cette institution d'effectuer des stages pratiques au sein du Conseil d'État belge et en organisant en Algérie des conférences animées par des experts belges portant sur des domaines du droit administratif."

- Le 10 juillet 2009, M. Dieudonné RAKOTONDRABAO ANDRIANTSIHAFI, Haut Conseiller près la Haute Cour constitutionnelle de la République de Madagascar, a visité le Conseil d'État en vue de discuter des possibilités de coopération entre les deux institutions.
- Le 21 août 2009, une délégation du Conseil d'État de Thaïlande conduite par M. NIPHON HAKIMI, "Permanent Law Concillor", a visité le Conseil d'État, plus particulièrement en ce qui concerne son rôle dans le processus législatif.

2.2. Participation aux activités de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne A.I.S.B.L.

Le secrétariat général de cette association est établi au Conseil d'État de Belgique.

Le site internet de l'association est le suivant www.juradmin.eu. Il est également accessible à partir du site internet du Conseil d'État : www.raadvst-consetat.be et a été développé avec la collaboration de certains de ses membres.

Participation à la banque de données JURIFAST et au forum de l'Association

La banque des données JURIFAST (accessible via le site internet) est destinée à faire connaître rapidement les arrêts importants rendus par le Conseil d'État et les Cours suprêmes de l'Union Européenne dans le domaine du droit communautaire. Le forum permet aux magistrats d'échanger directement des informations avec des collègues des Conseils d'État et Cours administratives suprêmes des autres États membres.

Le Conseil d'État participe activement à ces deux initiatives.

Séminaire du 8 au 10 septembre 2008 à Santander

Ce séminaire ayant pour thème la "convergence des hautes juridictions administratives de l'Union européenne dans l'application du droit communautaire" a été hébergé par l'Université Internationale Menéndez Pelago et la Cour suprême d'Espagne.

Le Conseil d'État était représenté par MM. Y. KREINS, président de chambre et P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

Séminaire des 9 et 10 octobre 2008 à Paris sur le Juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement

Ce séminaire, en présence de représentants des institutions de l'Union européenne, de juges ainsi que d'avocats et de professeurs d'université, a abordé entre autres sujets précis :

Rapport annuel 2008-2009

- la mise en œuvre de la convention d'Aarhus sur l'accès à la justice en matière environnementale;
- le nouveau régime de réparation des dommages environnementaux;
- le contrôle du juge en action : la réalisation d'un projet de zone Natura 2000 (aspects comparatifs)

La délégation du Conseil d'État était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre; Mme M. BAGUET, conseiller d'État; M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

Symposium des 30 et 31 mars 2009 à Luxembourg

Ce symposium organisé par la Cour de justice des Communautés européennes, et qui a réuni les Présidents des Cours constitutionnelles, Cours suprêmes et Conseils d'État, avait pour thème : "Réflexions autour de la procédure préjudicielle".

M. le Premier Président R. ANDERSEN représentait le Conseil d'État de Belgique.

Séminaire des 15 et 16 mai 2009 à Athènes

Ce séminaire organisé par le Conseil d'État de Grèce avec l'appui scientifique de la Cour fédérale administrative d'Allemagne avait pour thème : "La juridiction administrative" et "e-Justice".

M. P. LIÉNARDY, conseiller d'État, a participé à ce colloque.

Conseil d'administration et assemblée générale les 14 et 15 juin 2009 à Luxembourg

L'assemblée générale a notamment adopté le principe de l'abréviation qui désignera l'Association : ACA-Europe (Association des Cours administratives - Association of Administrative Courts).

La délégation du Conseil d'État était composée de :

MM. R. ANDERSEN, premier président; Y. KREINS, président de chambre et Mme M. BAGUET, conseiller d'État.

2.3. Autres activités à l'étranger

M. le Président de chambre M. LEROY a été rapporteur au colloque organisé les 17, 18 et 19 octobre 2008 par la faculté de droit de l'Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca (Roumanie), en hommage posthume au professeur Ilie IOVANAS, sur le contentieux administratif et fiscal; communication intitulée "Contradiction des débats et documents confidentiels - L'état de la question en droit belge".

Mme la Présidente M.-R. BRACKE et M. l'Auditeur général adjoint P. DE WOLF ont été rapporteurs lors du congrès qui s'est tenu au Caire le 21 et 22 octobre 2008, sous l'égide de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (Table Ronde qui avait comme thème : L'exécution des décisions et jugements du juge administratif). La table ronde était organisée dans la cadre du "projet de renforcement de capacité du Conseil d'État en Egypte".

M. l'auditeur B. CUVELIER a participé au colloque d'Alger en décembre 2008, dont le thème était "Les nouveautés apportées par les nouvelles dispositions administratives du Code civil et administratif".

M. l'auditeur adjoint D. VAN EECKHOUTTE a participé à Alger les 21 et 22 février 2009 au séminaire consacré à la pratique de l'astreinte et l'injonction dans le domaine du contentieux administratif.

M. G. JACOBS, premier auditeur chef de section et M. F. MORDIJCK, conseiller informaticien, ont été en mission du 20 au 27 février 2009 auprès du Conseil d'État algérien dans le cadre du projet informatique d'appui à celui-ci.

M. le Président de chambre M. LEROY a participé à la 11^{ème} table ronde organisée à Iasi (Roumanie) par l'Université Mihail Kogalniceanu (Centre francophone de droit constitutionnel) sur le rôle et la place des cours constitutionnelles dans le système des autorités publiques, le 15 mai 2009; communication sur "la compétence et la composition de la Cour constitutionnelle belge - comparaison avec d'autres cours constitutionnelles".

2.4. Visites de stagiaires du SPF Intérieur

Des groupes de stagiaires de niveau A et B du SPF Intérieur, travaillant au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, à l'Office des étrangers et au Conseil du Contentieux des Étrangers, ont, comme l'année précédente, visité le Conseil d'État afin de mieux connaître son rôle.

2.5. Stages et visites de groupes d'étudiants

Le Conseil d'État est de plus en plus souvent sollicité pour des stages d'étudiants ainsi que des visites de groupes d'étudiants ayant pour objet tant les activités et compétences de l'Institution que l'histoire des bâtiments.

À titre d'exemple, un groupe d'étudiants en master de droit de l'université d'Anvers a fait un stage de 10 jours répartis durant les six premiers mois de 2009, sous la direction de M. G. JACOBS, premier auditeur chef de section.

ANNEXES

Annexe I : Les mandataires

Les Chefs de corps

M. Robert ANDERSEN, Premier Président

Mme. Marie-Rose BRACKE, Président

M. Philippe BOUVIER, Auditeur général

M. Patrick DE WOLF, Auditeur-général-adjoint

Le Greffier en chef

Mme. Danièle LANGBEEN

L'Administrateur

M. Klaus VANHOUTTE

Annexe II : La composition des Chambres

A. Composition des chambres francophones, de la chambre connaissant des affaires en langue allemande et de la chambre bilingue - 2008/2009

a. Section de législation

	2^e chambre lundi + mercredi + vendredi	4^e chambre lundi + mardi + mercredi
Président	Y. KREINS	PH. HANSE
Membres	P. VANDERNOOT M. BAGUET	P. LIENARDY J. JAUMOTTE
Suppléants	P. LIENARDY	M. BAGUET
Assesseurs	J. KIRKPATRICK, H. BOSLY, G. KEUTGEN, G. de LEVAL, A. WEYEMBERGH	
Greffiers	B. VIGNERON A.-C. VAN GEERSDAELE	C. GIGOT A.-C. VAN GEERSDAELE

b. Section du contentieux administratif

	5^e chambre (chambre bilingue) mardi + jeudi	6^e chambre mercredi	8^e chambre vendredi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS	M.-L. THOMAS	J.-Cl. GEUS
Membres	R. STEVENS P. LIENARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS J. VAN NIEUWENHOVE	P. LEWALLE P. NIHOUL	O. DAURMONT L. CAMBIER
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT	O. DAURMONT C. DEBROUX	P. LEWALLE S. GUFFENS
Greffiers	M.-Ch. MALCORPS W. GEURTS M. SALIM (greffier assumé)	V. SCHMITZ K. LAUVAU	M.-Cl. HONDERMARCQ Fl. VAN HOVE B. DRAPIER (greffier assumé)

	11^e chambre Étrangers
Président	J. MESSINNE
Membres	J. VANHAEVERBEEK C. DEBROUX
Suppléants	J. JAUMOTTE
Greffiers	<u>greffiers effectifs</u> : V. VANDERPERE X. DUPONT, S. DJERBOU (greffiers assumés) <u>greffiers suppléants</u> : N. ROBA, C. HUGE, Y. DELVAL, T. GAYIBOR, R. GHODS (greffiers assumés)

	13^e chambre jeudi
Président	M. HANOTIAU
Membres	S. GUFFENS F. DAOUT P. VANDERNACHT M. PAQUES
Suppléants	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Greffiers	M.-Chr. MALCORPS, V. WIAME, C. MOREL, Fr. QUINTIN (greffier assumé)

	13^e chambre (affaires en langue allemande) mardi
Président	M. HANOTIAU
Membres	M. LEROY
Suppléant	I. KOVALOVSKY
Greffier	V. WIAME

	15^e chambre Étrangers
Président	M. LEROY
Membres	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Suppléants	P. VANDERNOOT
Greffiers	<u>greffiers effectifs</u> : N. ROBA, T. GAYIBOR, R. GHODS (greffiers assumés) <u>greffiers suppléants</u> : V. VANDERPERE, C. HUGE, Y. DELVAL X. DUPONT, S. DJERBOU (greffiers assumés)

B. Composition des chambres néerlandophones et de la chambre bilingue - 2008/2009

a. Section de législation

	1^{re} chambre jeudi	3^e chambre mardi
Président	M. VAN DAMME	D. ALBRECHT ⁽¹⁾
Membres	J. BAERT W. VAN VAERENBERGH	J. SMETS B. SEUTIN P. BARRA ⁽²⁾
Assesseurs	H. COUSY, A. SPRUYT, J. VELAERS, M. RIGAUX, M. TISON	
Greffiers	A. BECKERS G. VERBERCKMOES	A.-M. GOOSSENS G. VERBERCKMOES

⁽¹⁾ admis à la retraite à la date du 1^{er} avril 2009.

⁽²⁾ depuis le 20 janvier 2009.

b. Section du contentieux administratif

	5^e chambre mardi + jeudi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS
Membres	R. STEVENS P. LIENARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS J. VAN NIEUWENHOVE
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME
Greffiers	M.-Chr. MALCORPS W. GEURTS M. SALIM (greffier assumé)

	7 ^e chambre jeudi	9 ^e chambre lundi
Président	L. HELLIN	P. LEMMENS
Membres	E. BREWAEYS N	A. VANDENDRIESSCHE D. MOONS
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN P. LEMMENS R. STEVENS J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN C. ADAMS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE St. DE TAEYE B. THYS	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE St. DE TAEYE
Greffiers	E. IMPENS D. DECOCK	V. WAUTERS W. GEURTS

	10 ^e chambre	12 ^e chambre
Président	R. STEVENS	D. VERBIEST
Membres	J. BOVIN P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE St. DE TAEYE	J. LUST G. VAN HAEGENDOREN
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN P. LEMMENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS B. THYS	M.-R. BRACKE A. BEIRLAEN P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS E. BREWAEYS C. ADAMS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE St. DE TAEYE
Greffiers	M.-A. TRUYENS S. DE CLERCQ T. TEMMERMAN	S. DOMS Fr. BONTINCK

	14 ^e chambre
Président	A. BEIRLAEN
Membres	C. ADAMS N
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE St. DE TAEYE
Greffiers	Chr. VERHAERT J. CASNEUF M. SALIM (greffier assumé)

Annexe III : La Composition de l'Auditorat

A. Composition des sections francophones de l'Auditorat au 31 août 2009

Auditeur général

Philippe BOUVIER

Section I (Législation)

Jacques REGNIER	Premier auditeur chef de section
Pascal GILLIAUX :	Premier auditeur chef de section (en position hors cadre depuis le 1 ^{er} octobre 2008)
Jean-Luc PAQUET	Premier auditeur
Wanda VOGEL	Premier auditeur
Alain LEFEBVRE	Premier auditeur
Yves CHAUFFOUREAUX	Auditeur
Patrick RONVAUX	Auditeur
Yves DELVAL	Auditeur adjoint

Section II

Bernard DEROUAUX	Premier auditeur chef de section
Eric THIBAUT	Premier auditeur
Christian AMELYNCK	Premier auditeur
Eric BOSQUET	Auditeur
Yves HOUYET	Auditeur (détaché jusqu'au 3 mai 2009)
Laurent JANS	Auditeur
Denis DELVAX	Auditeur
Elisabet WILLEMART	Auditeur adjoint

Section III

Michel QUINTIN	Premier auditeur chef de section
Constantin NIKIS	Premier auditeur
Isabelle LEYSEN	Auditeur
Geneviève MARTOU	Auditeur
Vinciiane FRANCK	Auditeur
Paul DEBROUX	Auditeur
Valérie MICHIELS	Auditeur
Luc DONNAY	Auditeur adjoint

Section IV

Jean-François NEURAY	Premier auditeur chef de section
Benoît CUVELIER	Premier auditeur
Fanny CARLIER	Premier auditeur
Anne-Françoise BOLLY	Auditeur
Marc JOASSART	Auditeur
Nathalie VAN LAER	Auditeur

Section V

Patrick HERBIGNAT	Premier auditeur chef de section
Paul ERNOTTE	Premier auditeur
Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO	Premier auditeur
Robert HENSENNE	Premier auditeur
Claudine MERTES	Auditeur
Edward LANGOHR	Auditeur

Section VI

Stéphane SAINT-VITEUX	Premier auditeur chef de section
Gabrielle JOTTRAND	Premier auditeur
Georges SCOHY	Auditeur
Marc OSWALD	Auditeur adjoint
Françoise PIRET	Auditeur adjoint
Laurence LEJEUNE	Auditeur adjoint

Section VII (Législation)

Benoît JADOT	Premier auditeur chef de section
Xavier DELGRANGE	Premier auditeur
Anne VAGMAN	Auditeur
Roger WIMMER	Auditeur
Laurence VANCRAYEBECK	Auditeur

B. Composition des sections néerlandophones de l'Auditorat au 31 août 2009

Auditeur général adjoint

Patrik DE WOLF

Section I (Législation)

Raf AERTGEERTS	Premier auditeur-chef de section
Paul DEPUYDT	Premier auditeur-chef de section
Rein THIELEMANS	Premier auditeur
Wouter PAS	Premier auditeur (en détachement)
Kristine BAMS	Auditeur
Luc VAN CALENBERGH	Auditeur
Githa SCHEPPERS	Auditeur
Brecht STEEN	Auditeur
Dries VAN EECKHOUTTE	Auditeur adjoint
Iris VERHEVEN	Auditeur adjoint
Frédéric VANNESTE	Auditeur adjoint
Nathalie VAN LEUVEN	Auditeur adjoint
Anja SOMERS	Auditeur adjoint
Guido JACOBS	Premier auditeur-chef de section Coordinateur documentation et information (en détachement)

Section II

Rudi VAN DER GUCHT	Premier auditeur-chef de section
Diane MAREEN	Premier auditeur
Patricia DE SOMERE	Auditeur
Bart WEEKERS	Auditeur
Geert DE BLEECKERE	Auditeur
Jurgen NEUTS	Auditeur adjoint

Section III

Robert VANDER ELSTRAETEN	Premier auditeur-chef de section
Marijke STERCK	Auditeur
Marijke VAN LIMBERGEN	Auditeur
Rita VAN DEN EECKHOUT	Auditeur

Section IV

Marc LEFEVER	Premier auditeur-chef de section
Eric LANCKSWERDT	Premier auditeur
Peter SOURBRON	Premier auditeur
Peter PROVOOST	Premier auditeur
Melissa CELIS	Auditeur adjoint
Joke GORIS	Auditeur adjoint

Section V

Frans DE BUEL	Premier auditeur-chef de section
Ann VAN MINGEROET	Auditeur
Tom DE WAELE	Auditeur
Ann EYLENBOSCH	Auditeur
Ronny VERCRUYSEN	Auditeur
Barbara SPEYBROUCK	Auditeur
Sofie DE DONCKER	Auditeur adjoint
An VAN DEN BROECK	Auditeur adjoint
Pierrot T'KINDT	Auditeur adjoint
Wouter DE COCK	Auditeur adjoint

Section VI

Walter VAN NOTEN	Premier auditeur-chef de section
Jos STEVENS	Premier auditeur
Luc VERMEIRE	Premier auditeur
Werner WEYMEERSCH	Premier auditeur
Inge VOS	Auditeur
Alexander VAN STEENBERGE	Auditeur adjoint
Ines MARTENS	Auditeur adjoint

Annexe IV : La composition du bureau de coordination

Philippe BROUWERS, Premier référendaire chef de section

Michel PAUL, Premier référendaire

Koen VERMASSEN, Premier référendaire chef de section

Jonny DRIJKONINGEN, Premier référendaire

Annexe V : Cadre administratif

Jozef BUSSCHOTS, Directeur d'encadrement Budget & Gestion

Viviane DE CORDT, Directeur d'encadrement Personnel & Organisation

Les chefs de service au 31 août 2009

Centre de documentation

F: Geneviève MINNAERT

N: Hilde BAECK

Greffe législation

F: Michel FAUCONIER

N: Gery DE MUNTER

Greffe du contentieux administratif

F: Christophe STASSART

N: Gilbert DE SLOOVER

Secrétariat des Chambres

- contentieux général

F: Vanessa WIAME

N: Frank BONTINCK

- contentieux des étrangers

F: Valérie VANDERPERE

N: Christophe VERHAERT

Secrétariat de l'Auditorat

F: Véronique CASTIAU

N: Vera DE BAERDEMAEKER

Service de la concordance des textes

Anne-Marie ROOSELEER

Service du budget & gestion

Jozef BUSSCHOTS

Service du personnel & organisation

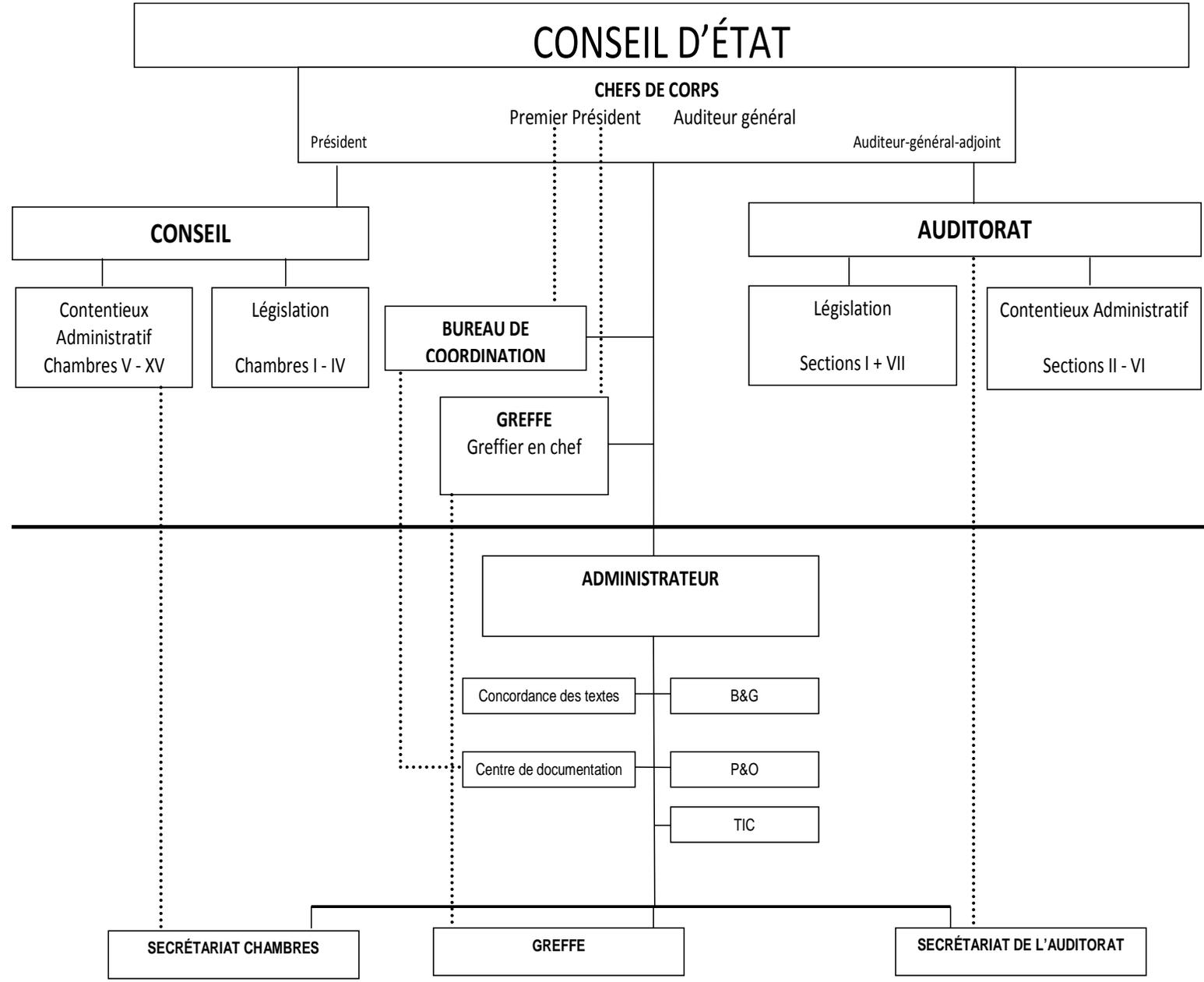
F: Martine DE SAINT GEORGES

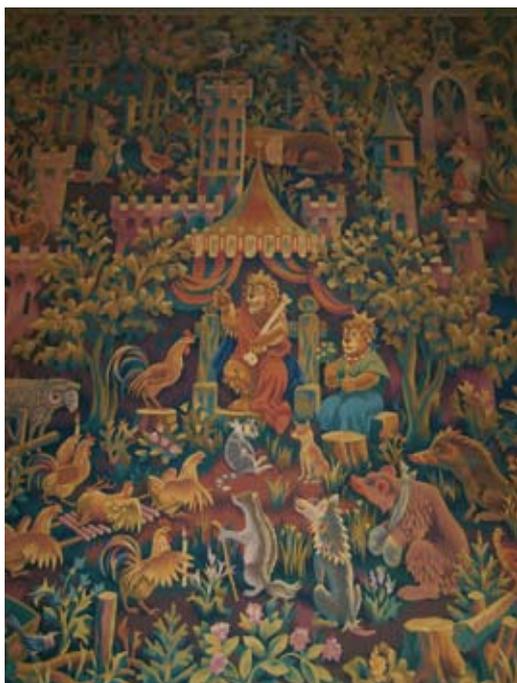
N: Erik NOTEBAERT

Service de l'informatique

Felix MORDIJCK







La manufacture royale De Wit, Malines
"La légende de Renard" (P. COLFS)
Conseil d'Etat - Salle de législation



Les Chefs de corps
De g. à d. M.-R. BRACKE, *Présidente*,
R. ANDERSEN, *Premier Président*,
Ph. BOUVIER, *Auditeur général*,
P. DE WOLF, *Auditeur général adjoint*

Conseil d'Etat
rue de la Science 33
B-1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 234 96 11
Fax: +32 2 231 18 20
e-mail: info@raadvst-consetat.be

Er bestaat ook een Nederlandstalige versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger le rapport annuel
du Conseil d'Etat dans la langue de votre choix sur le site internet <http://www.raadvst-consetat.be>